



PREFECTURE DE LA LOZÈRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



ANNEE : **2010**  
MOIS : **FEVRIER**

Diffusé le :  
**11 mars 2010**

## SOMMAIRE

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**

2010032-09 - modifiant l'arrêté n°2010008-03 du 8 janvier 2010 rejetant la demande d'autorisation de création d'un Foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 24 places à Mende

2010032-10 - rejetant la demande d'autorisation de création de 5 places de Soins Infirmiers à Domicile (SIAD) pour personnes handicapées sur le secteur de marvejols

2010036-03 - portant prolongation de l'administration provisoire à la Maison d'accueil spécialisée les Bancelles, sise à Florac

2010040-01 - portant composition du CODERST de la Lozère

2010047-02 - ARRETE ARH/DDASS/48-20010047-02 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009 du centre hospitalier de MENDE

2010049-08 - ARRETE portant nomination d'un administrateur provisoire au centre de soins infirmiers de MARVEJOLS sis à MARVEJOLS

2010056-01 - fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

2010032-01 - Approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère

2010032-04 - Arrêté relatif à la composition de la section 'structures et économie des exploitations agricoles' 'agriculteurs en difficulté' de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

2010033-01 - ARRETE portant autorisation d'exécution Pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du SDEE concernant des travaux relatifs à l'extension HTA/BTA et poste 4UF ZAE III

2010033-02 - ARRETE portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur du SDEE concernant des travaux relatifs à un nouveau PAC 3UF « Chanteloup » et extension BTS du multiservice

2010034-01 - Autorisation de battues administratives de destruction de renards par tirs de nuit.

2010034-02 - Arrêté portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la SARL MATHIEU sur le site du Réadet, sur le territoire de la commune de Saint Chély-d'Apcher.

2010034-03 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

2010034-04 - Arrete portant sur la composition de la section 'agri-environnement' de la commission départementale d'orientation agricole

2010040-04 - Ouverture anticipée de la chasse du chevreuil pour la campagne 2010-2011

2010040-05 - Modalités de plan de chasse de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2010-2011

2010043-01 - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier.

2010043-02 - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-401

2010043-04 - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-701

2010046-06 - application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de cheylard l'Evêque - commune de Cheylard l'Evêque

2010048-03 - ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2010019-10 du 19 janvier 2010 de M. Jean-Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère

2010049-04 - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-601

2010050-01 - Organisation de pêche pour enfants sur la rivière le Gardon de Sainte-Croix - commune de Sainte-Croix-Vallée-Française

2010050-02 - Organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand - commune de Naussac

2010050-03 - Organisation de pêche pour enfants sur la rivière 'la Colagne' Commune de Marvejols

2010050-08 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement - enrochement berge Bramont village Nozières - cne Ispagnac

2010050-09 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement - confortement buse carrefour RD806 / RD 987 - cne de Rimeize

2010050-10 - AP relatif au confortement du pont du Merdaric - cne St Etienne du Valdonnez

2010055-06 - AP mise en demeure commune d'Auroux - directive ERU

2010055-07 - AP prolongation délai mise en demeure commune Ispagnac - directive ERU

2010056-03 - AP fixant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement concernant le dépôt de remblais en lit majeur de la Boutaresse - cne de Châteauneuf de Randon

2010057-01 - Ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-104.

Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la PLANCHETTE demeurant à Arzenc de Randon.

[Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à M. Olivier GAILLARDON - commune du Malzieu-FORAIN](#)

[Demande d'autorisation de défrichement à M. Régis Roujon - commune de St-Georges de Lèvejac](#)

[Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BELLE AVENTURE](#)

[Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DEL COUDERC demeurant à MONTBEL](#)

[Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CLAVEL Armand demeurant à Esfourne 48250 LUC](#)

[Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMMANDRE Paul demeurant à le Village 48220 FRAISSINET DE LOZERE](#)

[Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SAMSON Florent demeurant à Tartaronne 48500 BANASSAC](#)

[Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SOUCHON Roland demeurant Le Ranc 48800 PREVENCHERES](#)

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

### **Pôle de cohésion sociale**

#### **Cohésion sociale et vie associative**

[2010035-05 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centres d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous](#)

[2010035-06 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous](#)

[2010035-07 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA](#)

[2010035-08 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac](#)

[2010035-09 - Arrêté portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels \(ARCAF\)](#)

[2010035-10 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le Développement des Arts-Scènes Croisées](#)

[2010035-11 - Arrêté portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association Foyer Rural 'Les P'tits Cailloux'](#)

[2010035-12 - Arrêté portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations](#)

[2010035-13 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux](#)

[2010035-14 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux](#)

[2010035-15 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Chanac Accueil Loisirs et Nature](#)

[2010035-16 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lozère \(R.E.E.L\)](#)

[2010035-17 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental Olympique et Sportif](#)

[2010048-05 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère](#)

### **Pôle protection des populations**

[2010053-01 - modifiant l'arrêté n° 2008-029-002 en date du 29/01/2008 établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser les évaluations comportementales de chiens](#)

### **Secrétariat général**

#### **BRH**

[2010056-02 - Arrêté attribuant le mandat sanitaire à Mademoiselle Géraldine LECUSSAN](#)

#### **comptabilité**

[2010032-05 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Pauline BOUBALS](#)

[2010032-06 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Pauline LELARGE](#)

[2010040-08 - Arrête portant composition de la commission dép artementale d'aide sociale](#)

## **> DIRECTION DES SERVICES FISCAUX**

[2010039-11 - Arrêté autorisant la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des particuliers \(SIP\) de SAINT CHELY D'APCHER du 17 au 19 février 2010](#)

## > **PREFECTURE DE LA LOZERE**

### **DLPCL**

[2010039-01 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Badaroux vers la commune de Mende](#)

[2010046-02 - Oouverture d'enquêtes publiques - Régularisation des captages publics d'AEP - ST SAUVEUR DE PEYRE](#)

[2010048-01 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Le Malzieu-Ville vers la commune de Naussac.](#)

[2010048-02 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème catégorie de la commune de Châteauneuf de Randon vers la commune de Villefort.](#)

### **Secrétariat général**

#### **BCPP**

[2010039-14 - Arrête portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques](#)

[2010039-15 - Arrête portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques - Maison diocésaine de Mende](#)

[Arrêté n° 1000071 du 2 février 2010 de la DRASS LR - calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de la régularisation des services tutélaires](#)

[Arrête n° 10-0277 du 8 février 2010 conjoint président du conseil général de la Lozère/préfet de la Lozère portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la Lozère](#)

[Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon \(DREAL\) du 4 février 2010](#)

### **Services du Cabinet**

[2010050-06 - arrêté conférant l'honorariat à M. Bernard PAUC, ancien maire de la commune de Grèzes](#)

### **Sous-Préfecture**

[2010039-17 - Création de l'association foncière pastorale \(A.F.P.\) de Montbrun](#)

[2010039-12 - Elections des membres assesseurs des Tribunaux paritaires des Baux ruraux et des membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux ruraux - Scrutin de janvier 2010 -](#)

[2010042-01 - modifiant l'arrêté portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du département de la Lozère](#)

[2010042-04 - portant interdiction des transports scolaires](#)

[2010046-01 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique \(BNSSA\).](#)

[2010050-04 - Arrêté portant sur la composition et le rôle du pôle de compétence sécurité routière](#)

[2010050-07 - ELECTION CANTONALE DE SAINTE ENIMIE DES 21 ET 28 MARS 2010 Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux](#)

[2010055-09 - fixant la composition départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension du magasin de bricolage à Saint Chély d'Apcher](#)

[2010055-10 - portant sur la dénomination de communes tourisme](#)

[2010055-11 - classement de meublé de tourisme appartenant à M BRASSAC commune de LE BUISSON](#)

[20100 57-03 - Composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales](#)

[2010057-04 - Composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication du ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales](#)

[Extrait de la décision de la CDAC du 1er février 2010 concernant l'extension de la surface de vente du supermarché 'INTERMARCHE' à LANGOGNE](#)

## > **SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS**

[2010055-12 - Arrêté portant nomination de M. DELLA VEDOVA Jérémie en qualité d'infirmier de SPV](#)

---

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture Région Languedoc-Roussillon

Normal n°4

publié le 11/03/2010

RECUEIL DU MOIS DE FEVRIER 2010

---

# Sommaire

## Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

- 2010032-09 - modifiant l'arrêté n°2010008-03 du 8 janvier 2010 rejetant la demande d'autorisation de création d'un
- 2010032-10 - rejetant la demande d'autorisation de création de 5 places de Soins Infirmiers à Domicile (SIAD) pour
- 2010036-03 - portant prolongation de l'administration provisoire à la Maison d'accueil spécialisée les Bancelles, sise
- 2010040-01 - portant composition du CODERST de la Lozère
- 2010047-02 - ARRETE ARH/DDASS/48-20010047-02 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'ass
- 2010049-08 - ARRETE portant nomination d'un administrateur provisoire au centre de soins infirmiers de MARVEJ
- 2010056-01 - fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation huma

## Direction Départementale des Territoires

- 2010032-01 - Approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère
- 2010032-04 - Arrêté relatif à la composition de la section 'structures et économie des exploitations agricoles' 'agricol
- 2010033-01 - ARRETE portant autorisation d'exécution en faveur du SDEE concernant des travaux relatifs à l'extension H
- 2010033-02 - ARRETE portant autorisation d'exécution pour un projet de distribution d'énergie électrique en faveur
- 2010034-01 - Autorisation de battues administratives de destruction de renards par tirs de nuit.
- 2010034-02 - Arrêté portant autorisation d'exploitation de la carrière de Saint-Christophe pour le stockage de déchets inertes par la SARL
- 2010034-03 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Départementale d'orientation de l'Agriculture (C.D.O
- 2010034-04 - Arrête portant sur la composition de la section 'agri-environnement' de la commission départementale
- 2010040-04 - Ouverture anticipée de la chasse du chevreuil pour la campagne 2010-2011
- 2010040-05 - Modalités de plan de chasse de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2010-2011
- 2010043-01 - Autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier.
- 2010043-02 - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-401
- 2010043-04 - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-701
- 2010046-06 - application du régime forestier à des parcelles de terrain appartenant à la section de cheylard l'Evêqu
- 2010048-03 - ARRETE portant modification de l'arrêté n° 2010019-10 du 19 janvier 2010 de M. Jean-Pierre LILAS
- 2010049-04 - Autorisation d'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-601
- 2010050-01 - Organisation de pêche pour enfants sur la rivière le Gardon de Sainte-Croix - commune de Sainte-Cr
- 2010050-02 - Organisation d'un concours de pêche sur le plan d'eau du Mas d'Armand - commune de Naussac
- 2010050-03 - Organisation de pêche pour enfants sur la rivière 'la Colagne'
- 2010050-08 - AP portant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement - enrochement berge Bramo
- 2010050-09 - AP portant prescriptions au titre du code de l'environnement - confortement buse carrefour RD806 / F
- 2010050-10 - AP relatif au confortement du pont du Merdaric - cne St Etienne du Valdonnez
- 2010055-06 - AP mise en demeure commune d'Auroux - directive ERU
- 2010055-07 - AP prolongation délai mise en demeure commune Ispagnac - directive ERU
- 2010056-03 - AP fixant prescriptions spécifiques au titre du code de l'environnement concernant le dépôt de rembl
- 2010057-01 - Ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-104.
- Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la PLANCHETTE demeurant à Arzenc de Randon.

---

Décision préfectorale relative à une demande d'autorisation de défrichement à M. Olivier GAILLARDON - commune de

Demande d'autorisation de défrichement à M. Régis Roujon - commune de St-Georges de Lèvejac

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BELLE AVENTURE

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DEL COUDERC demeurant à MONTBEL

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CLAVEL Armand demeurant à Esfourne 48250

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMMANDRE Paul demeurant à le Village 48

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SAMSON Florent demeurant à Tartaronne 485

Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SOUCHON Roland demeurant Le Ranc 48800 PREV

## Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pôle de cohésion sociale

### Cohésion sociale et vie associative

2010035-05 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centres d'Animations Sociales de Marvejols-Ma

2010035-06 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Mai

2010035-07 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Centre Nature OSCA

2010035-08 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Foyer Rural de Florac

2010035-09 - Arrêté portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association pour la Revitalisation du Canton de

2010035-10 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le Développement

2010035-11 - Arrêté portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association Foyer Rural 'Les P'tits Cailloux'

2010035-12 - Arrêté portant attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations

2010035-13 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux

2010035-14 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour la Fédération Départementale des Foyers Ruraux

2010035-15 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Chanac Accueil Loisirs et Nature

2010035-16 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Réseau Education Environnement Lo

2010035-17 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour le Comité Départemental Olympique et Sportif

2010048-05 - Arrêté portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association Jeunesse Rurale de Lozère

### pôle protection des populations

2010051-01 - Arrêté préfectoral n° 2006-029-02 en date du 29/01/2008

### secrétariat général

#### BRH

2010056-02 - Arrêté attribuant le mandat sanitaire à Mademoiselle Géraldine LECUSSAN

#### comptabilité

2010032-05 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Pauline BOUBALS

2010032-06 - Arrêté attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Pauline LELARGE

2010040-08 - Arrête portant composition de la commission départementale d'aide sociale

## Direction des Services Fiscaux

2010039-11 - Arrêté autorisant la fermeture exceptionnelle du Service des Impôts des particuliers (SIP) de SAINT

## Prefecture de la Lozere

### DLPCL

2010039-01 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème

---

2010046-02 - Ouverture d'enquêtes publiques - Régularisation des captages publics d'AEP - ST SAUVEUR DE P

2010048-01 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème

2010048-02 - portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4ème

## SECRETARIAT GENERAL

### BCPP

2010039-14 - Arrête portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

2010039-15 - Arrête portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques - Maison diocésaine c

Arrêté n° 1000071 du 2 février 2010 de la DRASS LR - calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de

Arrête n° 10-0277 du 8 février 2010 conjoint président du conseil général de la Lozère/préfet de la Lozère portant m

Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du

## SERVUCES DU CABINET

2010050-06 - arrêté conférant l'honorariat à M. Bernard PAUC, ancien maire de la commune de Grèzes

## Sous-Préfecture

2010039-17 - Création de l'association foncière pastorale (A.F.P.) de Montbrun

- 2010039-12 - Arrête du 12 janvier 2010 - des membres assesseurs des Tribunaux paritaires des Baux ruraux et des membres de la

2010042-01 - modifiant l'arrête portant implantation et répartition des bureaux de vote dans les communes du dépa

2010042-04 - portant interdiction des transports scolaires

2010046-01 - portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sau

2010050-04 - Arrête portant sur la composition et le rôle du pôle de compétence sécurité routière

2010050-07 - ELECTIONS ANTONINAPÈRE DE SAINTAFFENAYE DES 21 ET 28 MARS 2010

2010055-09 - fixant la composition départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande

2010055-10 - portant sur la dénomination de communes tourisme

2010055-11 - classement de meublé de tourisme appartenant à M BRASSAC commune de LE BUISSON

2010057-03 - Composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le c

2010057-04 - Composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le c

Extrait de la décision de la CDAC du 1er février 2010 concernant l'extension de la surface de vente du supermarc

## Service Départemental d'Incendie et de Secours

2010055-12 - Arrête portant nomination de M. DELLA VEDOVA Jérémie en qualité d'infirmier de SPV





Préfecture de la Lozère

Direction Départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de la Lozère

**ARRETE n° 2010 032-09 du 1<sup>er</sup> février 2010**  
modifiant l'arrêté n°2010008-03 du 8 janvier 2010  
rejetant la demande d'autorisation de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé  
(FAM) de 24 places à Mende

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

- VU* le code de la Santé Publique ;
- VU* le code de la Sécurité Sociale
- VU* le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-12, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants;
- VU* la demande de création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé (FAM) « La Ferme Richard » de 24 places à Mende, destiné à l'accueil, l'insertion sociale et professionnelle de jeunes adultes ayant des troubles envahissants du développement et en particulier de l'autisme, présentée par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Lozère (AdPEP 48) le 31 août 2009 ;
- VU* l'avis défavorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale du 17 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** d'une part de l'insuffisante concertation entre l'association gestionnaire et l'ensemble des partenaires pour définir une opération s'inscrivant davantage dans le cadre des besoins du département ;

*CONSIDERANT* d'autre part que le coût de fonctionnement de la section soins apparaît nettement supérieur à celui des établissements ;

*Sur proposition* de Madame la directrice de la direction départementale des affaires sanitaires par intérim ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** La demande de création d'un foyer d'accueil médicalisé à Mende par l'Association départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de la Lozère (AdPEP 48) est rejetée.

**ARTICLE 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 4** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Dominique LACROIX



Préfecture de la Lozère

Direction Départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de la Lozère

### **ARRETE n° 2010 032-10 du 1<sup>er</sup> février 2010**

**Rejetant la demande d'autorisation de création de 5 places de Soins Infirmiers à Domicile (SIAD) pour personnes handicapées sur le secteur de Marvejols**

Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

- VU* le code de la Santé Publique ;
- VU* le code de la Sécurité Sociale
- VU* le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 à L.313-12, R.313-1 et suivants, R.314-1 et suivants;
- VU* la demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées de 5 places sur le secteur de Marvejols, présentée par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile (ALAD) le 30 avril 2009 ;
- VU* l'avis défavorable du Comité Régional d'Organisation Sanitaire et Sociale du 15 septembre 2009 ;

*CONSIDERANT* d'une part que le projet présenté par le promoteur n'apporte pas d'éléments complémentaires suffisants concernant le partenariat à instaurer avec les institutions sanitaires et médico-sociales du secteur ;

*CONSIDERANT* d'autre part que le dossier ne décrit pas la prise en charge spécifique des personnes handicapées ;

*Sur proposition* de Madame la directrice de la direction départementale des affaires sanitaires par intérim ;

## ARRÊTE


**ARTICLE 1** La demande de création d'un service de soins infirmiers à domicile de 5 places pour personnes handicapées sur le secteur de Marvejols par l'Association Lozérienne d'Aide à Domicile est rejetée.

**ARTICLE 2** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal administratif de Nîmes, dans le délai franc de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 4** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

  
Dominique LACROIX



**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS**

**PREFECTURE DE LA LOZÈRE**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service politiques en faveur des personnes handicapées

**ARRETE N° 2010036-03 du 5 février 2010  
PORTANT PROLONGATION DE L'ADMINISTRATION PROVISOIRE  
À LA MAS « LES BANCELIS », SISE À FLORAC**

**Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313.13, L 313.14, L 313.16, L 331.5, R.314-62, R.331.6 et R.331.7 ;

**VU** l'article 10 de l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médico-sociaux (parue au JO du 02/12/05) ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** le décret n° 2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

**VU** l'article 8 du décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (paru au JO du 24 mai 2006) ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 codifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L 312-1 du Code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L 6111-2 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté n° 2009-218-006 du 6 août 2009 portant abrogation de l'arrêté N° 2009-215-001 du 3 août 2009 et portant nomination d'un administrateur provisoire à la MAS « Les Bancelis » à Florac ;

**VU** les observations et les rapports budgétaires adressés au gestionnaire de la MAS « les Bancelis », au cours des campagnes budgétaires sur la période 2005 à 2009 ;

**VU** le rapport d'inspection de la MAS « les Bancelis » transmis à l'association le 29 avril 2008 et dont les résultats ont été présentés au conseil d'administration du 4 avril 2008 ;

**VU** la lettre de démission du directeur par intérim de la MAS les Bancelis en date du 24 juillet 2009 ;

**VU** le rapport de situation de la DDASS en date du 31 juillet 2009 ;

**VU** le rapport intermédiaire reçu à la DDASS le 8 octobre 2009, relatif à la situation financière et comptable de l'établissement ;

**VU** la lettre de M. le Préfet en date du 14 janvier 2010 adressée à Mme Boissier Présidente de l'ADAPEI ;

**VU** le rapport de fin de mission transmis le 27 janvier 2010 à la DDASS relatif au bilan de la situation de la MAS au 15 janvier 2010 ;

**Considérant** l'importance des missions confiées à l'administration provisoire ;

**Considérant** les plaintes récurrentes du personnel, de représentants du personnel, de membres du conseil d'administration et de parents de résidants reçues à la DDASS, sur les dysfonctionnements du conseil d'administration et les pressions exercées par ce dernier auprès du personnel ;

**Considérant** la fragilité de la situation financière de l'établissement et les irrégularités constatées par l'administrateur ;

**Considérant** que le fonctionnement de la MAS est impacté par l'ensemble des dysfonctionnements de l'association et que dans ces conditions la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées dans la structure en raison des pressions exercées à l'égard des personnels peuvent être mis en jeu ;

**Considérant** que l'évolution de la situation de la MAS, à l'issue de la période d'administration provisoire, est significative mais il est nécessaire de voir conforter les mesures conservatoires déjà prise par l'administrateur provisoire pour sécuriser les conditions d'accueil et de prise en charge des résidants ;

**Considérant** que la situation de la MAS nécessite d'être encore étayée par la réalisation d'outils indispensables pour garantir le bon fonctionnement de la structure comme le projet d'établissement, la gestion du personnel, le développement du travail en partenariat et la consolidation de sa situation financière ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : le renouvellement de l'administration provisoire de la MAS « les Bancelles » est prononcé, avec effet immédiat, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2** : Afin de poursuivre cette administration, **M. Sébastien POMMIER** est prolongé dans ses fonctions d'administrateur provisoire de la MAS « Les Bancelles » pour une durée de 6 mois, afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du CASF, précisées comme suit :

- il disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds de l'établissement ;
- Il devra s'assurer que la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes hébergées sont préservés ;
- il effectuera la réalisation des actes d'administration nécessaires au fonctionnement de la structure et garantissant une gestion financière respectant la réglementation budgétaire et comptable en vigueur ;
- il poursuivra l'analyse de la situation comptable et budgétaire de l'établissement en s'attachant à apporter tout éclaircissement sur les anomalies constatées dans les rapports d'administration provisoire suscités et d'autres irrégularités qui pourraient apparaître au décours de cette période ;

- il pourra procéder, en matière de gestion des personnels, aux recrutements et/ou redéploiements, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ;
- il pourra s'entourer de compétences financières et de ressources humaines de son association ;
- il proposera, au vu du bilan qu'il aura dressé sur la situation de l'établissement et à la demande du préfet des scénarios de reprise de ce dernier par d'autres gestionnaires.

**Article 3** : En outre, l'administrateur provisoire devra mesurer la capacité de l'association à assurer la continuité de gestion de la MAS dont elle a la charge et examiner la possibilité de lancer, si nécessaire, un appel à projets auprès des autres opérateurs du secteur médico-social, pour consolider la pérennité de la MAS « les Bancelles »

**Article 4** : A l'issue de son mandat de six mois, **M. Sébastien POMMIER** devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution ; les mesures prises ; les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées comme évoqué ci-dessus pour assurer la pérennité de la MAS « les Bancelles » dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative, financière et managériale.

**Article 5** : La rémunération de l'administration provisoire sera prise en charge sur le budget de fonctionnement de l'établissement. Les frais éventuels de déplacement seront remboursés sur la base des conditions prévues au décret n° 2000-928 du 22/09/00 et de l'arrêté ministériel du 20/09/01 relatifs à la fonction publique ;

**Article 6** : La présidente et les administrateurs de l'association « ADAPEI » ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni en entraver la mission.

**Article 7** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la présidente de l'association « ADAPEI » et au président de l'association du « Clos-du-Nid »

**Article 8** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers,

**Article 9** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MENDE,  
Le 5 février 2010

Le préfet,

Dominique LACROIX

---

# Arrêté n°2010040-01

## portant composition du CODERST de la Lozère

**Numéro interne** : 201004001  
**Administration** : DDASS  
**Auteur** : Paule DELMEE  
**Signataire** : Prefet de la lozere  
**Date de signature** : 09 Février 2010





Préfecture de la Lozère  
Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales  
de la LOZÈRE

**Arrêté préfectoral n° 2010-040-01 du 9 février 2010  
portant composition du conseil départemental de l'environnement  
et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère**

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole

- Vu le code de la santé publique et notamment son article L1416-1 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre ;
- Vu l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 06-0923 du 30 juin 2006 portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans le département de la Lozère ;
- VU les propositions des divers organismes consultés,
- SUR PROPOSITION de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

**ARRETE**

## Article 1er :

Le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, présidé par le préfet ou son représentant comprend :

### ✓ Représentants des services de l'Etat

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Deux représentants de la direction départementale des territoires ;
- Un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Deux représentants de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de la population ;
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

•

### ✓ Représentants des collectivités territoriales

- Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :
  - M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleymard, membre titulaire,  
*M. Brugeron Jean-Noël, conseiller général du canton du Malzieu Ville, membre suppléant,*
  - M. COURTES Francis, conseiller général du canton de Mende sud, membre titulaire,  
*M. Bertrand Denis, conseiller général du canton de Meyrueis, membre suppléant,*
- Trois maires désignés par l'association départementale des maires :
  - M. BONHOMME Jean-Paul, maire de Saint Alban, membre titulaire,  
*Mme. Longepée Jocelyne, maire de Quézac, membre suppléant,*
  - M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,  
*M. Jean Jean--Luc, maire de Villefort, membre suppléant,*
  - M. FERRIER Jacky, maire d'Allenc, membre titulaire,  
*M. Savoie Noël, maire de la Panouse, membre suppléant,*

### ✓ Représentants d'associations agréées de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des professionnels et des experts :

- Représentant des organisations de consommateurs :
  - Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;  
*M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,*
- Représentant de la fédération départementale des associations agréées de pêche :
  - M. BERTRAND Alain, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre titulaire ;  
*M. Suau Laurent, fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, membre suppléant,*

- Représentant des associations agréées de protection de la nature et de défense de l'environnement :
  - M. PEUCH Pascal, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre titulaire ;
  - M. Lhuillier Claude, membre de l'association lozérienne pour l'étude et la protection de l'environnement, membre suppléant,*
- Représentant de la profession agricole :
  - M. ANDRE Jean-Bernard, chambre d'agriculture, membre titulaire ;
  - M. Runel Francis, chambre d'agriculture, membre suppléant,*
- Représentant de la profession du bâtiment :
  - M. AFFORTIT Jean-pierre, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;
  - M. Delmas Xavier, chef du service développement économique de la chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,*
- Représentant des industriels exploitants d'installations classées :
  - M. JOLIVET Robert, chambre de commerce et d'industrie, membre titulaire ;
  - M. Hugonnet Jean-Marc, chambre de commerce et d'industrie, membre suppléant,*
- En tant qu'expert :
  - M. TALANSIER Benoît, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre titulaire ;
  - M. Coulomb François, désigné par le conseil de l'ordre des architectes, membre suppléant,*
- En tant qu'expert :
  - M. LE METAYER Sébastien, caisse régionale d'assurance maladie, membre titulaire ;
  - M. Cabaret Philippe, caisse régionale d'assurance maladie, membre suppléant,*
- En tant qu'expert :
  - M. le délégué de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, ou son représentant ;

✓ **Personnalités qualifiées :**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre titulaire ;
- Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, membre du conseil de l'ordre des médecins, membre suppléant,*
- Docteur TARDIEU Jean, vétérinaire retraité, membre du syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral, membre titulaire ;
- membre suppléant,*
- M. CAYREL Hubert, technicien retraité de la fonction publique territoriale, membre titulaire,
- M. TOURNIE Henri, ingénieur divisionnaire des TPE retraité, membre suppléant,*
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,
- M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,*

## Article 2 :

Lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité, le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques se réunit en formation spécialisée, présidée par le préfet ou son représentant et comprenant en outre :

### ✓ **Trois représentants des services de l'Etat :**

- Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales ou son représentant ;
- Un représentant de la direction départementale des territoires – unité habitat et logement
- Monsieur le chef de service interministériel de défense et de protection civile ou son représentant ;

### ✓ **Deux représentants des collectivités territoriales :**

- M. BONICEL Pierre, conseiller général du canton du Bleymard, membre titulaire,  
*M. Bertrand Denis, conseiller général du canton de Meyrueis, membre suppléant,*
- M. BESSIERE Pierre, maire de Châteauneuf de Randon, membre titulaire,  
*M. Jean Jean--Luc, maire de Villefort, membre suppléant,*

### ✓ **Trois représentants d'associations et d'organismes, dont un représentant d'association d'usagers et un représentant de la profession du bâtiment :**

- Représentant des organisations de consommateurs :  
Mme COMBES Marie Elisabeth, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre titulaire ;  
*M. Kuriata Sylvain, union départementale des associations du cadre de vie (C.L.C.V.), membre suppléant,*
- Représentant de la profession du bâtiment :  
M. AFFORTIT Jean-Pierre, chambre de métiers et de l'artisanat, membre titulaire ;  
*M. Delmas Xavier, chef du service développement économique de la chambre de métiers et de l'artisanat, membre suppléant,*
- M. le délégué de l'association nationale de l'amélioration de l'habitat, ou son représentant

### ✓ **Deux personnes qualifiées dont un médecin.**

- Docteur FONTANAUD Jean-Claude, médecin anesthésiste retraité, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre titulaire ;  
*Docteur Leroux Marc, médecin généraliste, désigné par le conseil de l'ordre des médecins de la Lozère, membre suppléant,*
- M. TREBUCHON Lucien, ingénieur divisionnaire des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre titulaire,  
*M. Pons Gérard, ingénieur des travaux ruraux du ministère de l'agriculture, retraité, membre suppléant,*

## Article 3 :

Les membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sont nommés pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Tout membre qui, au cours de son mandat, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, perd sa qualité de membre du conseil. Il est alors remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**Article 4 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-021-002 du 21 janvier 2009 portant composition du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Lozère sont abrogées.

**Article 5 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux différents membres et qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet,

**Dominique LACROIX**





**ARRETE ARH/DDASS/48- 2001 0047-02**  
**fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie**  
**relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de décembre 2009**  
**du centre hospitalier de MENDE**

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC ROUSSILLON

Toute correspondance relative à la présente est à adresser à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la LOZÈRE  
Concours ARH - Immeuble le St Clair, Avenue du 11 Novembre - BP 136 - 48005 MENDE CEDEX

- VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 4 août 2009 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/n°020 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 19 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009 du Centre Hospitalier de MENDE ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Madame la Directrice des Affaires Sanitaires et Sociales de LOZERE ;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de décembre 2009, le 2 février 2010 par le Centre Hospitalier de MENDE ;
- SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i .

#### ARRETE

N° FINESS : 480 000 017

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Mende au titre du mois de décembre 2009 s'élève à : **1 894 350,77 euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 : La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, p.i de la Lozère et le directeur du Centre Hospitalier de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de la Lozère.

Mende, le 16 FEV. 2010

P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
P/LA DIRECTRICE DEPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES, p.i.,  
L'INSPECTEUR,



Valérie GIRAL





**MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE  
MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS**

**PREFECTURE DE LA LOZÈRE**

Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
Service politiques en faveur des personnes âgées

**ARRETE N° 2010049-08  
PORTANT NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR PROVISOIRE  
AU CENTRE DE SOINS INFIRMIERS, SIS À MARVEJOLS.**

**Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L313.13, L 313.14, L 313.16, L 331.5, R.314-62, R.331.6 et R.331.7 ;

**VU** le code de la sécurité sociale et notamment les articles L 162-32 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L 6323-1, D 6323-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

**VU** l'article 8 du décret n° 2006-584 du 23 mai 2006 relatif à la tarification, au financement et à l'administration provisoire de certains établissements et services sociaux et médico-sociaux (paru au JO du 24 mai 2006) ;

**VU** les rapports de situation de la DDASS en date des 1<sup>er</sup> et 2 février 2010 ;

**VU** la demande émanant du président de l'association de mise du centre sous administration provisoire en date du 5 février 2010 et reçue à la DDASS le 8 février 2010 ;

**VU** l'avis du directeur régional des affaires sanitaires et sociale du 17 février 2010 ;

Considérant les importantes difficultés auxquelles l'organisme gestionnaire est confronté pour maintenir le dialogue social avec le personnel salarié, au regard de la gravité des dysfonctionnements constatés ;

Considérant que les anomalies constatées, susceptibles de constituer des infractions engageant la responsabilité de leurs auteurs, ont provoqué l'ouverture d'une information judiciaire ;

Considérant les difficultés rencontrées par l'association gestionnaire pour instaurer les mesures correctrices au sein de cet établissement ;

Considérant les plaintes récurrentes du personnel, des représentants du personnel, reçues à la DDASS, sur la situation du centre de soins infirmiers de Marvejols géré par l'ALAD ;

Sur proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

## ARRÊTE

**Article 1er :** le centre de soins infirmiers sis 25, Bd Chambrun, 48 100 Marvejols, géré par l'association lozérienne d'aide à domicile (ALAD) est placé en administration provisoire pour une durée de six mois, avec effet immédiat, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 2 :** Afin de poursuivre cette administration, M. Denis SAULES, directeur général de l'UDSMSA Mutualité Française de l'Aveyron, 2 bis rue Villaret, 12 000 RODEZ, est nommé administrateur provisoire du centre de soins infirmier sis 25, Bd Chambrun, 48 100 Marvejols, pour une durée de 6 mois, afin d'assurer les missions prévues aux articles R. 331.6 et R.331.7 du CASF, précisées comme suit :

- il disposera de l'ensemble des locaux et du personnel, ainsi que des fonds du centre de soins infirmiers ;
- il devra s'assurer que la santé, la sécurité ou le bien-être moral ou physique des personnes prises en charge sont préservés ;
- il effectuera la réalisation des actes d'administration nécessaires au fonctionnement de la structure et garantissant une gestion financière respectant la réglementation budgétaire et comptable en vigueur ;
- il réalisera l'analyse de la situation comptable et budgétaire de l'établissement en s'attachant à apporter tout éclaircissement sur les anomalies constatées et d'autres irrégularités qui pourraient apparaître au cours de cette période ;
- il pourra procéder, en matière de gestion de personnel, aux recrutements et/ou redéploiements, si ces mesures sont urgentes ou nécessaires, afin de permettre le retour à un fonctionnement normal de l'établissement ;
- il pourra s'entourer de compétences financières et de ressources humaines de son organisme ;

Au vu de ses constatations, l'administrateur provisoire devra produire un rapport comportant les différentes hypothèses pouvant être envisagées pour assurer la pérennité du service, dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de la gestion administrative et financière.

**Article 3 :** À l'issue de son mandat de six mois, **Monsieur Denis SAULES** devra remettre un rapport retraçant le bilan de son action et plus précisément : un état des lieux de la situation de l'institution, les mesures prises, les difficultés rencontrées et celles qui demeurent. De plus, ce rapport devra comporter les différentes hypothèses pouvant être envisagées comme évoqué ci-dessus pour assurer la pérennité du centre de soins infirmiers dans des conditions satisfaisantes, au plan de la qualité de la prise en charge des usagers ainsi qu'au niveau de l'organisation, de la gestion administrative, financière et managériale.

**Article 4 :** La rémunération de l'administrateur provisoire sera prise en charge sur le budget de fonctionnement du centre. Les frais éventuels de déplacement seront remboursés sur la base des conditions prévues au décret N° 2000-928 du 22/09/00 et de l'arrêté ministériel du 20/09/01 relatifs à la fonction publique.

**Article 5 :** Le président et les administrateurs de l'association lozérienne d'aide à domicile ne peuvent s'ingérer dans les fonctions de l'administrateur provisoire, ni en entraver la mission.

**Article 6** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au président de l'association lozérienne d'aide à domicile et au président l'UDSMSA Mutualité Française de l'Aveyron.

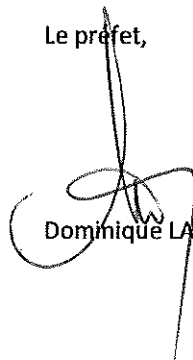
**Article 7** : Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication pour les tiers.

**Article 8** : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargées, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à MENDE,

Le 18 FEV. 2010

Le préfet,

  
Dominique LACROIX



PREFECTURE DE LA LOZERE

Direction départementale  
des affaires sanitaires et sociales

**Arrêté préfectoral n° 2010-056-01 du 25 février 2010  
fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire  
des eaux destinées à la consommation humaine  
à l'exclusion des eaux minérales naturelles**

Le préfet,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier du mérite agricole,

- VU les articles L. 1321-4 et L. 1324-1A, les articles R.1321-1 à 59 et D.1321-103 et 104 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié par l'arrêté ministériel du 22 février 2008,
- VU les éléments descriptifs des réseaux de distribution fournis par les personnes publiques ou privées responsables de la distribution,

CONSIDERANT l'attribution du marché public pour la prestation des analyses et des prélèvements pour le contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

SUR proposition de la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales par intérim,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté définit le programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'ensemble du département de la Lozère, pour l'année 2010, en application de l'article R. 1321-15 du code de la santé publique.

**ARTICLE 2 :**

Le programme de contrôle sanitaire est élaboré par unité de gestion élémentaire. Pour chaque unité de gestion élémentaire, trois types de points de prélèvements sont définis, respectivement au niveau :

- de la ressource : point de puisage, avant traitement,
- du point de mise à distribution : selon le cas après traitement ou au niveau du réservoir de tête ou au premier abonné,
- des robinets normalement utilisés pour la consommation chez l'utilisateur,

**ARTICLE 3 :**

Pour chaque unité de gestion, le nombre minimum d'analyses effectuées par type d'analyses est défini en annexe du présent arrêté. Par contre, des analyses complémentaires peuvent être imposées par le préfet dans les cas prévus à l'article R. 1321-17 et en particulier lorsque la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ne respecte pas les limites de qualité fixées.

**ARTICLE 4 :**

L'accès aux ouvrages de pompage, production, distribution doit, en permanence, être accessible aux personnels mentionnés à l'article R. 1321-19 du code de la santé publique, habilités à exercer ce contrôle.

**ARTICLE 5 :**

Les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par la personne publique ou privée responsable de la distribution d'eau, dans les conditions prévues aux articles R. 1321-19 et R. 1321-21 du code de la santé publique.

**ARTICLE 6 :**

Sauf en situation d'urgence où toutes les mesures sont prises pour informer les usagers dans les meilleurs délais possibles par des moyens adaptés, le maire affiche en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception, l'ensemble des documents que lui transmet le préfet sur les données relatives à la qualité de l'eau distribuée. De même, les éléments essentiels de la note de synthèse annuelle ou de la synthèse commentée de la qualité de l'eau établie par la direction départementale des affaires sanitaires et sociales, doivent être portés à la connaissance de l'abonné, une fois par an, à l'occasion d'une facturation.

**ARTICLE 7 :**

La personne publique ou privée responsable d'une production ou d'une distribution d'eau au public est tenue de se soumettre au contrôle sanitaire (article L1321-4 du code de la santé publique). Le non respect de cette disposition peut entraîner des poursuites administratives (article L.1324-1A) ou pénales (article L.1324-3).

**ARTICLE 8 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le sous préfet de Florac, Mmes et MM les personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux personnes publiques ou privées responsables de la distribution d'eau et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
la Secrétaire Générale



Catherine LABUSSIERE

## Département de la LOZERE

### Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'année 2010

Edité le  
03 février 2010

Page 1 / 8

Nom des unité de gestion	Type et nombre annuel d'analyse							
	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
ALBARET LE COMTAL	0	0	0	0	5	0	7	1
ALBARET SAINTE MARIE	0	0	0	0	9	1	14	1
ALLENC	0	0	0	8	10	0	15	2
ALTIER	0	0	0	0	10	0	21	2
ANTRENAS	0	0	0	0	10	1	13	0
ANTRENAS - CENTRE LES ECUREILS	0	0	0	2	2	0	4	0
ARZENC D'APCHER	0	0	0	0	2	0	3	0
ARZENC DE RANDON	0	0	0	0	8	0	16	2
AUROUX	0	0	0	0	5	0	7	1
BADAROUX	0	0	0	1	1	0	9	1
BAGNOLS LES BAINS	0	1	0	1	2	1	6	1
BALSIEGES	0	0	0	2	4	2	10	1
BANASSAC	0	0	0	2	3	1	8	1
BARJAC - SCI DOMAINE DE RECOULETTES	0	0	0	0	1	0	1	0
BARRE DES CEVENNES	0	0	0	5	5	1	8	0
BARRE DES CEVENNES - LE MAZELDAN	0	0	0	0	1	0	0	0
BASSURELS	0	0	0	0	1	0	2	0
BASSURELS - AIRE DE COTE	0	0	0	1	1	0	0	0
BASSURELS - APCV	0	0	0	0	1	0	1	0
BELVEZET	0	0	0	0	3	0	5	0
BESSONS (LES)	0	0	0	0	3	0	5	0
BLAVIGNAC	0	0	0	0	4	0	7	0
BLEYMARD (LE)	0	0	0	4	5	0	9	1
BONDONS (LES)	0	0	0	0	7	0	13	1
BORN (LE)	0	0	0	0	5	0	9	1
BRENOUX	0	0	0	4	4	1	7	0
BRION	0	0	0	0	2	0	6	1
BUISSON (LE)	0	0	0	0	5	1	8	1
CANILHAC	0	0	0	0	5	1	8	0
CANOURGUE (LA)	0	0	0	9	9	2	25	1

## Département de la LOZERE

### Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'année 2010

Edité le  
03 février 2010

Page 2 / 8

Nom des unités de gestion	Type et nombre annuel d'analyse							
	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
CANOURGUE (L.A) - SECTION DE PAUHLAC	0	0	0	0	1	0	2	0
CASSAGNAS	0	0	0	0	8	0	15	2
CHADENET	0	0	0	0	2	0	3	0
CHAMBON LE CHATEAU	0	0	1	2	2	1	3	0
CHASSERADES	0	0	0	2	7	1	13	0
CHATEL NOUVEL (LE)	0	0	0	0	4	1	11	1
CHATEAUNEUF DE RANDON	0	0	0	2	6	1	13	2
CHAUCHAILLES	0	0	0	0	10	0	19	1
CHAUDEYRAC	0	0	0	0	8	0	15	1
CHAULHAC	0	0	0	0	2	1	3	0
CHAZE DE PEYRE (LA)	0	0	0	0	1	0	2	0
CHEYLARD L'EVEQUE	0	0	0	0	3	0	6	0
CHIRAC	0	0	0	8	8	1	16	2
COCURES	0	0	0	0	2	0	4	1
COLLET DE DEZE (LE)	0	0	0	2	5	1	10	1
COLLET DE DEZE (LE) - PIT DENIS	0	0	0	0	0	0	0	0
COM.COM CEVENNES HTS GARDONS	0	0	0	2	2	0	3	0
COM. DE COMMUNES DES GORGES DU TARN	0	0	0	12	16	3	29	2
COM. DE COMMUNES DES TERRES DE PEYRE	0	0	0	0	1	0	2	0
COM. DE COMMUNES DU PAYS DE CHANAC	0	0	0	13	25	3	46	5
CUBIERES	0	0	0	2	10	1	17	2
CUBIERTTES	0	0	0	0	1	0	2	1
ESTABLES	0	0	0	0	7	1	13	0
FAGE MONTIVERNOUX (LA)	0	0	0	0	11	0	22	2
FAU DE PEYRE	0	0	0	0	4	0	7	1
FONTANS	0	0	0	2	3	1	5	0
FOURNELS	0	0	0	0	4	1	7	0
FRAISSINET DE FOURQUES	0	0	0	2	2	0	4	0
FRAISSINET DE LOZERE	0	0	0	0	3	1	5	0

# Département de la LOZERE

## Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'année 2010

Edité le  
03 février 2010

Page 3 / 8

Nom des unités de gestion	Type et nombre annuel d'analyse							
	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
GABRIAC	0	0	0	0	2	0	4	0
GABRIAC - PASCAL	0	0	0	0	1	0	0	0
GABRIAS	0	0	0	0	4	0	7	0
GATUZIERES	0	0	0	0	3	0	6	0
GRANDRIEU	0	0	0	0	9	0	16	1
GRANDVALS	0	0	0	0	3	0	5	0
GREZES	0	0	0	6	7	0	12	0
GREZES - CLOS DU NID	0	0	0	4	4	0	6	0
HERMAUX (LES)	0	0	0	0	2	0	3	0
HURES LA PARADE	0	0	0	1	1	0	2	0
ISPAGNAC	0	0	0	4	8	2	16	1
JULIANGES	0	0	0	0	3	0	5	0
LACHAMP	0	0	0	0	7	1	13	0
LAJO	0	0	0	0	5	1	8	0
LANGOGNE	0	1	0	7	7	2	20	2
LANUEJOLS	0	0	0	6	10	1	14	2
LAUBERT	0	0	0	0	3	0	5	1
LAUBIES (LES)	0	0	0	0	4	1	6	0
LAVAL ATGER	0	0	0	0	0	0	3	0
LAVAL DU TARN - CHATEAU DE LA CAZE	0	0	0	1	1	0	1	0
LUC	0	0	0	0	7	1	15	0
LUC - SECTION D'ESFAGOUX	0	0	0	0	1	0	2	0
LUC - SECTION D'ESPRADELS	0	0	0	0	1	0	2	0
MALBOUZON	0	0	0	0	2	0	3	0
MALENE (LA) - LE SOULIO	0	0	0	1	1	0	1	0
MALZIEU FORAIN (LE)	0	0	0	0	12	1	25	0
MALZIEU VILLE (LE)	0	0	0	0	3	0	6	1
MARCHASTEL	0	0	0	0	2	0	3	0
MARVEJOLS	0	2	0	2	5	2	14	2
MAS D'ORCIERES	0	0	0	0	3	0	8	1



## Département de la LOZERE

### Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'année 2010

Nom des unité de gestion	Type et nombre annuel d'analyse							
	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
MEUDE-CGE	0	2	0	4	6	4	16	4
MEYRUEIS	0	2	0	2	6	1	16	1
MEYRUEIS - SECTION DE CAMPIS	0	0	0	0	1	0	2	0
MEYRUEIS - SECTION DE CROUZET	0	0	0	0	1	0	2	0
MEYRUEIS - SECTION DE FERRUSSAC	0	0	0	0	1	0	2	0
MEYRUEIS - SECTION DE POURCARES	0	0	0	0	1	1	2	0
MEYRUEIS - SECTION DE SALVINSAC	0	0	0	0	1	0	2	0
MEYRUEIS - SECTION DU VILLARET	0	0	1	0	1	1	2	0
MOISSAC VALLEE FRANCAISE	0	0	1	6	7	1	11	0
MOISSAC VALLEE FRANCAISE - DUCHE J -	0	0	0	0	0	0	0	0
MOLEZON	0	0	0	1	4	1	8	1
MOLEZON - CHARBONNIER	0	0	0	1	1	0	0	0
MOLEZON - DOLLFUS	0	0	0	0	1	0	0	0
MONASTIER PIN MORIES (LE)	0	0	0	4	4	0	6	1
MONTBEL	0	0	0	0	4	0	7	1
MONTRODAT	0	1	0	5	6	3	13	1
NASBINALS	0	0	0	0	4	0	9	1
NOALHAC	0	0	0	0	3	0	6	1
PALHERS	0	0	0	4	4	1	6	0
PANOUSE (LA)	0	0	0	0	4	0	8	1
PAULHAC EN MARGERIDE	0	0	0	0	4	0	7	1
PELOUSE	0	0	0	0	2	0	3	0
PELOUSE - ASL CHADENEDO	0	0	0	0	2	0	3	1
PIED DE BORNE	0	0	0	4	10	0	23	2
PIERREFICHE	0	0	0	0	4	0	7	1
PIERREFICHE - VOLPILLIERE LE BAVES	0	0	0	0	0	0	0	0
POMPIDOU (LE)	0	0	0	2	3	0	5	0
PONT DE MONTVERT (LE)	0	0	0	2	6	1	13	0

## Département de la LOZERE

### Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'année 2010

Edité le  
03 février 2010

Page 5 / 8

Nom des unité de gestion	Type et nombre annuel d'analyse							
	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
PONT DE MONTVERT (LE) - GALZIN	0	0	0	1	1	0	1	0
POURCHARESSES	0	0	1	3	7	2	13	0
PREVENCHERES	0	0	0	2	11	1	21	2
PREVENCHERES - ALBEZON	0	0	0	1	1	0	0	0
PRINSUEJOLS	0	0	0	0	4	0	8	0
PRINSUEJOLS - CHATEAU DE LA BEAUME	0	0	0	0	1	0	1	1
PRUNIERES	0	0	0	0	6	1	10	1
RECOULES D'AUBRAC	0	0	0	0	6	0	10	1
RECOULES DE FUMAS	0	0	0	0	3	0	5	0
RIBENNES	0	0	0	0	3	1	6	0
RIEUTORT DE RANDON	0	0	0	2	7	1	18	1
RIMEIZE	0	0	0	3	6	1	11	1
ROCLES	0	0	0	0	6	0	10	0
ROUSSES	0	0	0	0	6	1	11	2
ROZIER (LE)	0	0	0	0	2	1	3	0
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	0	0	0	0	2	0	4	1
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE-CGE	0	2	0	6	13	1	28	3
SAINT AMANS	0	0	0	0	2	1	3	0
SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT	0	0	0	0	1	0	2	0
SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT - GONNY	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT ANDEOL DE CLERGUEMORT - PIT	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT ANDRE DE CAPCEZE	0	0	0	4	4	1	6	0
SAINT ANDRE DE LANCIZE	0	0	0	0	5	1	10	1
SAINT BAUZILE	0	0	0	5	5	0	11	1
SAINT BONNET DE CHIRAC	0	0	0	1	2	0	4	1
SAINT BONNET DE CHIRAC - BOULDOIRE	0	0	0	1	1	0	2	0
SAINT BONNET DE MONTAUROUX	0	0	0	0	4	0	5	1
SAINT CHELY D'APCHER-CGE	0	0	0	9	10	3	25	2
SAINT DENIS EN MARGERIDE	0	0	0	0	5	0	9	1

## Département de la LOZERE

### Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'année 2010

Édité le  
03 février 2010

Page 6 / 8

Nom des unités de gestion	Type et nombre annuel d'analyse							
	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
SAINTE COLOMBE DE PEYRE	0	0	0	0	5	1	11	0
SAINTE CROIX VALLEE FRANCAISE	0	0	0	0	5	0	9	1
SAINTE ENIMIE - BOMPOIS EMMANUELLE	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINTE ENIMIE - COUDERC	0	0	0	1	1	0	1	0
SAINTE ENIMIE - FFEPMM	0	0	0	1	1	0	1	0
SAINTE ENIMIE - LES FAYARDS	0	0	0	1	1	0	1	0
SAINTE EULALIE	0	0	0	0	3	0	5	1
SAINTE HELENE	0	0	0	0	2	0	4	1
SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ	0	0	0	0	6	0	11	1
SAINT ETIENNE VALLEE FRANCAISE	0	0	0	2	2	0	3	0
SAINT ETIENNE VF - ARTAL NOURIA -	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT ETIENNE VF - DONNET PIGACHE	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT ETIENNE VF - PEGUIN PIERRE	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT ETIENNE VF - ROUSSET FRANCOISE	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT ETIENNE VF - URRUSTY	0	0	0	0	0	0	0	0
SAINT FLOUR DE MERCOIRE	0	0	0	0	6	0	11	1
SAINT FREZAL D'ALBUGES	0	0	0	0	2	0	3	0
SAINT FREZAL DE VENTALON	0	0	0	0	7	0	14	2
SAINT FREZAL DE VENTALON - CLERMON	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT GAL	0	0	0	0	2	1	3	0
SAINT GEORGES DE LEV LA BLAQUIERE	0	0	0	1	1	0	1	0
SAINT GEORGES DE LEV LES BAUMES BASSES	0	0	0	1	0	0	1	0
SAINT GERMAIN DE CAL. - BEGUELIN	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT GERMAIN DE CALBERTE	0	0	0	0	9	0	17	1
SAINT GERMAIN DE CALBERTE - LA FARE	0	0	0	0	1	0	2	0
SAINT GERMAIN DE CAL - LEROY	0	0	0	0	1	0	0	0
SAINT GERMAIN DU TEIL	0	0	0	9	9	1	18	3
SAINT HILAIRE DE LAVIT	0	0	1	3	4	1	7	0
SAINT JEAN LA FOUILLOUSE	0	0	0	0	2	1	3	0



## Département de la LOZERE

### Contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine pour l'année 2010

Edité le  
03 février 2010

Page 8 / 8

Nom des unités de gestion	Type et nombre annuel d'analyse							
	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
SALLE PRUNET (LA)	0	0	0	1	9	0	18	1
SERVERETTE	0	0	1	4	4	1	8	0
SERVIERES	0	0	0	0	4	0	8	1
S.I.S. D'AMENAGEMENT DU MONT LOZERE	0	0	0	1	2	0	5	0
SIVOM DE FLORAC	0	2	0	7	9	2	18	3
SIVU DU HAUT TARN	0	0	0	2	0	1	0	0
SYNDICAT AUMONT-JAVOLS-LA CHAZE	0	0	0	2	6	2	14	1
SYNDICAT DE LA CLAMOUSE	0	0	0	0	0	0	8	1
SYNDICAT DE LA ROCHE BLANCHE	0	0	0	0	2	1	8	0
SYNDICAT DU CAUSSE DU SAUVETERRE	0	0	0	2	3	1	11	2
SYNDICAT DU CAUSSE MASSEGROS	0	0	0	6	7	2	20	3
SYNDICAT DU CAUSSE MEJEAN	0	2	0	1	4	1	17	2
SYNDICAT DU HAUT ALLIER	0	0	0	0	5	0	9	1
SYNDICAT DU RU DE FONTBELLE	0	0	0	2	10	2	21	1
SYNDICAT LA CAN DE L'HOSPITALET	0	0	0	0	2	0	4	1
TRELANS	0	0	0	0	2	0	3	0
VEBRON	0	0	0	4	4	2	14	0
VIALAS	0	0	0	0	9	1	15	0
VILLEDIEU (LA)	0	0	0	0	2	1	3	0
VILLEFORT	0	0	0	4	4	0	7	0

	Ressource				Production		Distribution	
	RP	RS	RSbis	B2	P1	P2	D1	D2
<b>ENSEMBLE DES UGE</b>	<b>0</b>	<b>15</b>	<b>6</b>	<b>264</b>	<b>896</b>	<b>102</b>	<b>1705</b>	<b>137</b>



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE n° 2010032-01 du 1<sup>er</sup> février 2010 portant approbation d'un avenant au schéma départemental de gestion cynégétique de la Lozère

Le préfet de la Lozère,  
*Officier de l'ordre national du Mérite,*  
*Officier du Mérite agricole*

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L 420-1, L 421-5, L 425-1 à L 425-5, L 425-8, L 425-14, L 425-15, R 426-10, R 426-11 ;

**VU** le code rural et notamment son article L 112-1 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-348-001 du 14 décembre 2006 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 3 décembre 2009,

**CONSIDÉRANT** que la présence de l'espèce chamois (*rupicapra rupicapra*) dans le département a été constatée depuis plusieurs années, la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage a demandé que soit pris en compte la gestion de l'espèce en l'intégrant dans le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

#### ARRÊTE :

**ARTICLE 1 :** La gestion de l'espèce chamois (*rupicapra rupicapra*) est intégrée dans le schéma départemental de gestion cynégétique.

**ARTICLE 2 :** Une fiche de gestion de l'espèce est élaborée par la fédération des chasseurs et annexée au présent arrêté.

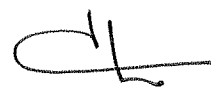
**ARTICLE 3 :** Pour la durée d'application du schéma départemental de gestion cynégétique en cours, le plan de chasse ne fixe aucun prélèvement.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts et le président du groupement de l'ouvèterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 2010-032-04 du 1 Février 2010  
relatif à la composition de la section  
« structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté »  
de la commission départementale d'orientation de l'agriculture

Le préfet de Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2009-028-005 du 28 janvier 2009, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté 2009-028-006 du 28 janvier 2009, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté 2009-307-007 du 3 Novembre 2009, fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture, placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,



- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture :

Titulaire	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide - 48700 Estables
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (J.A.) :

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Dominique DELMAS	Vitrolles – 48700 Rieutort de Randon
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodat
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 - Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale :

Titulaire	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac

1 représentant de la Confédération Paysanne :

Titulaire	M. Jean-Paul BRINGER	Chabestras - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Louis SAVY	Lagrange de Verdezun – 48140 Le Malzieu
Suppléant	M. Joël BANCILLON	Chanteruéjols -48000 Mende

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Claude MEYRIAL-LAGRANGE	48140 Saint-Léger- du-Malzieu
Suppléant	Mme Isabelle RECOULIN	Les Estrets - 48100 Saint-Bonnet-de-Chirac
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 1 représentant des fermiers-métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier – 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

- 1 représentant des propriétaires agricoles :

Titulaire	M. Guy GELY	48150 Gatuzières
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, bis chemin de Castelsec - 48000 Mende
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves - 48500 La Canourgue

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale des d'Aménagements des Structures d'Exploitations Agricoles (A.D.A.S.E.A.) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice présidente de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (C.E.R.L.) La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers

ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. le Président ou son représentant	de la chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Proviseur ou son représentant	du Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) - Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE ou son représentant	directeur de l'Association de Gestion et de Comptabilité (A.G.C.) du centre d'économie rurale de la Lozère (C.E.R.L.) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « structures et économie des exploitations agricoles – agriculteurs en difficulté » de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- Le Président du comité interprofessionnel laitier (C.I.L.) ou son représentant - 9, place au blé - 48000 Mende,
- Les établissements bancaires autres que la caisse agricole du Languedoc qui participent au financement des projets des agriculteurs sur le département,
- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115, Allée Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2- CS 7001 – 30039 NIMES CEDEX.

Pourront assister à la section « structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » un technicien par organisation professionnelle agricole, sur demande écrite expresse du président de chaque structure au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2009-307-007 du 3 novembre 2009 fixant la composition de la section «structures et économie des exploitations agricoles » « agriculteurs en difficulté » de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la section.

*Le Préfet*

  
Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZERE

**ARRETE n° 2010033-01 du 2 février 2010**  
**portant autorisation d'exécution**  
**Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

*Extension HTA/BTA et poste 4UF ZAE III*

**PROCEDURE A**

N°090002 **AFFAIRE** N°48.2009.074

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010019-05 du 19 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 03 novembre 2009 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Extension HTA/BTA et poste 4UF ZAE III*

Suite à la consultation écrite inter service en date du 03 décembre 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher ;

VU l'avis favorable de E.R.D.F. ;

VU l'avis favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 03 novembre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux **faisant état de la mise en service de l'ouvrage** au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.

### Article 3

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Saint-Chély d'Apcher, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

### Article 4

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur,



Jean-Pierre LILAS

PREFECTURE DE LA LOZERE

**ARRETE n° 2010033-02 du 2 février 2010**  
**portant autorisation d'exécution**  
**Pour un projet de distribution d'Énergie électrique en faveur de**

S.D.E.E.

Concernant des travaux relatifs à :

*Nouveau PAC 3UF « Chanteloup » et extension BTS du multiservice*

**PROCEDURE A**

N°090001 **AFFAIRE** N°48.2008.084

Le préfet

Officier de l'ordre national du Mérite

Officier du Mérite agricole

VU la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n° 75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 du dit décret ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010019-05 du 19 janvier 2010, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU le projet présenté à la date du 21 octobre 2009 par S.D.E.E. afin d'établir les ouvrages désignés ci-après et les pièces du dossier constitué à cet effet :

*Nouveau PAC 3UF « Chanteloup » et extension BTS du multiservice*

Suite à la consultation écrite inter service en date du 01 décembre 2009, et :

VU l'avis favorable de Monsieur le maire de la commune de Badaroux ;

VU l'avis favorable sous prescriptions de la Direction inter-régionale des routes Massif Central ;

VU l'avis favorable de E.R.D.F.;

VU l'avis favorable de France Télécom ;

VU l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Lozère, chef du contrôle des distributions d'énergie électrique ;

VU les avis réputés favorables de tous les autres services consultés ;

## ARRETE

### Article 1

Le projet présenté par S.D.E.E. à la date du 21 octobre 2009, au titre de l'article 50 du décret du 29 juillet 1927, est approuvé sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2 ;

S.D.E.E. est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet susvisé, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

### Article 2

S.D.E.E. est tenu de se conformer aux prescriptions jointes en annexes au présent arrêté, émises par les services suivants :

- avis de la direction inter-régionale des routes Massif Central du 18 décembre 2009 ;

### Article 3

La présence de réseaux téléphonique, d'eau, d'assainissement, et autres à proximité de la ligne électrique relève du régime de la Déclaration d'Intention de Commencement des Travaux (DICT), prévue par le décret n°91-1147 du 14 octobre 1991.

**Avant l'ouverture du chantier, S.D.E.E. est donc tenu d'aviser quatre jours avant, au moins, le service du Contrôle de la Distribution de l'Énergie Électrique, ainsi que les services gestionnaires des voiries concernées par le projet ;**

Il devra être sollicité, auprès de la commune, les autorisations administratives idoines ;

Devront être ainsi obtenus préalablement à la réalisation des aménagements au titre de la conservation du domaine public routier, un accord technique de voirie et un arrêté de police de circulation qui réglementera le trafic des véhicules pendant les travaux ;

Les travaux sur le domaine public seront réalisés en conformité avec les règles d'occupation de ce domaine ; Les travaux sur voirie communale et départementale devront notamment prévoir la réfection à l'identique du corps et du revêtement de chaussée.

Après la dépose du réseau existant le site sera remis dans son état initial ;

L'entreprise chargée de la pose des câbles électriques doit fournir un plan de récolement précis à l'achèvement des travaux ;

Le maître d'ouvrage est tenu de remettre le certificat d'achèvement et de conformité des travaux **faisant état de la mise en service de l'ouvrage** au responsable chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique dans les conditions des dispositions de l'article 56 du décret du 29 juillet 1927.


### Article 4

La présente autorisation d'exécution sera affichée pendant une période de deux mois en mairie de Badaroux, ainsi qu'en préfecture de la Lozère. Elle fera l'objet d'une publication dans le Recueil des Actes Administratifs.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de la commune de Badaroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Pour le préfet de la Lozère et par délégation,  
Le directeur,



Jean-Pierre LILAS





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010034-01 du 3 février 2010**  
**portant autorisation de battues administratives**  
**de destruction de renards par tirs de nuit**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** les articles L 427-1 à L 427-7, L 424-1, L 428-20 et R 427-1 à R 427-21 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 mars 1973, relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-170-006 du 19 juin 2009, relatif aux modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-170-009 du 19 juin 2009, fixant la liste des animaux classés nuisibles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-005 du 19 janvier 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-026-01 du 26 janvier 2010, portant nomination des lieutenants de louveterie ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 3 décembre 2009 du président de la fédération départementale des chasseurs ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable majoritaire du 3 décembre 2009 de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage pour la reconduction des opérations de l'arrêté n° 2009-091-002 ;
- CONSIDÉRANT** que l'augmentation constatée des populations de renards induit une régulation soutenue pour prévenir les atteintes à la faune sauvage notamment à l'espèce lièvre sur le territoire du groupement d'intérêt cynégétique (GIC) du lièvre de la Margeride et sur les communes du plan de gestion cynégétique lièvre approuvé (PGCA) par arrêté n° 2007-176-007 ;
- CONSIDÉRANT** que les pratiques actuelles du piégeage et de la chasse ne suffisent pas pour réguler les populations vulpines présentes sur ces territoires ;
- SUR** proposition de M. le directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** De la date du présent arrêté **au 30 juin 2010**, sont autorisées des destructions de renards par tirs d'armes à feu réglementairement autorisées, période de nuit, avec utilisation de sources lumineuses et de véhicules motorisés :

- sur les communes de la zone du PGCA lièvre : Albaret Sainte Marie, Les Bessons, Blavignac, La Chaze de Peyre, Le Fau de Peyre, La Fage Montivernoux, La Fage Saint Julien, Fournels, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Laurent-de-Veyres, Saint-Pierre-le-Vieux et Termes.
- sur les communes de la zone GIC du lièvre de la Margeride : Fontans, Rimeize, Saint-Alban-sur-Limagnole et Serverette.

Les opérations sont confiées à :

- **M. Gilbert RAYNAL**, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 1 ;
- **M. Albert-Christian SALELLES**, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 2 ;
- **M. Michel SIRVAIN**, lieutenant de louveterie de la circonscription n° 3.

**ARTICLE 2 :** Les lieutenants de louveterie Gilbert RAYNAL, Albert-Christian SALELLES et Michel SIRVAIN ne peuvent utiliser d'armes que sur leur circonscription. Ils pourront se faire assister dans les opérations de destruction par des auxiliaires de leur choix, pour la conduite de véhicules et pour l'emploi de sources lumineuses.

**ARTICLE 3 :** Les lieutenants sus cités préviendront avant toute intervention, avec un délai minimum de 24 heures, le service départementale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le maire de la commune concernée et éventuellement les services de l'office national des forêts pour des opérations sur des terrains soumis au régime forestier.

**ARTICLE 4 :** Un carnet de type battue sera renseigné lors de toute opération avec identité des différents participants. Chaque mois, un compte rendu de destruction (participants, territoire par parcours, nombre de renards observés, constat de prélèvement...) sera remis à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs.

Le bilan des opérations sera adressé par la fédération départementale des chasseurs pour être transmis le 30 septembre 2010 au plus tard au directeur départemental des territoires.


**ARTICLE 5 :** Pour chacune des zones définies dans l'article 1, le nombre maximum de sorties est fixé à 20. Pour chaque zone le quota des destructions est limité à 20 renards.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. /

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président du groupement des lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies des communes sus citées et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

**Direction départementale des territoires  
Service Sécurité Risques Energie Construction**

### **ARRETE n° 2010034-02 du 3 février 2010**

Portant Autorisation d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes par la SARL MATHIEU sur le site du Réadet, sur le territoire de la commune de Saint Chély d'Apcher.

Le préfet  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du mérite agricole

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.541-30-1 ;

Vu le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 pris pour l'application de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement relatif aux installations de stockage de déchets inertes ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement de déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 novembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration des installations de stockage de déchets inertes mentionnée à l'article 5 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005 ;

Vu l'arrêté du ministériel 15 mars 2006 fixant la liste des types de déchets inertes admissibles dans des installations de stockage de déchets inertes et les conditions d'exploitation de ces installations ;

Vu la demande de la SARL MATHIEU en date du 8 septembre 2009 complétée le 10 décembre 2009;

Vu l'avis favorable du paysagiste conseil du 12/12/2009, au vu du complément d'étude paysagère;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de St Chély d'Apcher;

Vu l'avis réputé favorable de la DRIRE et de la DIR Massif Central ;

Vu le rapport de la Direction départementale des territoires du 18 janvier 2010 et sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires;

### **A R R Ê T E**

#### **ARTICLE 1 :**

La SARL MATHIEU, dont le siège social se situe à Saint-Alban (48120), est autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes, sise au « Réadet » sur la commune de Saint Chély d'Apcher dans les conditions définies dans le présent arrêté et dans ses annexes.

## **ARTICLE 2 :**

Seuls les déchets figurant dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 mars 2006 avec les restrictions prévues à cette même annexe, peuvent être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes (voir annexe I du présent arrêté).

## **ARTICLE 3 :**

L'exploitation est autorisée pour une durée de 10ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante *liés à des matériaux inertes*) : 41 690 m<sup>3</sup>
- Déchets d'amiante liés à des inertes : non quantifié

## **ARTICLE 4 :**

Les quantités maximales suivantes pouvant être admises chaque année sur le site sont limitées à :

- Déchets inertes (hors déchets d'amiante lié à des matériaux inertes) : 4 270 m<sup>3</sup>.
- Déchets d'amiante liés à des inertes : néant car transférés.

## **ARTICLE 5 :**

Dans le cadre de la réalisation de cette installation, il sera procédé au maintien en l'état de la végétation existante (haies bocagères, bosquets d'arbres, ...).

Tout dépôt devra être signalé au préalable à la personne responsable et il sera remis un bordereau de suivi des déchets. En cas de présence de déchets d'amiante ciment liés à des inertes, la présence sur le site de la personne responsable est obligatoire.

## **ARTICLE 6 :**

L'installation sera exploitée conformément aux prescriptions précisées en annexe II du présent arrêté.

## **ARTICLE 7 :**

L'exploitant doit faire un rapport annuellement au préfet sur les types et quantités de déchets admis et les éventuels effets néfastes constatés ainsi que sur les mesures prises pour y remédier. A cette fin, l'exploitant adresse chaque année au préfet la déclaration prévue par l'arrêté du 7 novembre 2005 susvisé avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année en cours pour ce qui concerne les données de l'année précédente. Il y indique, le cas échéant, les événements notables liés à l'exploitation du site. L'exploitant adresse copie de sa déclaration au maire de la commune où est située l'installation.

## **ARTICLE 8 :**

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans une benne spécifique repérée topographiquement sur le site et gérée par le gardien du site.

La benne dédiée au stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes doit être exploitée conformément aux prescriptions précisées au chapitre V de l'annexe II du présent arrêté.

L'exploitant informe tout acquéreur du terrain, en cours ou en fin d'exploitation, de la présence de ces déchets.

A l'issue de l'exploitation du centre de stockage d'inertes, une servitude sera mise en place par l'exploitant sur la totalité du site, afin de prévenir tous travaux d'extraction, d'excavation ou de terrassement postérieurement à l'exploitation du centre de stockage d'inertes.

L'exploitant fait publier à ses frais l'arrêté préfectoral d'autorisation au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

## ARTICLE 9 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée:

- au gérant de la SARL MATHIEU,
- à la commune de Saint Chély d'Apcher.

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de Saint Chély d'Apcher. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

## ARTICLE 10 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture, le Gérant de la SARL MATHIEU, le maire de Saint-Chély d'Apcher, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

*Pou le préfet, et par délégation*  
*La secrétaire générale*

*Catherine LABUSSIÈRE*



## ANNEXE I

LISTE DES DECHETS ADMISSIBLES DANS LES INSTALLATIONS DE STOCKAGE  
DES DECHETS INERTES

Les déchets susceptibles d'être admis dans les installations de stockage de déchets inertes dont l'exploitation est autorisée en application de l'article L. 541-30-1 du code de l'environnement sont listés dans le tableau ci-dessous :

Chapitre de la liste des déchets (décret n° 2002-540)	Code (décret n° 2002-540)	Description	Restrictions
15. Emballages et déchets d'emballage.	15/01/2007	Emballage de verre.	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2001	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2002	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2003	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/01/2007	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques	Uniquement déchets de construction et de démolition triés (1).
17. Déchets de construction et de démolition.	17/02/2002	Verre	
17. Déchets de construction et de démolition.	17/03/2002	Mélanges bitumineux.	Uniquement après réalisation d'un test permettant de s'assurer de l'absence de goudron.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/05/2004	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
17. Déchets de construction et de démolition.	17/06/2005	Matériaux de construction contenant de l'amiante.	Uniquement les déchets d'amiante liés aux matériaux inertes (amiante-ciment, ...) ayant conservé leur intégrité.
19. Déchets provenant des installations de gestions des déchets.	19/12/2005 (*)	Verre.	
20. Déchets municipaux.	20/02/2002	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

(1) Les déchets de construction et de démolition triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois, du caoutchouc, peuvent également être admis dans l'installation.

## **I - Dispositions générales.**

### **1. - Conformité de l'installation au dossier de demande d'autorisation**

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

## **II - Règles d'exploitation du site.**

### **2.1. Contrôle de l'accès**

L'installation de stockage de déchets est clôturée. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Son accès est interdit à toute personne étrangère à l'exploitation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

### **2.2. Accessibilité**

La voirie d'accès est aménagée en fonction de la fréquentation de pointe escomptée, afin de ne pas perturber la circulation sur la voie publique attenante.

### **2.3. Propreté**

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de réduire les inconvénients pouvant résulter de l'installation de stockage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

L'exploitant assure en permanence la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation de stockage. Les abords de la zone sont régulièrement débroussaillés.

### **2.4. Bruit**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel ou réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **2.5. Plan d'exploitation**

L'exploitant tient à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage. Ce plan coté en plan et altitude permet d'identifier les parcelles où sont entreposés les différents déchets et notamment les alvéoles spécifiques dans lesquelles sont stockés des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

### **2.6. Progression de l'exploitation.**

L'exploitation est effectuée par tranches successives dont le réaménagement est coordonné. Le stockage des déchets est réalisé de préférence par zone peu étendue et en hauteur pour limiter la superficie, en cours d'exploitation, soumise aux intempéries.

### **2.7. Affichage**

L'exploitant affiche en permanence de façon visible à l'entrée de l'installation un avis énumérant sa raison sociale et son adresse, le numéro et la date de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation du site, les types de déchets admissibles, les jours et heures d'ouverture s'il s'agit d'une installation collective et la mention « interdiction d'accès à toute personne non autorisée ».

## **2.8. Brûlage**

Il est interdit de procéder au brûlage de déchets sur le site de l'installation de stockage.  
(Référence : article 10 du décret n°2006-302)

## **III - Conditions d'admission des déchets.**

### **3.1. Déchets admissibles**

Les déchets admissibles dans une installation de stockage de déchets inertes sont énumérés à l'annexe I du présent arrêté.

Les déchets de construction et de démolition, triés, mentionnés dans cette liste et contenant en faible quantité d'autres types de matériaux tels que des métaux, des matières plastiques, du plâtre, des substances organiques, du bois du caoutchouc etc. peuvent également être admis dans l'installation. Sont concernés par ces dispositions les déchets désignés par les rubriques 17 01 01 « Bétons », 17 01 02 « Briques », 17 01 03 « Tuiles et céramiques » et 17 01 07 « Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques »

### **3.2. Déchets interdits**

Le stockage de déchets d'un type différent de ceux mentionnés dans l'autorisation d'exploitation est interdit.

(Référence : article 12 II a) du décret n°2006-302)

### **3.3. Dilution**

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

### **3.4. Document préalable d'admission**

Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet, le producteur des déchets remet à l'exploitant de l'installation de stockage de déchets inertes un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant.

Toutefois, si les déchets sont apportés en faibles quantités ou de façon occasionnelle, le document précité pourra être rempli par le producteur des déchets ou son représentant lors de la livraison des déchets.

### **3.5. Déchets présentant une suspicion de contamination**

En cas de présomption de contamination des déchets, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe III du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30-402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe III peuvent être admis.

### **3.6. Déchets d'enrobés bitumineux**

Lors de l'admission de déchets d'enrobés bitumineux, l'exploitant vérifie notamment les résultats du test pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron, ces résultats étant indiqués sur le document préalable mentionné au point 3.4.



### **3.7. Terres provenant de sites contaminés**

Dans le cas de terres provenant de sites contaminés, l'exploitant vérifie les conclusions de la procédure d'acceptation préalable prévue au point 3.5 réalisée par le producteur des déchets avant leur arrivée dans l'installation de stockage.

### **3.8. Contrôle lors de l'admission des déchets**

Tout déchet admis fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement listés aux points 3.4 à 3.7.

Dans le cas d'un transfert transfrontière de déchets inertes, l'exploitant vérifie les documents requis par le règlement du 1<sup>er</sup> février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé lors du déchargement du camion et lors du régalaage des déchets afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

Le déversement direct dans une alvéole de la benne du camion de livraison est interdit sans vérification préalable du contenu de la benne et en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

### **3.9. Accusé de réception**

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé de réception à l'expéditeur des déchets.

En cas de refus, le préfet est informé, au plus tard 48 heures après le refus, des caractéristiques du lot refusé (expéditeur, origine, nature et volume des déchets, ...).

### **3.10. Tenue d'un registre**

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance de l'accusé de réception des déchets délivré au producteur et, si elle est différente, la date de leur stockage;
- l'origine et la nature des déchets ;
- le volume (ou la masse) des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition des agents mentionnés à l'article L.541-44 du code de l'environnement.

## **IV - Remise en état du site en fin d'exploitation.**

### **4.1. Couverture finale**

Une couverture finale est mise en place à la fin de l'exploitation de chaque tranche. Son modelé devra permettre la résorption et l'évacuation des eaux pluviales compatibles avec les obligations édictées aux articles 640 et 641 du code civil. La géométrie, l'épaisseur et la nature de chaque couverture sont précisées dans le plan d'exploitation du site.

### **4.2. Aménagements en fin d'exploitation**

Les aménagements sont effectués en fonction de l'usage ultérieur prévu du site (agriculture) et notamment ceux mentionnés dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers. La remise en état est réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation.

Dans tous les cas, l'aménagement du site après exploitation doit prendre en compte l'aspect paysager.

### **4.3. – Plan topographique**

A la fin de l'exploitation, l'exploitant fournit au préfet un plan topographique du site de stockage à l'échelle 1/500<sup>ème</sup> qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation etc.).

Une copie de ce plan du site est transmise au maire de la commune d'implantation de l'installation et au propriétaire du terrain si l'exploitant n'est pas le propriétaire.

## **V - Dispositions supplémentaires pour le cas du stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.<sup>1</sup>**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les règles suivantes devront être respectées.

### **5.1. Aménagement spécifique**

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée ; elle sera le cas échéant équipée d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

### **5.2. Règles d'exploitation spécifique**

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac (GRV) souples, sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tels qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct de la benne du camion de livraison sont interdites.

Les déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement dans des alvéoles spécifiques.

### **5.3. Signalisation**

Les bennes contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes font l'objet d'une signalisation permettant de les repérer sur le site.

### **5.4. Contrôle lors de l'admission de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes**

Lors de la présentation de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, l'exploitant vérifie et complète le bordereau de suivi de déchets dangereux contenant de l'amiante prévu par l'arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005.

En plus des dispositions prévues au point 3.8, un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, GRV...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante liée à des matériaux inertes durant sa manutention avant stockage et s'assure que l'étiquetage "amiante" imposé par le décret du 28 avril 1988 susvisé est bien présent.

### **5.5. Couverture quotidienne**

Les bennes contenant des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes sont couvertes quotidiennement.

---

<sup>1</sup> Uniquement dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes.

## **5.6. Couverture finale**

Après la fin d'exploitation, une couverture d'au moins 0.30 mètre d'épaisseur est mise en place à laquelle il est ajouté une couche suffisante de terre végétale pour permettre de redevenir une prairie naturelle.

## **5.7. Tenue du registre**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante liés à des matériaux inertes, le registre prévu au point 3.10. contient en outre les éléments mentionnés suivants :

- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets contenant de l'amiante;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- l'identification de la benne dans laquelle les déchets sont stockés.

## **5.8. Plan topographique**

Dans le cas d'un stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, le plan topographique prévu au point 4.3. présente également l'emplacement des alvéoles dans lesquelles des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés. Dans ce cas, l'exploitant précise les mesures prises pour garantir l'intégrité de leur stockage et leur confinement et pour prévenir toute exposition future des riverains aux déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, et notamment les restrictions d'usage du site.

## **5.9. Obligation d'information**

L'exploitant est tenu d'informer tout acquéreur du terrain en cours ou en fin d'exploitation de la présence des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes.

(Référence : Article 5 - 3°) du décret n°2006-302)

### ANNEXE III

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés.

1- Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de matière sèche
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Fluorures	10
Indice phénols	1
COT sur éluat*	500*
FS (fraction soluble)	4000

\* Si le déchet ne satisfait pas aux valeurs indiquées pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai avec un rapport L/S = 10 l/kg et un pH compris entre 7,5 et 8. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le COT sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg

2 - Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter.

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (Carbone organique total)	30000**
BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (Byphényles polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (Hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

\*\* Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 2010-034-03 du 3 Février 2010  
relatif à la composition de la Commission Départementale  
d'Orientation de l'Agriculture (C.D.O.A.)

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le décret n° 2001-785 du 27 août 2001 modifiant les articles R.313-1 et R313-12 du code rural relatifs à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU le décret n° 96-205 du 15 mars 1996 relatif à la partie Réglementaire du livre III (nouveau) du code rural ;
- VU le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ; modifié par la décision n° 213776 du 28 février 2001 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-944 du 28 juillet 2006 relatif aux parcs nationaux et modifiant notamment le code de l'environnement ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2008-197-014 du 15 juillet 2008 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2009-028-005 du 28 janvier 2009 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole de l'agriculture ;
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture (CDOA), placée sous la présidence du préfet ou de son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil régional ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires ou son représentant,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 1 président d'établissement public de coopération intercommunale ayant son siège dans le département ou son représentant,

Titulaire	M. Pierre MOREL à L'HUISSIER	Président de la communauté de communes des hautes terres – Mairie - 48310 Fournels
Suppléant	M. Pierre PONTIER	Président de la communauté de communes Margeride-Est - Mairie – 48600 GRANDRIEU
Suppléant	M. Jean-Charles COMMANDRE	Président de la communauté de communes de la Vallée de la Jonte - Mairie – 48150 MEYRUEIS

- 3 représentants de la chambre d'agriculture dont un au titre des sociétés coopératives agricoles hors secteur d'activité de la transformation des produits de l'agriculture,

Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Chamberboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La Bastide – 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Forain

- 2 représentants des activités de transformation des produits de l'agriculture dont un au titre des entreprises agro-alimentaires non coopératives,

Titulaire	M. Yannick DEVEZE	Boucher - zone artisanale les Hauts de Chabannes - 48000 Mende
Suppléant	M. Jean-Louis PAGES	Boucher - 5, place du marché - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Jean-Michel ROUZAIRE	Boulangier-36, rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Titulaire	M. Jean FLAYOL	Saint-Roman-de-Tousque - 48110 Moissac-Vallée-Française
Suppléant	M. Jean-Bernard ANDRE	Le Mas - 48190 Allenc

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.),

Titulaire	Mme Christine VALENTIN	Fraissinet – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard FAGES	Cadoule – 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Daniel MOLINES	Finiels – 48220 Le Pont de Montvert
Titulaire	M. Patrice BOULET	48140 Paulhac en Margeride
Suppléant	M. André CHEVALIER	L'Arzalier - 48190 Allenc
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deïdou – 48400 Vébron

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA),

Titulaire	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Philippe BUFFIER	La Barthe - 48100 Montrodat
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Aurélien TROUSSELIER	48140 - Saint-Léger-du-Malzieu
Suppléant	M. Julien TUFFERY	48600 La Panouse

3 représentants du syndicat Lozère d'avenir – coordination rurale 48,

Titulaire	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Suppléant	M. Jean-luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48700 Grandrieu
Titulaire	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Suppléant	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Titulaire	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc

1 représentant de la confédération paysanne,

Titulaire	Mme Bernadette ANDRE	Brugers - 48100 Montrodat
Suppléant	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

- 1 représentant des salariés agricoles présenté par l'organisation syndicale de salariés des exploitations agricoles la plus représentative au niveau départemental,

Titulaire	M. Jacky GERVAIS	Prat Souteyran - 48220 Le Pont-de-Montvert
Suppléant	M. David TRAUCHESSEC	Changefèges - 48000 Balsièges
Suppléant	M. Alain SALLES	48000 Chabrits

- 2 représentants de la distribution des produits agro-alimentaires dont un au titre du commerce indépendant de l'alimentation,

Titulaire	M. Jean-Michel BONNEFOY	SA Magne distribution - 48000 Mende
Suppléant	M. Didier MEDARD	Le Montadou - 48190 Le Bleymard
Suppléant	M. Nicolas BRINGER	Hyper U - 48000 Mende

Titulaire	Mme Florence PRATLONG	Le Fédou - Hyelzas- 48150 Hures la Parade
Suppléant	Mme Françoise BONNAL-DURAND	Maison Bonnal - 48000 Mende
Suppléant	M. Philippe JAFFUEL	Minoterie des Chauvets - 48300 Langogne

- 1 représentant du financement de l'agriculture,

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses - Molezon - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	Mme Françoise MALIGE	Chemin de la Résistance - 48000 Mende

- 1 représentant des fermiers-métayers,

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Noël LAFOURCADE	Le Sabatier - 48230 Chanac
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deidou - 48400 Vébron



- 1 représentant des propriétaires agricoles,

Titulaire	M. Guy GELY	48150 Gatuzières
Suppléant	M. Claude POURCHER-PORTALIER	20, Bis Chemin de Castelsec - 48000 Mende .
Suppléant	Mme Danielle De NOGARET	Brunaves – 48500 La Canourgue

- 1 représentant de la propriété forestière,

Titulaire	M. Hubert LIBOUREL	33, Lotissement Les Eglantiers - 48000 Mende
Suppléant	M. Marcel BONNET	Le Mas des Isles – 2596 chemin du pont des isles 30000 Nimes
Suppléant	M. Jacques MAGNE	32, Avenue de la seine - 92500 Rueil Malmaison

- 2 représentants d'associations agréées pour la protection de l'environnement,

Titulaire	M. Rémy DESTRE	18, route du Mazet - 48100 Marvejols
Suppléant	M. Fabien SANE	5, Faubourg Montbel - 48000 Mende
Suppléant	M. Pascal PEUCH	Auxillac - 48500 La Canourgue
Titulaire	M. Alain BERTRAND	Président de la Fédération de Pêche – 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Suppléant	M. François MAGDINIER	Le Crouzet - Chadenet - 48190 Bagnols-les-Bains
Suppléant	M. Laurent SUAOU	Fédération de Pêche - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende

- 1 représentant de l'artisanat,

Titulaire	M. Vianney TEISSANDIER	Boucher - rue Théophile Roussel - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
Suppléant	M. Christophe SALTEL	Boucher - 33, rue Chanelles - 48100 Marvejols
Suppléant	M. William ROLLAND	route de Mende - 48600 Grandrieu

- 1 représentant des consommateurs,

Titulaire	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Suppléant	M. David MIRAOUI	14, avenue Georges Clémenceau - 48000 Mende
Suppléant	M. Régis TURC	Les Bories Hautes - 48000 Badaroux

- 1 représentant du Parc National des Cévennes,

Titulaire	M. Jean-Pierre MORVAN	Directeur adjoint au P.N.C. - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléante	Mme Ségolène DUBOIS	Chef du SEPAD au P.N.C - 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	Mme Françoise SARRAZIN	Chargée de mission au P.N.C- 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées,

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
M. Michel BRUGERON	Président du Centre d'Economie Rurale de la Lozère (CERL) Le Boy - 48000 LANUEJOLS

## ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

M. Xavier MEYRUEIX	Représentant la SAFER - Languedoc-Roussillon 25, avenue Foch - 48000 Mende
M. André GISCARD	Président de la fédération de chasse 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
M. Jean-Claude ENGELVIN	Président des exploitants forestiers scieurs 9, avenue Mirandol - 48000 Mende
M. Daniel RUAT	Chambre des notaires boulevard Guérin d'Apcher - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. le Provisseur	Lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Denis LAPORTE	Directeur du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 Mende

Pourront être invités à participer à la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture :

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant  
58, Avenue Marie de Montpellier CS 79034 - 34965 Montpellier cédex 2

- Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant  
ZAC du Mas d'Alco - BP 3141 - 34034 Montpellier cédex 1

- Le délégué régional de l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse - 115 allée  
- Norbert Wiener - Immeuble Arche Botti 2 - CS 70001 - Nimes cedex 1


ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°2009-028-005 du 28 janvier 2009 fixant la composition de la C.D.O.A. est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

*Le Préfet,*

  
*Dominique LACROIX*

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Arrêté n° 2010-034-04 du 3 Février 2010  
portant sur la composition de la section « Agri-environnement »  
de la commission départementale d'orientation agricole

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 1290/2005 du conseil du 21/06/2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;
- VU le règlement (CE) n° 1698/2005 du conseil du 20/09/2005 concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15/12/2006 portant modalités d'application du règlement (CE) 1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le FEADER ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administrative ;
- VU l'article R.313-1 du code rural instituant la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-2 du code rural relatif à la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-5 du code rural relatif aux sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'article R.313-6 du code rural relatif à la composition des sections de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 06-0873 du 20 juin 2006 fixant la composition de la section « Contrat d'Agriculture Durable » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture ;
- VU l'arrêté n° 2007-064-002 du 5 mars 2007, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2008-197-016 du 15 juillet 2008, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2009-028-005 du 28 janvier 2009, fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole ;
- VU l'arrêté n° 2009-028 -008 du 28 janvier 2009 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole.
- VU l'avis du directeur départemental des territoires ;
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La section « Agri-environnement » est placée sous la présidence du préfet ou de son représentant et est composée ainsi qu'il suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires,
- le trésorier payeur général ou son représentant,
- le président de la caisse de mutualité sociale agricole ou son représentant,

- 3 représentants de la chambre d'agriculture :

Titulaire	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Suppléant	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Alexis BONNAL	La bastide - 48700 Estables
Titulaire	M. Jean-Claude TOIRON	Le moulin de Serres - 48170 Saint-Jean-la-Fouillouse
Suppléant	M. Nicolas GARREL	48600 - La Panouse
Suppléant	M. Eric CHEVALIER	Baraque de Couffours - 48140 Le Malzieu-Ville
Titulaire	M. André MIRMAN	Les Monziols - 48500 La Saint-Georges-de-Levejac
Suppléant	M. Jacques PARADAN	Champerboux - 48210 Sainte-Enimie
Suppléant	M. Jacques PRADEILLES	Les Cayrelles - 48500 La Canourgue

- 8 représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilités en application de l'article 1<sup>er</sup> du décret n°90-187 du 28 février 1990 relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions, dont au moins un représentant de chacune d'elles ;

2 représentants de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (F.D.S.E.A.) :

Titulaire	M. Bruno COMMANDRE	Nadrigas - 48150 Meyrueis
Suppléant	M. Olivier BOULAT	48170 Belvezet
Suppléant	M. Francis JOURDAN	Villeneuve - 48000 Le Chastel-Nouvel
Titulaire	M. Bernard FAGES	Cadoules - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Thierry CUMINAL	Chinchazes - 48120 Saint-Alban sur Limagnole
Suppléant	M. Jean-Claude MAYRAND	Beaurecueil - 48600 Saint-Bonnet-de-Montauroux

2 représentants des jeunes agriculteurs (JA) :

Titulaire	M. Vivien BONICEL	La Viale - 48150 Saint-Pierre-des-Tripiers
Suppléant	M. Cyril SALANSON	Le Crouzet - 48190 Chadenet
Suppléant	M. Damien MARTIN	Le Mazelet - 48300 Langogne
Titulaire	M. Franck BOUNIOL	Le Ségala - 48100 Le Monastier
Suppléant	M. Sébastien DURAND	Goudard - 48100 Gabrias
Suppléant	M. Mickaël MEYRUEIX	La Fage - 48000 Saint-Etienne-du-Valdonnez

1 représentant de la confédération paysanne :

Titulaire	M. Jean-Pierre ANDRE	La Fage - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Jean-Pierre GLEIZE	Les Crottes - 48230 Chanac
Suppléant	M. Simon CARRAZ	L'Hermet - 48250 La Bastide

3 représentants du Syndicat Lozère d'avenir – Coordination Rurale 48 :

Titulaire	M. Gilles BOUNIOL	Pierrefiche - 48000 Barjac
Suppléant	M. Gérard MAURIN	Le Beyrac - 48190 Allenc
Suppléant	M. Denis VALETTE	Ecole - 48130 Termes
Titulaire	M. Christian SAGNET	48200 Blavignac
Suppléant	M. Jean-Luc BERGOUNHE	48000 Barjac
Suppléant	M. Luc ALMERAS	Les Maurels - 48170 Chaudeyrac
Titulaire	M. Jean-Pierre GAILLARD	Espinousette - 48600 Grandrieu
Suppléant	M. Christophe VELAY	48700 Saint-Gal
Suppléant	M. Alain POUGET	Le Sec - 48230 Chanac

- 1 représentant du financement de l'agriculture :

Titulaire	M. Jean-Louis DALLE	Les Crouzets - 48500 La Canourgue
Suppléant	M. Bernard ETIENNE	Biasses – Molezon - 48110 Sainte-Croix-Vallée-Française
Suppléant	M. André BADAROUX	Route de Mende - Langlade - 48000 Brenoux

- 1 représentant des fermiers métayers :

Titulaire	M. Christian MAGNE	La Falgouse - 48340 Saint-Pierre-de-Nogaret
Suppléant	M. Laurent MICHEL	Deidou - 48400 Vébron
Suppléant	M. Elie L'HERMET	Combettes-Planes - 48170 Châteauneuf-de-Randon

- 1 représentant d'association de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

Titulaire	Mme Anne REMOND	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	Mme Christine LACOSTE	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende
Suppléant	M. Xavier PEDEL	Conservatoire départemental des sites lozériens 1 ter boulevard du Soubeyran - 48000 - Mende

- 1 représentant du Parc National des Cévennes :

Titulaire	Mme Lise ROLLAND	Chargé de mission agro-environnement et pastoralisme au Parc National des Cévennes – 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Franck CAZIN	Parc National des Cévennes 6, bis place du palais - 48400 Florac
Suppléant	M. Franck DUGUEPEROUX	Chargé de mission eau et milieu aquatique au Parc National des Cévennes - 6, bis place du palais - 48400 Florac

- 2 personnes qualifiées :

M. Gérard CROUZET	Président de l'Association Départementale d'Aménagement des Structures des Exploitations Agricoles (ADASEA) 27, Avenue Maréchal Foch - 48000 MENDE
Mme Patricia GRANAT	Vice-présidente de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) La Viale - 48150 ST PIERRE DES TRIPIERS

## ARTICLE 2 :

Pourront siéger, en tant que de besoin, en qualité d'experts avec voix consultative :

le Président ou son représentant	de la fédération départementale des associations agréées pour la protection du milieu aquatique - 12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
le Président ou son représentant	de la fédération départementale des chasseurs 56, route du Chapitre - B.P. 86 - 48003 Mende Cédex
le Proviseur ou son représentant	du lycée d'enseignement général technologique agricole de la Lozère (LEGTA) Civergols - 48200 Saint-Chély-d'Apcher
M. Xavier MEYRUEIX ou son représentant	représentant la SAFER – Languedoc-Roussillon 25, avenue foch - 48000 Mende
M. Denis LAPORTE ou son représentant	Directeur de l'association de gestion et de comptabilité (AGC) du centre d'économie rurale de la Lozère (CERL) 27, avenue Maréchal Foch - 48000 Mende
M. Francis CHABALIER ou son représentant	Directeur de la Chambre d'Agriculture 25, avenue Foch - 48000 MENDE

Pourront être invités à participer à la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation agricole :

- Le délégué régional de l'agence de service et de paiement (A.S.P.) ou son représentant - Parc Georges Besse – 115 allée Norbert Wiener – Immeuble Arche Botti 2, CS 70001 30039 Nimes cedex

- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant - 58, Avenue Marie de Montpellier – CS 79034 Montpellier Cédex 02.

Pourra assister à la section « Agri-environnement », un technicien par structure sur demande écrite expresse du président de chaque structure adressée au secrétariat de la commission départementale d'orientation de l'agriculture avant chaque séance.

Pourront être invitées, pour présenter ou participer à la réflexion sur les dossiers, toutes personnes jugées qualifiées sur le dossier examiné.

### **ARTICLE 3 :**

L'arrêté préfectoral n° 2009-028-008 du 28 janvier 2009 fixant la composition de la section « Agri-environnement » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

### **ARTICLE 4 :**

La secrétaire générale et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

*Le Préfet,*

*Dominique LACROIX*





## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-040-04 du 9 février 2010**  
**relatif à l'ouverture anticipée de la chasse du chevreuil**  
**pour la campagne 2010-2011**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 423-1, L 423-2, L 424-2, L 424-4 et R 424-3 à R 424-8, R 425-1 à R 425-13 ;

**VU** l'arrêté n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de la Diane Canourguaise du 20 novembre 2009, du chef de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) du 27 novembre 2009 et de l'association cynégétique de Cauvel ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable majoritaire de reconduction des tirs d'été de chevreuils mâles, donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 3 décembre 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Par exception donnée par l'article R 424-8 du code de l'environnement, l'ouverture anticipée et partielle de la chasse du chevreuil est fixée au 1er juin 2010.

**ARTICLE 2 :** Seuls les mâles (brocards) de cette espèce peuvent être chassés du 1er juin au 11 septembre 2010.

**ARTICLE 3 :** Cette chasse n'est autorisée que dans les forêts domaniales de La Croix de Bor et du Roujanel, ainsi que sur les territoires de chasse de la Diane Canourguaise, et de l'association cynégétique de Cauvel.

**ARTICLE 4 :** La chasse individuelle et nominative est autorisée à l'approche ou à l'affût, sans chien. Dans les forêts domaniales, la chasse est pratiquée en licence individuelle dirigée par un agent assermenté de l'ONF.

**ARTICLE 5 :** Les tirs s'effectuent uniquement avec des armes chargées en munitions de type "balle", ou par emploi d'arc.

En forêts domaniales, l'agent accompagnateur doit se munir d'une arme de chasse. Dans chaque massif forestier, la présence est limitée à un chasseur par jour.

**ARTICLE 6 :** Un équipage de chien de sang sera obligatoirement mobilisé pour la recherche d'animal blessé.

**ARTICLE 7 :** Pour la durée du présent arrêté, le temps de chasse est fixé de la manière suivante :

- ◆ forêts domaniales : tous les jours ;
- ◆ Diane Canourguaise et Association cynégétique de Cauvel : les jeudis et samedis uniquement.

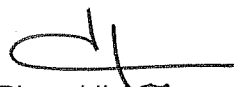
**ARTICLE 8 :** Le bilan des tirs, avec photographies des animaux tués, sera adressé au directeur départemental des territoires le 15 octobre 2010 au plus tard, au risque de ne plus bénéficier d'éventuelle autorisation.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, les lieutenants de louveterie concernés, les maires des communes concernées et le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies de La Canourgue, Pied-de-Borne, Prévencières, St-Denis-en-Margeride, St-Paul-le-Froid, St-Rome-de-Dolan, La-Villedieu et publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-040-05 du 9 février 2010**  
**fixant les modalités de plan de chasse**  
**de tir d'été du chevreuil mâle pour la saison cynégétique 2010-2011**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L 425-1 à L 425-4 et R 425-1 à R 425-13 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009, relatif à la mise en œuvre du plan de chasse ;

**VU** l'arrêté n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** les demandes de la Diane canourguaise du 20 novembre 2009, du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts (ONF) du 27 novembre 2009 et l'association cynégétique de Cauvel du 2 décembre 2009 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable majoritaire de reconduction des tirs d'été de chevreuils mâles, donné par la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage lors de la réunion du 3 décembre 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

#### **ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** Les détenteurs des droits de chasse dans les noms suivants ou leurs permissionnaires sont autorisés de chasser des chevreuils mâles (brocards) du **1er juin 2010 à l'ouverture générale de l'espèce de la saison cynégétique 2010-2011** :

- ◆ l'office national des forêts (ONF), représenté par son chef d'agence - 5 avenue de Mirandol - 48000 MENDE,
- ◆ la Diane canourguaise, représentée par son président Pascal VIEVILLE à Malvézy - 48000 MENDE,
- ◆ l'association cynégétique du Cauvel, représentée par M. Jean-Pierre LAFONT - 16 quai de la Berlière - 48000 MENDE.

**ARTICLE 2 :** Par pétitionnaire, les nombres de brocards à prélever sont les suivants :

- ◆ Office national des forêts : **7** pour la forêt domaniale de la Croix de Bor, **3** pour la forêt domaniale du Roujanel.
- ◆ Diane canourguaise : **6** pour les territoires de l'association.
- ◆ Association cynégétique de Cauvel : **3** pour ses territoires.

**ARTICLE 3 :** Les dispositifs de marquage (bracelets) fournis contre redevance par la fédération départementale des chasseurs seront numérotés et répartis comme suit :

- ◆ Office national des forêts : forêt domaniale de la Croix de Bor "**CHI 1 à CHI 7**", forêt domaniale du Roujanel "**CHI 8 à CHI 10**".
- ◆ Diane canourguaise : "**CHI 11 à CHI 16**".
- ◆ Association cynégétique de Cauvel : "**CHI 17 à CHI 19**".

**ARTICLE 4 :** Sur les lieux mêmes de leur capture et avant tout transport, les animaux devront être munis du dispositif de marquage.

**ARTICLE 5 :** L'ONF, la Diane canourguaise et l'association cynégétique de Cauvel devront s'acquitter du montant des cotisations dues par les bénéficiaires de plan de chasse.

**ARTICLE 6 :** Les bracelets non utilisés en tirs d'été pourront l'être en période d'ouverture générale sans distinction d'âge et de sexe.

**ARTICLE 7 :** Les 19 bracelets alloués seront comptabilisés dans le quota des attributions de plan de chasse de la saison 2010/2011.

**ARTICLE 8 :** Les bénéficiaires des plans remettront au directeur départemental des territoires le calendrier des jours de chasse, ainsi que les identités et les adresses des chasseurs autorisés. Les tirs ne pourront commencer qu'après validation, par le directeur départemental des territoires, de la signification de chasse d'été du chevreuil "brocard". Celle-ci sera renseignée, en ce qui les concerne, par les représentants des associations "La Diane canourguaise" et "Le Cauvel" avec identités et adresses des permissionnaires conformément à l'imprimé ci-annexé.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 10 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS

**AUTORISATION DE CHASSE D'ÉTÉ DU CHEVREUIL "BROCARD"  
DANS LE CADRE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2010- 040-05 DU 9 FÉVRIER 2010  
POUR LA CAMPAGNE 2010-2011**

Je soussigné.....(nom et prénom)

demeurant.....  
.....(adresse complète)

agissant pour le compte de l'association.....  
demande que moi-même ou des permissionnaires puissent pratiquer la chasse par tir  
d'été du chevreuil mâle (brocard) sur le territoire de chasse de.....  
.....(préciser le nom du lot ou de la société de chasse et la commune)  
dont mon association détentrice du droit de chasse, dans le cadre du plan de chasse  
attribué pour la saison et dans les conditions prévues par l'arrêté susvisé.

Nombre d'animaux à tirer : .....  
Numéros des bracelets à utiliser : .....

Chasseurs concernés :

NOM	ADRESSE	N° PERMIS DE CHASSE

Fait à.....le.....  
Le détenteur ou locataire du droit de chasse

**Validation et signification d'autorisation**

A Mende, le

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des territoires,

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

#### ARRETE n° 2010-043-01 du 12 février 2010 portant autorisation d'utilisation de sources lumineuses pour le comptage du gibier

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole

- VU** l'arrêté du 1er août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'article R 428-9 du code de l'environnement relatif à la recherche de gibier à l'aide de sources lumineuses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires,

**CONSIDÉRANT** la demande de Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs, en date du 22 janvier 2010 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

#### ARRÊTE :

##### ARTICLE 1 :

- ◆ Les agents et techniciens du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- ◆ les agents et techniciens de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- ◆ les lieutenants de louveterie ;
- ◆ les agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs ;

sont autorisés à utiliser des sources lumineuses dans le cadre de leur mission de comptage nocturne pour le suivi des populations de Cerf élaphe et de Lièvre sur les communes des unités de gestion suivantes :

##### A - LIÈVRE :

<b>AUBRAC</b>	La fage Montvernoux - Saint-Laurent-de-Veyres
<b>CAUSSE DE SAUVETERRE</b>	Balsièges - Banassac - Barjac - Brenoux - Canilhac - La Canourgue Chanac - Cultures - Esclanèdes - Grèzes - Ispagnac - Laval-du-Tarn - Le Massegros - Le Monastier Pin Mories - Palhers - Quezac - Le Recoux Saint-Bauzile - Saint-Bonnet-de-Chirac - Sainte Enimie - Saint-Georges- de-Lévejac - Saint-Germain-du-Tei I - Saint-Rome-de-Dolan - Saint- Saturnin - Les Salelles - La Tieule - Les Vignes
<b>MARGERIDE OUEST</b>	Albaret-Sainte-Marie - Les Bessons - Blavignac - La Chaze-de-Peyre La- Fage-Saint-Julien - Fau-de-Peyre - Fournels - Rimeize - Saint-Chély d'Apcher - Saint-Pierre-Le-Vieux - Termes

**B - CERF ÉLAPHE :**

<b>2-LA TRUYÈRE</b>	Albaret-le-Comtal - Arzenc d'Apcher - Brion - Chauchailles - Grandvals Les monts verts - Noalhac - Recoules d'Aubrac - Saint-Juéry
<b>3-Montagne de la MARGERIDE</b>	Aumont-Aubrac - Fontans - Javols - Lajo - Les Laubies - Recoules-de- Fumas - Ribennes - Serverette - Saint-Alban-sur-Limagnole - Saint-Denis- en-Margeride - Saint-Sauveur-de-Peyre - Sainte-Colombe-de-Peyre - Sainte-Eulalie
<b>4-HAUTE VALLÉE DE L'ALLIER</b>	Chambon-le-Château - Fontanes - Grandrieu - Laval-Atger - Naussac Saint-Bonnet-de-Montauroux - Saint-Jean-la-Fouillouse - Saint-Paul-le- Froid - Saint-Symphorien
<b>10-LA BLATTE</b>	Antrenas - Chirac - Le Buisson - Le Monastier - Les Hermaux - Les Salces - Prinsuejols - Saint-Germain-du-Teil - Saint-Laurent-de-Muret Saint-Pierre-de-Nogaret - Trelans
<b>15-MÉJEAN</b>	Hures-la-Parade - La Malène - Le Rozier - Mas-Saint-Chély - Saint- Pierre-des-Tripiers
<b>17-AIGOUAL</b>	Bassurels - Fraissinet-de-Fourques - Gatuzières - Meyrueis - Rousses Vebron

**ARTICLE 2 :** Les agents et techniciens mentionnés à l'article 1 pourront s'adjoindre par équipe au maximum de 6 assistants.

**ARTICLE 3 :** Les opérations sont autorisées du **15 février au 31 décembre 2010**.

**ARTICLE 4 :** Un premier bilan des opérations sera remis au directeur départemental des territoires le 30 mai 2010, le bilan final sera fourni le 30 janvier 2011.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, les lieutenants de louveterie, les maires des communes sus énumérées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-043-02 du 12 février 2010**  
**autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-401**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- 
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0575 du 14 avril 1992 relatif à la réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1044 du 30 juillet 1996 relatif aux modalités d'identification des sangliers dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 20 janvier 2010 de M. Robert BOIRAL en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "sanglier" dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-013 pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

.../...



**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2006-353-004 du 19 décembre 2006 est renouvelée pour M. Robert BOIRAL né le 6 février 1963 et demeurant - le Village - La Salle Prunet ( 48400). Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'espèce sanglier (sus scrofa).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée **de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère**. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire de La Salle Prunet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-043-04 du 12 février 2010**  
**autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-701**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0575 du 14 avril 1992 relatif à la réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1044 du 30 juillet 1996 relatif aux modalités d'identification des sangliers dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 21 janvier 2010 de M. Guy LAURENS en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "sanglier" dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-050 pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

.../...

**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2006-353-006 du 19 décembre 2006 est renouvelée pour "l'association des amateurs de la chasse au sanglier" représentée par son président M. Guy LAURENS demeurant - Vieille route sud au Chastel-Nouvel (48000). Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'espèce sanglier (sus scrofa).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée **de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratifs du département de la Lozère**. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire du Chastel-Nouvel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**Arrêté préfectoral n° 2010046-06 du 2-03-2010  
portant application du régime forestier à des parcelles de terrain  
appartenant à la section de Cheylard l'Evêque  
sises sur la commune de Cheylard l'Evêque**

---

le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

- VU le code forestier, notamment les articles L 111-1 et L 141-1 ainsi que ses dispositions réglementaires des articles R 141-1 à 141-8,
- VU le décret n° 97.1203 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'agriculture et de la pêche de l'article 2 (2°) du décret n° 97.34 du 15 décembre 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- VU la délibération en date du 3 octobre 2009 par laquelle le conseil municipal de Cheylard l'Evêque sollicite l'application du régime forestier à des terrains appartenant à la section de Cheylard l'Evêque,
- VU la délibération en date du 3 octobre 2009 par laquelle la commission syndicale de Cheylard l'Evêque sollicite l'application du régime forestier à des terrains lui appartenant,
- VU l'avis favorable du directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts à Mende en date du 15 janvier 2010,
- VU le dossier du projet et le plan des lieux,
- SUR proposition du directeur départemental des territoires,

## A R R E T E

### Article 1 :

Relèvent du régime forestier les parcelles appartenant à la section de Cheylard l'Evêque décrites ci-dessous :

Département	Propriétaire	Commune de situation	Référence cadastrale		Lieu-dit	Contenance
			Section	N°		
Lozère	Section de Cheylard l'Evêque	Cheylard l'Evêque	B	281	Repouncho	55 a 00 ca
				282		11 a 75 ca
				283		58 a 00 ca
<b>Total</b>						<b>1 ha 24 a 75 ca</b>

### Article 2 :

La surface de la forêt sectionnale de Cheylard l'Evêque bénéficiant du régime forestier est donc portée de 294 ha 50 a 00 ca à 295 ha 74 a 75 ca.

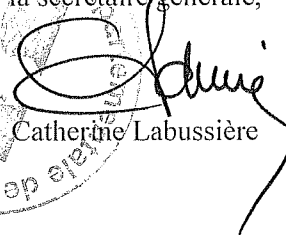
### Article 3 :

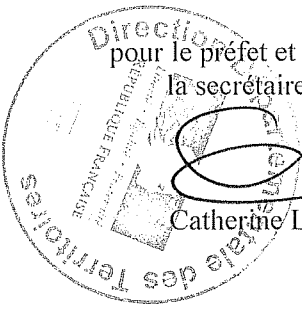
Le maire de la commune de Cheylard l'Evêque procédera à l'affichage du présent arrêté dans sa commune et transmettra ensuite à l'office national des forêts, agence de Mende, un certificat attestant de l'accomplissement de cette formalité.

### Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,  
le directeur départemental des territoires de la Lozère,  
le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts,  
le maire de la commune de Cheylard l'Evêque,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,  
  
Catherine Labussière





PREFECTURE DE LA LOZERE  
Direction départementale des territoires

**ARRETE n° 2010048-03 du 17 février 2010  
portant modification de l'arrêté n° 2010019-10 du 19 janvier 2010  
de M. Jean-Pierre LILAS portant subdélégation de signature aux agents  
de la direction départementale des territoires de la Lozère**

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

VU :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de l'urbanisme ;
- le code de la construction et de l'habitation ;
- le code de la route ;
- le code des marchés publics ;
- le code de la propriété des personnes publiques ;
- le code rural ;
- le code de l'environnement ;
- le code forestier ;
- le code de justice administrative et notamment ses articles R 431.10 et R 731.3 ;
- le code de la procédure pénale et notamment ses articles 427 et 461 ;
- le code de la procédure civile et notamment ses articles 440, 441, 442 et 445 ;
- la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- les lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État ;
- la loi n° 91-663 du 13 juillet 1991 portant diverses mesures destinées à favoriser l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ;
- la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- la loi n° 2001.2 du 3 janvier 2001 (article 17) relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux et en particulier l'article 95 ;
- le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de la protection civile, de la sécurité et de l'accessibilité ;
- le décret n° 2002.121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État (notamment : titre II, III et IV) ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret 2005-1225 du 29 septembre 2005 instituant une aide au financement de la formation à la conduite et à la sécurité routière ;
- le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle Calédonie ;
- le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 15 juillet 2009, portant nomination de M. Dominique LACROIX en qualité de préfet de la Lozère ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre relatif aux directions départementales interministérielles ;
- l'arrêté du Premier ministre 1er janvier 2010 nommant Jean-Pierre LILAS directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- l'arrêté préfectoral n° 2010019-05 du 19 janvier 2010, portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires,

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, à M. Michel GUERIN, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, dans la limite de la délégation qui lui a été conférée par M. Dominique LACROIX, préfet de la Lozère par l'arrêté susvisé.

## ARTICLE 2 :

Délégation de signature est donnée par M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux agents de son service dont les noms suivent et pour les rubriques visées ci-après dans la limite de la délégation de signature qu'il a lui-même reçue par M. Dominique LACROIX préfet de la Lozère :

**A) M. Joël ROBERT**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État chef du service aménagement de l'espace, paysage et habitat, en ce qui concerne les rubriques :

### Rubrique 1 - Administration Générale

1 a

### Rubrique 2 - Construction et habitat

2 a – 2 b – 2 c – 2 d - 2e

### Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 d – 3 e – 3 f – 3 g

### Rubrique 6 – Assistance fournie par l'État aux collectivités (ATESAT)

### Rubrique 7 – Règlement de la publicité

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Joël ROBERT, délégation de signature est donnée à M. Nicolas VERNAY, en ce qui concerne les rubriques :

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

### Rubrique 14 – Paysage

**B) Mme Ginette BRUNEL**, attachée administratif des services de l'Équipement, secrétaire générale, en ce qui concerne les rubriques :

### Rubrique 1 - Administration Générale

1 a – 1 b – 1 c – 1 d

**C) M. Frédéric AUTRIC**, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du service, sécurité, risques, énergie et construction, en ce qui concerne les rubriques :

### Rubrique 1 – Administration générale

1 a

### Rubrique 4 – Circulation routière et transports

4 a – 4 b

### Rubrique 5 – Contrôle des distributions d'énergie électrique

**D) Mme Claire VALENCE**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef de la mission stratégie et pilotage, en ce qui concerne les rubriques :

### Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b – 13 c

**E) M. Olivier GARRIGOU**, ingénieur des ponts des eaux et des forêts, chef du service biodiversité, eau et forêt, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 8 – Biodiversité

8 a – 8 b – 8 c – 8 d

Rubrique 9 – Eau

9 a – 9 b – 9 c – 9 d – 9 e – 9 f – 9 g

Rubrique 10 – Forêts

10 a – 10 b – 10 c – 10 d

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a

**F) M. Jean-Luc DELRIEUX**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole, en ce qui concerne les rubriques :

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 11 – Production et économie agricole

11 a – 11 b – 11 c – 11 d – 11 e

Rubrique 12 – Foncier

Rubrique 13 – Financement du développement territorial

13 a – 13 b

**G - Aux chefs de pôles territoriaux** désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :

- **M. Gilbert FIELBAL**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle sud.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Éric BRAGER, technicien supérieur des travaux publics de l'État.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Nicolas LOYANT**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle centre.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Philippe MARTIN, contrôleur principal de l'Équipement pour la circonscription territoriale du pôle de Mende, à l'exception du périmètre de la commune de Balsièges et de la communauté de communes du Valdoney,

Rubrique 1 – Administration générale



1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

- **M. Jean-Pierre BARRERE**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef du pôle Ouest.

En cas d'absence ou d'empêchement de sa part, cette délégation sera exercée par M. Jean-François VEDRINES, technicien supérieur en chef de l'Équipement.

Rubrique 1 – Administration générale

1 a

Rubrique 3 - Urbanisme

3 a – 3 b – 3 c – 3 f

**H - Aux instructeurs d'urbanisme désignés ci-après, dans le cadre de leurs circonscriptions territoriales respectives :**

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Nicolas LOYANT** :

- **M. Didier PLETINCKX**, technicien supérieur de l'Équipement (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Alexandra HUGUES**, adjoint administratif (Territoire du pôle centre de Mende)
- **Mme Anne-Marie PAGES**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire du pôle centre de Mende)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Gilbert FIELBAL** :

- **Mme Annie HARDOUIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **Mme Monique FIRMIN**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire du pôle sud de Florac)
- **M. Christian ESTOR**, adjoint administratif (Territoire du pôle sud de Florac)

En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Pierre BARRERE** :

- **Mme Sylvie FERNANDEZ**, secrétaire administratif de classe normale (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Françoise DOMEIZEL**, adjoint administratif principal 2ème classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Jeanine BRASSAC**, adjoint administratif principal 1ère classe (Territoire pôle ouest de Marvejols)
- **Mme Brigitte MARY**, Ouvrier d'état IGN (Territoire pôle ouest de Marvejols)

pour les rubriques ci-dessous, dans le cadre de leurs affectations respectives :

<b>3</b>	<b>URBANISME</b>	Code de l'urbanisme, articles :
	<b>b) Application du droit des sols</b>	
	<b>Permis de construire, d'aménager et de démolir, Déclarations préalables</b>	
	Lettre de majoration de délais d'instruction	R.423-42
	Demande de pièces complémentaires	R.423-38

**I - Aux chefs de cellules désignés ci-après, pour ce qui concerne les agents de leurs unités respectives :**

- **Mme Sophie SOBOLEFF**, attachée administratif, chef de l'unité « planification de l'urbanisme »,
- **M. Bruno GUARDIA**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « aménagement durable »,
- **M. Daniel PRADEN**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « ingénierie concurrentielle »,
- **M. Nicolas VERNAY**, attaché administratif, chef de l'unité « droit des sols et paysage »,
- **Mme Agnès BERNABEU**, attachée administratif, chef de l'unité « habitat et logement »,

- **M. Rémi AMOSSE**, ingénieur des TPE, chef de l'unité « bâtiment durable et accessibilité »,
- **M. Bernard LOUCHE**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef de l'unité « sécurité et gestion de crise »,
- **M. Dominique GUIRALDENQ**, technicien supérieur en chef de l'Équipement, chef de l'unité « prévention des risques »,
- **M. Bruno RENOUX**, attaché administratif, chef de la cellule « contentieux et conseil juridique »,
- **M. Thierry BOUCHER**, attaché administratif, chef de l'unité « informatique - logistique »,
- **Mme Sylvie LOUCHE**, secrétaire administratif de classe supérieure, chef de l'unité « ressources humaines – formation - communication » ;
- **Mme Bernadette CONSTANTIN**, secrétaire administratif, chef de l'unité « comptabilité, commande publique et patrimoine »,
- **M. Jean-Luc BOULENZOU**, attaché administratif, chef du pôle « financement du développement territorial »,
- **M. François COMMEAUX**, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle « SIG et veille territoriale »
- **M. Dominique BUGAUD**, attaché administratif, chef de l'unité « biodiversité »,
- **M. Michel ESPINASSE**, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « eau »,
- **M. François VIEL**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « forêt »,
- **M. Bernard BOYER**, attaché administratif principal, chef de l'unité « aides directes »,
- **Mme Joëlle TUZET**, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, chef de l'unité « agri-environnement »,
- **M. Didier TEISSIER**, chef technicien, chef de l'unité « projets des exploitations ».

Pour la rubrique ci-dessous, dans le cadre de leurs unités respectives :

<b>1</b>	<b>ADMINISTRATION GENERALE</b>	
	<b>a) Gestion personnel affecté à la direction départementale des Territoires.</b>	
	a) gestion des congés annuels, réduction du temps de travail (RTT et récupération (HV) des agents de catégorie A – B et C	Loi 8416 du 11 janvier 1984 article 34 modifié et décret 2000-815 modifié du 25 août 2000

**J - Aux cadres de permanence désignés ci-après :**

**AUTRIC Frédéric – BRUNEL Ginette – CHABALIER François - DELRIEUX Jean-Luc – ESPINASSE Michel – GARRIGOU Olivier – LOUCHE Bernard – ROBERT Joël – VALENCE Claire :**

en ce qui concerne la rubrique 4 – Circulation routière et transports :

4 a (Dérogations de circulation de courte ou longue durée des véhicules de plus de 7,5 tonnes affectés aux transports routiers de marchandises et de matières dangereuses).

**ARTICLE 3 :**

Mandat est donné à :

- M. Bruno RENOUX, attaché administratif des services extérieurs, responsable du bureau «contentieux et conseil juridique » ;

En cas d'empêchement ou d'absence du responsable du bureau «contentieux et conseil juridique », mandat est donné à :

- M. Frédéric AUTRIC, ingénieur divisionnaire des TPE, responsable du service sécurité, risques, énergie et construction ;

- M. Jean-Luc DELRIEUX, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service économie agricole,

Pour représenter le directeur départemental des Territoires de la Lozère, aux audiences des tribunaux administratif, des juridictions civiles et pénales, et des comités consultatifs en matière de marché public, pour toutes les affaires relevant de la compétence de la direction départementale des Territoires et dans lesquelles le préfet est partie en qualité de représentant de l'État.

**ARTICLE 4 :**

La signature du subdélégué et sa qualité devront être précédées de la mention suivante « pour le préfet de la Lozère et par délégation ».

**ARTICLE 5 :**

Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

**ARTICLE 6 :**

Le directeur départemental des Territoires de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation  
le directeur départemental des Territoires

  
Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-049-04 du 18 février 2010**  
**autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-601**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0575 du 14 avril 1992 relatif à la réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1044 du 30 juillet 1996 relatif aux modalités d'identification des sangliers dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande du 22 janvier 2010 de M. Jean-Claude LARGUIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "sanglier" dont la chasse est autorisée ;
- CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-047 pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

.../...

**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2006-353-005 du 19 décembre 2006 est renouvelée pour M. Jean-Claude LARGUIER né le 19 janvier 1948 et demeurant à Saint-Julien-des-Points (48160). Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, de vente et de transit d'espèce sanglier (sus scrofa).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée **de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère**. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

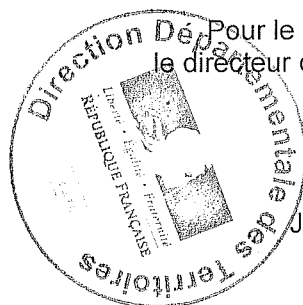
**ARTICLE 5 :** L'arrêté n° 2010-043-03 du 12 février 2010 est abrogé.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 8 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire de Saint-Julien-des-Points, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-050-01 du 19 février 2010**  
**autorisant l'organisation de pêche pour enfants**  
**sur la rivière le Gardon de Sainte-Croix**  
**Commune de Sainte-Croix-Vallée-Française**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L 436-1 à L 436-7, R 436-21, R 436-22, R 436-28 et R 436-4-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 en date du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'organisation de pêche pour enfants présentée en date du 2 février 2010 par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné le 10 février 2010 par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CONCOURS**

L'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Sainte-Croix-Vallée-Française, représentée par son président M. Michel ANDRÉ, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche pour enfants.

#### **ARTICLE 2 : DATE ET LIEU DE PÊCHE**

Cette pêche sera organisée le dimanche 9 mai 2010 dans la rivière "le Gardon de Sainte-Croix".

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage qui interdira toute entrée de poissons et toute échappée de truites "arc-en-ciel" issues d'une pisciculture agréée.

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R 436-28 du code de l'environnement.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

.../...

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PÊCHE

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

### ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la maire de Sainte-Croix-Vallée-française, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.



Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-050-02 du 19 février 2010**  
**autorisant l'organisation d'un concours de pêche**  
**sur le plan d'eau du Mas d'Armand**  
**Commune de Naussac**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L 436-1 à L 436-7, R 436-21 et R 436-22 relatifs à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 en date du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande en date du 2 février 2010 présentée par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** l'initiative de l'AAPPMA de Langogne pour une organisation de concours ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné le 10 février 2010 par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CONCOURS**

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président M. Alain BERTRAND, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser un concours de pêche.

#### **ARTICLE 2 : DATE ET LIEU DU CONCOURS DE PÊCHE**

Le concours de pêche sera organisé sur le plan d'eau de 1ère catégorie du Mas d'Armand, "lac intérieur de montagne" - commune de Naussac, le samedi 5 juin 2010 et le dimanche 6 juin 2010.

#### **ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PÊCHE**

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009.



L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

Tous les participants devront être titulaires d'une carte de pêche valide pour l'année 2010.

#### ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

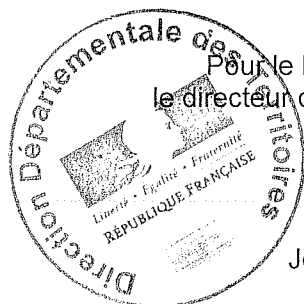
#### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

#### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, le maire de Naussac, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.



Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-050-03 du 19 février 2010  
autorisant l'organisation de pêche pour enfants  
sur la rivière "la Colagne"  
Commune de Marvejols**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole**

- VU** le code de l'environnement, livre IV titre III, notamment les articles L 436-1 à L 436-7, R 436-21, R 436-22, R 436-28 et R 436-4-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Lozère en 2010 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 en date du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;
- CONSIDÉRANT** la demande d'organisation de pêche pour enfants présentée en date du 2 février par le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- CONSIDÉRANT** l'avis favorable donné le 10 février 2010 par le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

#### **ARRÊTE :**

#### **ARTICLE 1 : AUTORISATION DE CONCOURS**

La fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, représentée par son président M. Alain BERTRAND, est autorisée, aux conditions du présent arrêté, à organiser une pêche pour enfants.

#### **ARTICLE 2 : DATE ET LIEU DE PÊCHE**

Cette pêche sera organisée dans le cadre du salon "chasse, cheval, pêche" de Marvejols le samedi 26 juin 2010 et le dimanche 27 juin 2010, dans la rivière "la Colagne" au droit de la confluence avec le Coulagnet.

La pêcherie sera matérialisée par la mise en place d'un grillage qui interdira toute entrée de poissons et toute échappée de truites "arc-en-ciel ou fario" issues d'une pisciculture agréée.

L'emprise fera au maximum 30 mètres de longueur, sur uniquement la moitié du cours d'eau. La libre circulation du poisson doit être permanente suivant l'article R 436-28 du code de l'environnement.

Aucun poisson ne pourra être lâché dans les eaux libres de la rivière.

.../...

### ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PÊCHE

Les heures d'ouverture, modes et procédés de pêche, taille et nombre de captures devront être conformes aux dispositions du code de l'environnement et à l'arrêté préfectoral n° 2009-351-002 en date du 17 décembre 2009.

L'utilisation, comme appât ou amorce, des asticots et autres larves de diptères, est interdite.

### ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### ARTICLE 6 : EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère, la maire de Marvejols, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour le Préfet et par délégation,  
directeur départemental des territoires



Jean-Pierre LILAS



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-050-08**  
**en date du 19 février 2010**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
pour la protection par enrochements de la berge au droit de la parcelle  
section C n° 267 du Bramont dans le village de Nozières

commune d'Ispagnac

**Le préfet de la Lozère,**  
**officier de l'ordre national du Mérite, officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement 21 juillet 2009 présenté par M. Simon Daniel demeurant à Nozières commune d'Ispagnac, relatif à la protection par enrochements de la berge au droit de la parcelle section C n° 267 du Bramont dans le village de Nozières, commune d'Ispagnac,

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 : objet de la déclaration**

Il est donné acte à M. Simon Daniel, désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, relative à la protection par enrochements de la berge au droit de la parcelle section C n° 267 du Bramont dans le village de Nozières, commune d'Ispagnac, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

rubrique	Intitulé	régime
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2** – caractéristiques du projet

Les travaux consistent à remplacer un mur en pierres sèches dégradé par la mise en place d'un enrochement sec, sans réduire la section d'écoulement du cours d'eau.

## **Titre II – prescriptions spécifiques applicables aux travaux**

### **article 3** – période de réalisation

Les travaux pourront débuter après le 15 avril 2010, sous réserve du respect des prescriptions fixées notamment à l'article 6 du présent arrêté et devront être terminés d'ici le 16 octobre 2010 au plus tard.

Le déclarant devra informer par écrit le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

### **article 4** – préservation de la qualité des eaux

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau « le Bramont ».

Les travaux devront être réalisés hors eau en isolant les zones du chantier par des batardeaux pour diriger l'eau dans un busage adapté au débit à faire transiter. Ceux-ci seront constitués de matériaux inertes pour le milieu aquatique disposés sur un film de polyane et comportant le moins de fines possible.

### **article 5** – sauvegarde de la faune piscicole

Le déclarant devra avertir au moins 15 jours avant le début des travaux la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de manière à planifier une éventuelle pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Les travaux de réalisation de la piste d'accès et des batardeaux devront débuter immédiatement après la réalisation de la pêche de sauvegarde.

### **article 6** – protection contre les crues

La mise en place des blocs d'enrochement devra garder la section d'écoulement du cours d'eau et devra dans sa partie amont être réalisée sur l'éperon rocheux que forme la berge.

La hauteur de l'ouvrage terminé sera en continuité avec la hauteur de l'ouvrage existant en amont.

S'il est constaté que les buses ou les matériaux des batardeaux ou de la piste d'accès sont emportés lors d'une crue, le déclarant devra réaliser une inspection visuelle à l'aval des ouvrages afin de s'assurer qu'il n'existe pas de danger pour la sécurité des personnes et des biens ainsi que pour le bon écoulement des eaux.

### **article 7 – emprunt de matériaux**

Aucun matériau ne pourra être extrait du lit mineur du cours d'eau « le Bramont » et aucun matériau ne pourra être exporté hors de son lit mineur.

### **article 8 – remise en état**

A la fin des travaux, l'ensemble du site devra être remis en l'état initial.

Les opérations de remise en état comprendront notamment :

- l'enlèvement de tous les matériaux des lits mineur et majeur du cours d'eau,
- la plantation de végétaux arborescents ou arbustifs en lieu et place de la piste d'accès.

## **Titre III : dispositions générales**

### **article 9 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 10 - droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 11 - autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au niveau du code civil.

### **article 12 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et transmise à la mairie de la commune d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie d'Ispagnac pendant une période minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **article 13 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant, dans un délai de deux mois qui court à compter de la date de notification du présent acte et, par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Ispagnac.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **article 14 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

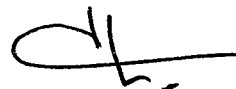
#### **article 15 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

#### **article 16 -exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, la sous préfecture de Florac, le directeur départemental des territoires, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère et le maire de la commune d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE la LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-050-09  
en date du 19 février 2010  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour le confortement de la buse du carrefour RD 806 / RD 987  
sur le territoire de la commune de Rimeize.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 décembre 2009, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement de la buse du carrefour RD 806 / RD 987 sur le territoire de la commune de Rimeize.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement; pour le confortement de la buse du carrefour RD 806 / RD 987 sur le territoire de la commune de Rimeize, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.



La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation) 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux portent sur : les travaux portent principalement sur le renforcement de la partie basse de la buse métallique par la réalisation d'un radier en béton armé en positionnant des appendices en béton pour limiter la vitesse de l'eau.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux concernant le lit mouillé du Lot seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux. Le déclarant organisera une réunion de chantier avec le service de la police de l'eau pour l'implantation des appendices sur le radier bétonné.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. L'eau sera canalisée par un busage qui sera mis en œuvre sur toute la longueur de l'ouvrage busé avec la réalisation d'un batardeau amont et aval afin de permettre de travailler hors d'eau.

Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) et une géomembrane, de manière à ce que les travaux ne créent pas une pollution du milieu en aval. Au besoin, en renforcement des dispositions ci-dessus décrites, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. emploi de ciment**

Pendant la durée des travaux tout contact ciment et de laitance de ciment avec l'eau est proscrit.

#### **3.4. sauvegarde de la faune piscicole**

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

#### **3.5 remise en état**

Une remise en état du lit mouillé du cours sera effectuée en fin de chantier en lui donnant un profil en long régulier de manière à garantir la continuité écologique.

### **Titre III – dispositions générales**

#### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Rimeize pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

#### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Rimeize.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

#### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

#### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Rimeize, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-050-10**  
en date du **19 février 2010**  
portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
pour le confortement du pont du Merdaric

sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 décembre 2009,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Vu la demande de déclaration déposée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 7 décembre 2009, présentée par le président du conseil général de la Lozère, relative au confortement du pont du Merdaric sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez.

Considérant le risque de destruction de frayères de l'espèce « truite fario » si les travaux avaient lieu en période de reproduction de cette espèce,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux réalisés dans le lit mineur du cours d'eau de nature à détruire les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I : objet de la déclaration**

**article 1 - objet de la déclaration**

Il est donné acte au président du conseil général de la Lozère désigné ci-après « le déclarant » de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, pour le confortement du pont du Merdaric sur le territoire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez, sous réserve de respecter les prescriptions énoncées aux articles suivants.

La rubrique concernée de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

numéro de rubrique impactée	intitulé de la rubrique	régime applicable
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (autorisation), 2° dans les autres cas (déclaration).	déclaration

## **article 2** - caractéristiques et emplacement des ouvrages

Les travaux portent sur :

- le rejointoiement de la voûte,
- la reprise du bandeau aval,
- l'exécution de déblais sous l'ouvrage pour la réalisation du rejointoiement,
- la reprise de la base du piédroit amont rive gauche.

## **Titre II : prescriptions**

### **article 3** - prescriptions spécifiques

#### **3.1. période de réalisation**

Les travaux concernant le lit mouillé du Lot seront réalisés hors période de frai des salmonidés qui généralement est comprise de mi-octobre à mi-avril.

Le déclarant devra avertir par courrier le service en charge de la police de l'eau au moins huit jours avant le commencement des travaux.

#### **3.2. préservation de la qualité des eaux**

Durant toute la période des travaux, le déclarant est tenu de veiller à la préservation de la qualité des eaux du cours d'eau. Si les travaux ne sont pas réalisés durant une période d'un à sec du cours d'eau, un busage sera mise en œuvre sur toute la longueur des travaux avec la réalisation d'un batardeau amont et aval afin de permettre de réaliser le chantier hors eau.

Les batardeaux seront réalisés avec des matériaux inertes pour le milieu aquatique (sacs de sable) et une géomembrane, de manière à ce que les travaux ne créent pas une pollution du milieu en aval. Au besoin, en renforcement des dispositions ci-dessus décrites, le déclarant devra mettre en œuvre un dispositif garantissant que le milieu en aval ne souffre pas d'une quelconque pollution par matières en suspension.

Aucun nettoyage de matériel ne sera effectué dans les cours d'eau. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins seront stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en sera de même pour les matériaux utiles au chantier.

#### **3.3. emprunt de matériaux**

Aucun matériau ne pourra être extrait du site pour une quelconque utilisation.

#### **3.4. sauvegarde de la faune piscicole**

Il ne sera pas exigé une pêche de sauvegarde de la faune piscicole avant les travaux.

### 3.5. remise en état

Une remise en état du lit mouillé du cours sera effectuée en fin de chantier en lui donnant un profil en long régulier.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Saint Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois.

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Saint Etienne du Valdonnez.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 – incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

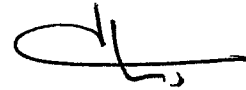
### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le président du conseil général de la Lozère, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

**article 11 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint Etienne du Valdonnez, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



**Jean-Pierre Lilas**



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-055-06**

en date du **24 février 2010**

de mise en demeure

au titre de l'article L.216-1 du code de l'environnement  
relatif à la station d'épuration  
de l'agglomération d'assainissement du bourg d'Auroux

**commune d'Auroux**

**Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU),

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.214-3 et suivants, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Considérant qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés du code général des collectivités territoriales, le système d'assainissement du bourg d'Auroux, eu égard à la taille de l'agglomération d'assainissement inférieure à 2000 équivalents-habitants, devait respecter les obligations résultant de la directive susvisée, à savoir la mise en œuvre d'un traitement approprié de ses eaux usées permettant d'atteindre les performances minimales exigées, au plus tard le 31 décembre 2005,

Considérant que l'agglomération d'assainissement du bourg d'Auroux est équipée d'un système de traitement qui n'est pas approprié au sens de la directive ERU,

Considérant en conséquence que l'agglomération d'assainissement du bourg d'Auroux ne peut être jugée conforme en équipement au regard des exigences de la directive ERU,

Considérant que la commune d'Auroux doit réaliser les travaux de mise en conformité de son système d'assainissement dans les meilleurs délais,

Considérant que, pour ce faire, il est nécessaire de fixer à la commune d'Auroux une date limite de dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

Considérant le calendrier de mise en conformité établi par la commune et le maître d'œuvre du projet, en date du 27 novembre 2009,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,



## ARRETE

### Titre I – objet de la mise en demeure

#### article 1 – dossier de déclaration

La commune d'Auroux est mise en demeure de déposer au plus tard le **2 novembre 2010** un dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, réputé complet et régulier, pour sa station d'épuration répondant aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 susvisé.

Ce dossier devra notamment comprendre le calendrier de mise en œuvre du système de collecte et des ouvrages de traitement des eaux usées.

#### article 2 – sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des prescriptions prévues par l'article 1 du présent arrêté, la commune d'Auroux est passible des sanctions administratives prévues par l'article L.216-1 du code de l'environnement ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.216-9, L.216-10 et L.216-12 du même code.

### Titre II – dispositions générales

#### article 3 – publication et information des tiers

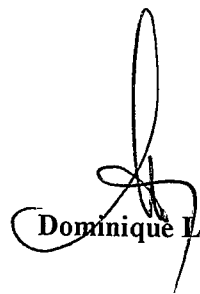
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

#### article 4 – délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune d'Auroux, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Auroux.

#### article 5 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental des territoires de la Lozère, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Auroux.

  
Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-055-07  
en date du 24 février 2010  
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2009-100-001 du 10 avril 2009  
relatif à la station d'épuration de l'agglomération d'Ispagnac

commune d'Ispagnac

**Le préfet de la Lozère,  
chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre nation du Mérite,**

Vu la directive (CEE) n° 91-271 du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux urbaines résiduaires,

Vu le code de l'environnement, et notamment son livre II,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2224-7 à L.2224-10 et R.2224-6 à R. 2224-17,

Vu le code de la santé publique, et notamment le livre III de la 1<sup>ère</sup> partie,

Vu le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1.1 et L.372-3 du code des communes,

Vu l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en vigueur depuis le 18 décembre 2009,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Tarn amont approuvé par l'arrêté interpréfectoral n° 05-0919 du 27 juin 2005,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-100-001 du 10 avril 2009 prescrivant la mise en place de l'autosurveillance sur la station d'épuration du bourg d'Ispagnac au plus tard au 31 décembre 2009,

Vu la demande de la commune d'Ispagnac en date du 28 décembre 2009 par laquelle le maire sollicite un délai supplémentaire jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2010 pour la mise en place de l'autosurveillance sur la station d'épuration,

Considérant les délais nécessaires à la réalisation du dossier technique et à la consultation des entreprises,

Considérant les délais d'instruction des demandes d'aide financière,

Considérant le délai de réalisation des travaux suite à l'obtention des aides financières sollicitées,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

## **Titre I – modification de délai**

### **article 1 – modification de délai**

Le premier alinéa de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2009-100-001 en date du 10 avril 2009 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

« la commune d'Ispagnac est mise en demeure de mettre en place au plus tard le 31 décembre 2009 un programme d'autosurveillance des rejets de sa station d'épuration des eaux usées conforme à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est jointe au présent arrêté »,

lire :

« la commune d'Ispagnac est mise en demeure de mettre en place au plus tard le 2 avril 2010 un programme d'autosurveillance des rejets de sa station d'épuration des eaux usées conforme à l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 dont une copie est jointe au présent arrêté ».

### **article 2 – autres dispositions**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° 2009-100-001 en date du 10 avril 2009 demeurent inchangés.

## **Titre II – dispositions générales**

### **article 3 – publication et information des tiers**

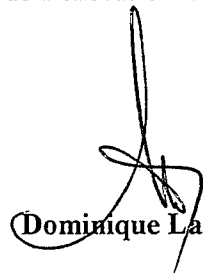
En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de l'arrêté sera transmise à la mairie d'Ispagnac pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pourra y être consultée.

### **article 4 – délai et voie de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois, par la commune d'Ispagnac, à compter de la date de notification du présent document et, dans un délai de quatre ans, par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie d'Ispagnac.

### **article 5 – exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef de service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Lozère et le maire d'Ispagnac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune d'Ispagnac.

  
Dominique Lacroix



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service biodiversité eau forêt  
Unité eau

**ARRETE PREFECTORAL n° 2010-056-03**  
en date du **25 février 2010**  
fixant les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application du code de l'environnement  
concernant le dépôt de remblais en lit majeur du cours d'eau  
« la Boutaresse »

commune de Châteauneuf de Randon

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite, Officier du Mérite agricole,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-3 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009, publié au journal officiel le 17 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 17 novembre 2009, déposé par le cabinet Couët, géomètres-experts associés, au nom de la commune de Châteauneuf de Randon, intitulé « dossier de régularisation d'un remblai en lit majeur du ruisseau de la Boutaresse »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires de la Lozère,

Considérant la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques aux travaux consistant à déposer des remblais en lit majeur du cours d'eau « la Boutaresse », afin de prévenir le dépôt de tous nouveaux remblais, dans le but de maintenir les zones d'expansion de crues,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**ARRETE**

**Titre I - objet de la déclaration**

**article 1 - objet**

Il est donné acte à la commune de Châteauneuf de Randon, désignée ci-après « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour le dépôt de remblais en lit majeur du cours d'eau « la Boutaresse », soustrayant une surface de 1140 m<sup>2</sup> à l'expansion des crues dudit cours d'eau.

Les travaux liés à ces aménagements rentrent dans le cadre de la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 sont les suivantes :

rubrique	intitulé	régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A), 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration

## **article 2 - caractéristiques et emplacement des ouvrages**

Les travaux consistent au dépôt de remblais, en lit majeur du cours d'eau « la Boutaresse », soustrayant une surface de 1140 m<sup>2</sup> à l'expansion des crues dudit cours d'eau.

Ces remblais sont constitués de matériaux naturels.

La zone de travaux se situe sur la parcelle cadastrée n° 88, section D, du cadastre de la commune d'Arzenc de Randon, propriété des habitants du hameau de Combettes Planes sis sur le territoire de la commune de Châteauneuf de Randon.

## **Titre II - prescriptions**

### **article 3 - prescriptions spécifiques**

#### *mesures prévenant le dépôt de nouveaux remblais*

Le déclarant devra prendre les dispositions nécessaires, afin de prévenir tous nouveaux dépôts de remblais sur la parcelle cadastrée n° 88, section D, du cadastre de la commune d'Arzenc de Randon, notamment, en mettant en place, à l'entrée de la parcelle susvisée, un panneau interdisant le dépôt de remblai de quelque nature que ce soit.

Le déclarant devra avertir le service en charge de la police de l'eau des dispositions prises et de la mise en place effective de la signalisation précitée.

Les mesures susvisées pourront être prises et mises en place dès la notification du présent arrêté et devront être impérativement terminées dans un délai de deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

## **Titre III – dispositions générales**

### **article 4 - conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objets du présent arrêté, sont situés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée à la réalisation des travaux entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **article 5 – droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **article 6 – autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **article 7 - publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Châteauneuf de Randon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le dossier de déclaration sera consultable en mairie de Châteauneuf de Randon pendant un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Lozère pendant au moins 6 mois ([www.lozere.pref.gouv.fr](http://www.lozere.pref.gouv.fr)).

### **article 8 - voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de quatre ans par les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de son affichage en mairie de Châteauneuf de Randon.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

### **article 9 - incident et accident**

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Si la remise en service d'un ouvrage momentanément hors d'usage entraîne sa modification ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation ou si l'incident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement, le préfet pourra décider que cette opération soit subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration.

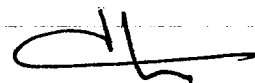
### **article 10 - changement de bénéficiaire**

Lorsque le bénéfice de cette autorisation est transmis à une autre personne que le maire de Châteauneuf de Randon, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

### **article 11 - exécution**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Châteauneuf de Randon, le chef de service de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le lieutenant-colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère et notifié au déclarant.

pour le préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires,



Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**ARRETE n° 2010-057-01 du 26 février 2010**  
**autorisant l'ouverture de l'établissement d'élevage de gibier n° 48-104**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite,**  
**Officier du Mérite agricole**

- VU** la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les articles L 214-1 à L 214-4, L 214-9, L 214-10, L 214-12, L 214-13, L 214-16, L 214-18, L 214-20, L 234-1, L 653-7, R 212-40 et D 212-34 à 212-38 du code rural ;
- VU** les articles L 413-1 à L 413-3, R 413-23 à R 413-36, R 413-42 à R 413-44 du code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 94-198 du 8 mars 1994 qui modifie et détermine le statut des élevages de gibier ;
- VU** l'arrêté ministériel du 28 février 1962 relatif à la mise en vente, achat, transport et colportage des animaux de mêmes espèces que les différents gibiers nés et élevés en captivité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 août 1994, consolidé au 7 février 2004, relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation humaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 20 août 2009 relatif à l'identification des sangliers détenus au sein des établissements d'élevage ou de transit de catégorie A ou B ;
- VU** la circulaire du ministère de l'agriculture et de la pêche n° DPEI/SDEPA 2005-4073 du 20 décembre 2005 concernant les risques de brucellose et de peste porcine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 92-0575 du 14 avril 1992 relatif à la réglementation de l'élevage des sangliers et de leur lâcher ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 96-1044 du 30 juillet 1996 relatif aux modalités d'identification des sangliers dans les élevages ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LILAS, directeur départemental des territoires ;

**CONSIDÉRANT** la demande du 16 février 2010 de M. Jean Luc SAINT LEGER en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de maintenir ouvert un établissement d'élevage d'animaux appartenant à l'espèce de gibier "sanglier" dont la chasse est autorisée ;

**CONSIDÉRANT** le certificat de capacité n° 48-076 pour la conduite d'élevage d'espèces gibier sanglier ;

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE :**

.../...

**ARTICLE 1 :** L'autorisation donnée par l'arrêté n° 2006-353-003 du 19 décembre 2006 est renouvelée pour M. Jean Luc SAINT LEGER né le 31 mars 1957 et demeurant à Vialas ( 48 220). Elle concerne un établissement de catégorie A d'élevage, d'espèce sanglier (sus scrofa).

**ARTICLE 2 :** L'autorisation est accordée pour une durée **de trois ans à partir de son enregistrement au recueil des actes administratif du département de la Lozère**. Elle pourra être renouvelée sur demande par courrier recommandé avec accusé de réception de l'intéressé au moins deux mois avant la fin de son expiration.

**ARTICLE 3 :** L'établissement doit répondre en permanence de la présence en son sein d'une personne titulaire d'un certificat de capacité. Le certificat de capacité de tout nouveau responsable doit être communiqué au préfet avant son entrée en fonction.

**ARTICLE 4 :** L'établissement doit déclarer au préfet, par lettre recommandée avec avis de réception :

- deux mois au moins au préalable : toute modification entraînant un changement notable par rapport aux éléments décrits par le dossier d'autorisation qu'il envisagerait d'apporter à son activité ou à ses installations ;
- dans le mois qui suit l'événement : toute cession de l'établissement, tout changement du responsable de la gestion, toute cessation d'activité.

**ARTICLE 5 :** La présente autorisation pourra faire l'objet de modifications après publication des arrêtés des ministres chargés de la chasse et de l'agriculture.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Florac, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale des chasseurs, le directeur des services fiscaux et le maire de Vialas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie pendant un mois et publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère.



Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur départemental des territoires

Jean-Pierre LILAS



---

## Décision

### **Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la PLANCHETTE demeurant à Arzenc de Randon.**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires

**Auteur** : Martine BRUNEL

**Résumé** : Autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC de la PLANCHETTE demeurant à Arzenc de Randon.

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Sécretariat Général  
RHFC

Mende, le

22 FEV. 2010

Affaire suivie par :

[sylvie.louche@equipement-agriculture.gouv.fr](mailto:sylvie.louche@equipement-agriculture.gouv.fr)

Tél. 04 66 49 41 35 – Fax : 04 66 49 41 66

ARRÊTÉ N°

2010053-05

LE PRÉFET DE LA LOZÈRE  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DU MÉRITE AGRICOLE

VU la loi n°- 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 86 - 442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de Réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 90-302 du 4 avril 1990 modifiant le décret 86-351 du 06 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du Ministère de l'Urbanisme, du Logement et des Transports,

VU l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des Territoires,

VU le procès-verbal du Comité Médical du 25 Janvier 2010,

**--ARRETE--**

**Article unique** : Mme RAMAUGE Marie-Thérèse, Adjoint administratif, en fonction à la DDT Lozère, est placée en congé de longue maladie (CLM) pour une période de 6 mois à compter du 01 janvier 2010, rémunérée à plein-traitement.

P/ Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des Territoires

La Secrétaire générale  
Jean-Pierre LILAS  
  
Ginette BRUNEL

Notifié à l'intéressé (e) le :

Signature de l'intéressé (e):

**Destinataires :**

Intéressé(e)

Dossier

CSI mission gestion administrative

PRÉFECTURE DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-02 du 19 février 2010

**DECISION PREFECTORALE**  
*relative à une demande d'autorisation de défrichement*

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,  
VU l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,  
VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 980 reçu complet le 1 février 2010 et présenté par Monsieur **GAILLARDON Olivier**, dont l'adresse est : **La Gardelle, 48140 LE MALZIEU FORAIN**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **0,5800 ha** de bois situés sur le territoire de la **commune du Malzieu-Forain** (Lozère),  
VU la notice d'impact jointe à la demande,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **0,5800 ha** de parcelles de bois situées au **Malzieu-Forain** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Le Malzieu-Forain	F	677	0,9690	0,5800

est autorisé. Le défrichement a pour but : **l'exploitation d'une carrière.**

**ARTICLE 2** - La durée de validité de l'autorisation est de 10 ans à compter de sa délivrance..

**ARTICLE 3** - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée:

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le directeur départemental des territoires,

  
Jean-Pierre Lilas



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

décision n° 2010-01 du 19 février 2010

**DECISION PREFECTORALE**  
*relative à une demande d'autorisation de défrichement*

**Le préfet de la Lozère,**

Officier de l'ordre national du Mérite, officier du mérite agricole

**VU** le code forestier, notamment ses articles L 311-1 et R 311-1 et suivants,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Lilas, directeur départemental des territoires,

**VU** le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 979 reçu complet le 10 février 2010 et présenté par Monsieur **ROUJON Régis**, dont l'adresse est : **SOULAGES, 48500 ST GEORGES DE LEVEJAC**, et tendant à obtenir l'autorisation de défricher **6,1688 ha** de bois situés sur le territoire de la commune **Saint-Georges-de-Lèvejac** (Lozère),

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 311-3 du Code Forestier,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er** - Le défrichement de **6,1688 ha** de parcelles de bois situées à **Saint-Georges-de-Lèvejac** et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Saint-Georges-de-Lèvejac	H	209	0,5006	0,5006
		510	4,2610	4,2610
		512	0,4076	0,4076
		513	0,4240	0,4240
		515	0,5756	0,5756

est autorisé. Le défrichement a pour but : **la mise en culture**.

**ARTICLE 2** – La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

**ARTICLE 3** – Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

Le défrichement devra être exécuté conformément à l'objet figurant dans la demande et en respectant les prescriptions de la notice d'impact.

**ARTICLE 4** - Le directeur départemental des territoires de la Lozère est chargé de l'exécution de la présente décision.

le directeur départemental  
de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Pierre Lilas

En cas de désaccord avec la présente décision, le pétitionnaire dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification, pour exercer un recours devant la juridiction administrative.

---

## Décision

### **Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BELLE AVENTURE**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires

**Auteur** : Martine BRUNEL

**Résumé** : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC BELLE AVENTURE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090062** déposée par le **GAEC BELLE AVENTURE** demeurant à : **Alteyrac – 48000 LE CHASTEL NOUVEL,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 12/11/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie du CHASTEL NOUVEL et de MENDE,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 17 février 2010

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des territoires  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

---

## Décision

### **Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DEL COUDERC demeurant à MONTBEL**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires

**Auteur** : Martine BRUNEL

**Résumé** : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le GAEC DEL COUDERC demeurant à MONTBEL



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090057** déposée par le **GAEC DEL COUDERC** demeurant à : **48170 MONTBEL,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/10/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

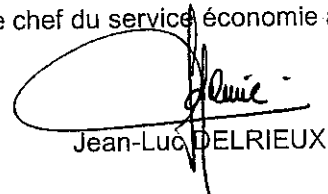
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MONTBEL et de BELVEZET,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/02/2010

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

---

## Décision

### **Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CLAVEL Armand demeurant à Esfourne 48250 LUC**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires

**Auteur** : Martine BRUNEL

**Résumé** : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur CLAVEL Armand demeurant à Esfourne 48250 LUC



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090054** déposée par **Monsieur CLAVEL Armand** demeurant à : **Esfourne 48250 LUC**  
**Vu** l'avis de la DDEA de l'Ardèche du 06/11/2009

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/10/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

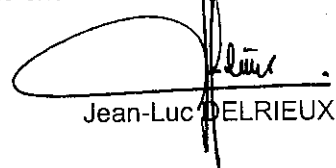
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de LUC ET CELLIER DU LUC (07),

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/02/2010

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

  
Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

---

## Décision

### **Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMMANDRE Paul demeurant à le Village 48220 FRAISSINET DE LOZERE**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires

**Résumé** : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur COMMANDRE Paul demeurant à le Village 48220 FRAISSINET DE LOZERE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090052** déposée par **Monsieur COMMANDRE Paul** demeurant à : **Le village 48220 FRAISSINET DE LOZERE,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 07/10/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**


**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de SAINT ETIENNE DU VALDONNEZ,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/02/2010

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole

  
Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

---

## Décision

### **Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SAMSON Florent demeurant à Tartaronne 48500 BANASSAC**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires

**Auteur** : Martine BRUNEL

**Résumé** : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par Monsieur SAMSON Florent demeurant à Tartaronne 48500 BANASSAC

PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PEFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° 48090055 déposée par **Monsieur SAMSON Florent** demeurant à : **Tartaronne 48500 BANASSAC,**  
**Vu** l'avis de la section "Structures et Economie des Exploitations" du 28/01/2010

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 23/10/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**

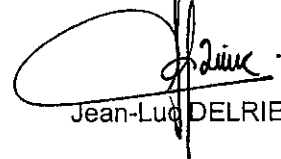
**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de CANILHAC,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/02/2010

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.

---

## Décision

### **Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SOUCHON Roland demeurant Le Ranc 48800 PREVENCHERES**

**Administration** : Direction Départementale des Territoires

**Auteur** : Martine BRUNEL

**Résumé** : Demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par M. SOUCHON Roland domicilié Le Ranc 48800 PREVENCHERES



PREFECTURE DE LA LOZERE  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

**DECISION PREFECTORALE**

**Le Préfet de Lozère,**  
Officier de l'ordre national du mérite  
Officier du mérite agricole,

**Vu** les articles L. 331- 1 et suivants et R.331- 1 et suivants du Code Rural,  
**Vu** la Loi d'Orientation Agricole n° 2006-11 du 5 janvier 2006 et notamment son article 14,  
**Vu** le décret n° 2007-321 du 14 mai 2007 relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles et modifiant le Code Rural,  
**Vu** l'arrêté n° 2008-106-005 du 15 avril 2008 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère,  
**Vu** l'arrêté n° 2010019-05 du 19 janvier 2010 portant délégation de signature,  
**Vu** la demande d'autorisation préalable d'exploiter enregistrée sous le n° **48090056** déposée par **Monsieur SOUCHON Roland** demeurant à : **Le Ranc 48800 PREVENCHERES,**

**CONSIDERANT :**

- que la demande est présentée dans le cadre de l'article L.331-2 du Code Rural,
- qu'un accusé de réception de cette demande a été délivré le 22/10/2009,
- qu'aucune candidature concurrente n'a été enregistrée dans le délai de 3 mois à compter de l'accusé de réception de la demande de l'intéressé,
- que cette demande est conforme aux orientations et priorités fixées dans le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du département de la Lozère.

**DECIDE**


**ARTICLE 1 :** La demande d'autorisation d'exploiter est **acceptée** ,

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera notifiée au demandeur, au propriétaire, à l'exploitant antérieur et affichée en mairie de MAS D'ORCIERES,

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution de la présente décision.

Mende, le 10/02/2010

Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur départemental  
Des territoires,  
Pour le DDT,  
Le chef du service économie agricole



Jean-Luc DELRIEUX

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de la pêche. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif.



**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n°201025.17 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour le  
Comité Départemental Olympique et Sportif**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09 - 148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté n°2009-014 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP au Comité Départemental Olympique et Sportif pour la durée d'un an ,  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Comité Départemental Olympique et Sportif - Rue Faubourg Montbel – 48000 Mende  
est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*

*Emmanuel MOULARD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 20 10 035-06 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour le  
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté n°2009-010 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous pour la durée d'un an

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère.

**ARRETE**

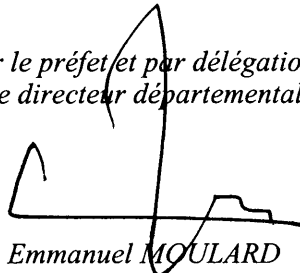
**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Centre d'Animations Sociales de Marvejols-Maison pour tous – 9 avenue de Brazza – 48100 Marvejols  
sous le n° JVA 04.10, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*



Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 2010 035-07 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association  
Centre Nature OSCA**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté n°2009-006 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Centre Nature Osca pour la durée d'un an,  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,.

**ARRETE**

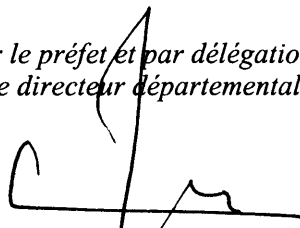
**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Centre Nature OSCA - domiciliée : La Mothe – 48500 Banassac  
Sous le n° **JVA 03.10**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*



**Emmanuel MOULARD**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n°2010035-08 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour le  
Foyer Rural de Florac**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté n° 2009-007 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Foyer Rural de Florac pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Foyer rural de Florac – 20 avenue Jean Monestier-48400 Florac  
sous le n° **JVA 08.10** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*

*Emmanuel MOULARD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 201003509 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'Association  
pour la Revitalisation du Canton de Fournels (ARCAF)**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté n°2009-015 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un demi poste FONJEP à l'association pour la Revitalisation du Canton de Fournels,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association pour la Revitalisation du Canton de Fournels – domiciliée : Village – 48310 Fournels  
sous le n° JVA 14.10, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*

*Emmanuel MOULARD*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n°2010035-10 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association Départementale pour le  
Développement des Arts Scènes Croisées**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu l'arrêté n° 2009-008 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association départementale pour le développement des arts – Scènes croisées pour une durée d'un an,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

**ARRETE**

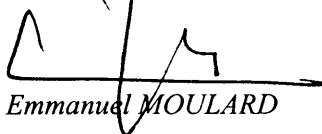
**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Association départementale pour le développement des arts – Scènes Croisées  
domiciliée : 13, boulevard Britexte – BP 95 – 48003 – MENDE Cedex  
sous le n° **JVA 10.10**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*



*Emmanuel MOULARD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n°2010 035-11 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association  
Foyer Rural « Les P'tits Cailloux »**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté n° 2009-017 du 19 janvier 2009 portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association Foyer Rural « Les P'tits Cailloux »,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,

**ARRETE**

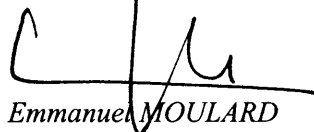
**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après, Foyer Rural « Les P'tits Cailloux » domiciliée : Ancienne mairie – 48320 Quézac sous le n° **JVA 16.10** est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*



*Emmanuel MOULARD*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 2010035-12 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un demi poste FONJEP à l'association  
Objectifs Animations Formations**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté n° 2009-0016 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un demi poste FONJEP à l'association Objectifs Animations Formations,  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,.

**ARRETE**

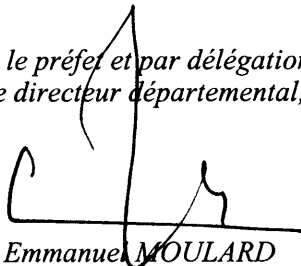
**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un demi-poste FONJEP à l'association désignée ci-après : Association Objectifs Animations Formations - domiciliée : 2bis, Rue du Pont Notre Dame – 48000 Mende sous le n° JVA 15 .10 est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*



Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n°2010035-13 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour la  
Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté n°2009-012 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère,.

**ARRETE**

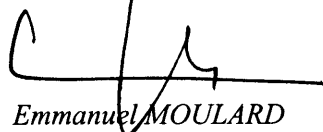
**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 - 48003 MENDE  
sous le n° **JVA 02.10**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*



*Emmanuel MOULARD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 2010035-14 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour la  
Fédération Départementale des Foyers Ruraux**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté n°2009-013 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Fédération Départementale des Foyers Ruraux Lozère pour la durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la LOZERE.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Fédération Départementale des Foyers Ruraux - domiciliée : BP 113 – 48003 MENDE  
sous le n° **JVA 12.10**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*

  
Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 010 035 - AS en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'Association  
Chanac Accueil Loisirs et Nature**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°148-du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,  
VU l'arrêté n° 2009-004 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac pour une durée d'un an  
SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Chanac Accueil Loisirs et Nature de Chanac - domiciliée : Mairie – 48230 Chanac  
Sous le n° **JVA 06.10**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*

*Emmanuel MOULARD*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n° 2010035-16 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association  
Réseau Education Environnement Lozère (R.E.E.L)**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

Vu l'arrêté n° 2009-009 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Réseau Education Environnement Lozère (REEL) pour la durée d'un an  
Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère.

**ARRETE**

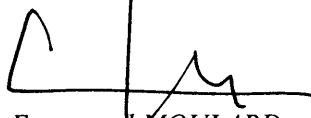
**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Réseau éducation environnement Lozère (REEL - domiciliée : 5 rue serpente – 48400 Florac  
sous le n° JVA 13.10, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*



Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n°201025.17 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour le  
Comité Départemental Olympique et Sportif**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09 - 148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté n°2009-014 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP au Comité Départemental Olympique et Sportif pour la durée d'un an ,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Comité Départemental Olympique et Sportif - Rue Faubourg Montbel – 48000 Mende  
est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*

*Emmanuel MOULARD*



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE**

**Arrêté n°2010048-05 en date du 4 février 2010  
portant attribution d'un poste FONJEP pour l'association  
Jeunesse Rurale de Lozère**

*Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole*

VU l'instruction n°09-148 du 28 décembre 2009 du Haut Commissaire à la Jeunesse relative aux subventions versées par l'intermédiaire du FONJEP aux associations agréées de jeunesse et d'éducation populaire,

VU l'arrêté n°2009-005 du 19 janvier 2009 portant décision d'affectation d'un poste FONJEP à l'association Jeunesse Rurale de Lozère pour la durée d'un an

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Lozère.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La décision d'attribution d'un poste FONJEP à l'association désignée ci-après :  
Jeunesse Rurale de Lozère – 7 rue Monseigneur de Ligonès – 48000 Mende  
sous le n° **JVA 09.10**, est reconduite pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2010.

**ARTICLE 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,*

  
**Emmanuel MOULARD**

**PREFECTURE DE LA LOZERE**

ARRETE n° 2010053-01 en date du 22/02/2010  
modifiant l'arrêté n° 2008-029-002 en date du 29/01/2008  
établissant la liste départementale des vétérinaires chargés de réaliser  
les évaluations comportementales de chiens

**Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole**

Vu le code rural, notamment ses articles L. 211-14-1 et D. 211-3-1 ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L. 211-14-1 du code rural

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-029-002 en date du 29/01/2008 établissant la liste départemental des vétérinaires charges de réaliser les évaluations comportementales de chiens ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010007-01 du 7 janvier 2010 portant subdélégation de signature de Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

Sur la proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère,

**ARRETE :**

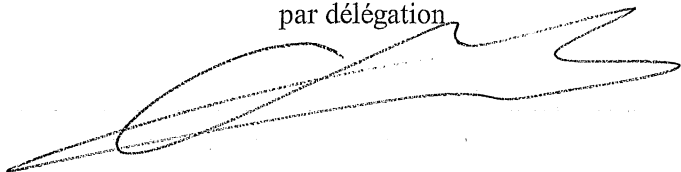
**Article 1 :**

La liste départementale des vétérinaires résidant en Lozère chargés des évaluations comportementales des chiens, en application l'article L. 211-14-1 du code rural, est annexée au présent arrêté.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture de la Lozère, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les vétérinaires sanitaires de Lozère, les maires du département de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le chef du service santé et protection animales,  
nature et environnement,  
par délégation



Dr Clément PEREZ



Vétérinaires résidant en Lozère  
chargés des évaluations comportementales des chiens.  
(annexe à l'arrêté préfectoral n° 2010053-01)

Nom et prénom du vétérinaire	Adresse professionnelle	Numéro d'inscription à l'Ordre des vétérinaires	Année d'obtention du diplôme
Docteur Benjamin GONELLA	Clinique vétérinaire Chaoubets 32, avenue du Père Coudrin 48000 MENDE	10916	1990
Docteur François DE LEIRIS	Place du Foirail 48260 NASBINALS	10227	1989
Docteur Patrice SAINT-LEGER	19, avenue des Gorges du Tarn 48000 MENDE	12987	1987
Docteur Philippe CLUZEL	19, avenue des Gorges du Tarn 48000 MENDE	3853	1984
Docteur Pauline BOUBALS	Clinique vétérinaire Chaoubets 32, avenue du père Coudrin 48000 MENDE	21460	2006
Docteur Géraldine DORTS	42, avenue Théophile Roussel 48100 MARVEJOLS	17966	2001
Docteur Charles LEFEVRE	6, rue Docteur Yves Dalle 48200 SAINT CHELY d'APCHER	6253	1984
Docteur Olivier JOUANEN	Cabinet Vétérinaire du Saint Bernard 395 route d'UZES 30560 SAINT HILAIRE DE BRETHMAS	12089	1990
Docteur Sophie NICOLAS	50, avenue du 11 novembre 48000 MENDE	13275	1997



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010 056 - 02 du 25/02/2010  
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Géraldine LECUSSAN

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses article L. 221-11 à L221.13 et R. 221-4 à R.221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Géraldine LECUSSAN ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Géraldine LECUSSAN, vétérinaire au MALZIEU VILLE, salariée des docteurs Jean-Marc FARRAN et Marc CHEVALIER du 1<sup>er</sup> février 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2010.

**ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Géraldine LECUSSAN pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

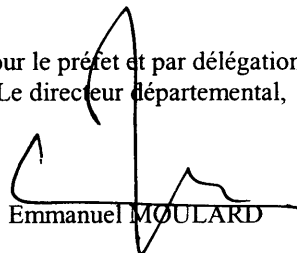
**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Géraldine LECUSSAN respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Emmanuel MOULARD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010032.05 du 01/02/2010  
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Pauline BOUBALS

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses article L. 221-11 à L221.13 et R. 221-4 à R.221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Pauline BOUBALS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Pauline BOUBALS, vétérinaire à MENDE, salariée du docteur Benjamin GONELLA, jusqu'au 28 février 2010.

**ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Pauline BOUBALS pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Pauline BOUBALS respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Emmanuel MOULARD





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE

ARRETE n° 2010032-06 du 01/10/2010  
attribuant un mandat sanitaire à Mademoiselle Pauline LELARGE

Le préfet de la Lozère  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code rural, et notamment ses article L. 221-11 à L221.13 et R. 221-4 à R.221-8 ;

VU la demande présentée par Mademoiselle Pauline LELARGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-005-003 du 5 janvier 2010 portant délégation de signature à Monsieur Emmanuel MOULARD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère ;

SUR la proposition du directeur départemental,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Un mandat sanitaire est attribué à Mademoiselle Pauline LELARGE, vétérinaire à SEVERAC LE CHATEAU, salariée des docteurs LAMERANT Antoine et FABRE Francis, pour une durée de un an.

**ARTICLE 2 :**

Ce mandat sanitaire est attribué pour le département de la Lozère et donne qualité de vétérinaire sanitaire à Mademoiselle Pauline LELARGE pour exécuter les opérations suivantes :

- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat,
- toutes opérations de police sanitaire,
- toutes opérations de surveillance prescrites par le ministère chargé de l'agriculture dès que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.

**ARTICLE 3 :**

Mademoiselle Pauline LELARGE respectera les prescriptions techniques édictées pour l'exécution des opérations mentionnées à l'article 2 et les tarifs de rémunération y afférents et rendra compte au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées.

**ARTICLE 4 :**

Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental,

  
Emmanuel MOULARD



---

## Arrêté n°2010040-08

### **Arrête portant composition de la commission départementale d'aide sociale**

**Administration** : DDCSPP

**Bureau** : comptabilité

**Auteur** : Françoise TONDUT

**Signataire** : Prefet de la lozere

**Date de signature** : 09 Février 2010



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la  
vie associative

Unité prévention et insertion

### ARRETE N° 2010-            DU 9 JANVIER 2010 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AIDE SOCIALE

*Le préfet de la Lozère  
officier de l'ordre national du mérite  
officier du mérite agricole*

- VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles 134-1 et suivants,
- VU l'ordonnance n° 2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action sociale et des familles et notamment les articles 4 -I et 5,
- VU le décret n° 90-1124 du 17 décembre 1990 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la commission centrale et des commissions départementales d'aide sociale,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU l'arrêté n° 2010-006-01 du 6 janvier 2010 fixant la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- VU la lettre de M. le président du conseil général en date du 9 avril 2008 relative à la désignation des membres ;
- VU la lettre de M. le président du tribunal de grande instance en date du 31 juillet 2009 ;
- CONSIDERANT** qu'il y a lieu de procéder à des modifications de la composition de la commission départementale d'aide sociale suite à la désignation de nouveaux membres,
- SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Lozère,



## A R R E T E

**ARTICLE 1. :** La commission départementale d'aide sociale présidée par Madame Pascale KOZA, juge des enfants, à Mende ou par Madame Céline GRUSON juge d'instance en qualité de suppléante, est constituée comme suit :

**Conseillers généraux :**

- Docteur Jean Paul BONHOMME, conseiller général du canton de SAINT-ALBAN
- M. Francis COURTES, conseiller général du canton de MENDE-SUD
- Monsieur Pierre HUGON, conseiller général du canton de MENDE-NORD

**Fonctionnaires de l'Etat :**

- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, préfecture, faubourg Montbel - 48000 MENDE,
- Madame Martine RODIER, directrice départementale des services du trésor, en disponibilité, rue Chanteronne – 48000 MENDE,
- Madame Josseline LONGPEEE, directrice retraitée des affaires sanitaires et sociales, demeurant à la Farrière – 48320 QUEZAC,


**ARTICLE 2. :** Le président de la commission nomme la secrétaire et les rapporteurs parmi les personnes désignées sur la liste suivante établie conjointement par le président du conseil général et le préfet :

- Madame Carmen VEYSSIERE, adjointe à la chef de service de l'inclusion sociale, de l'égalité et de la vie associative (ISEVA) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Madame Maryline NOUCHI, chef de l'unité Pôle vie associative et politiques locales - service ISEVA de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- Madame Simone TESSIER, fonctionnaire des collectivités territoriales à la retraite,
- Madame Françoise TONDUT, adjoint administratif principal, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**ARTICLE 3. :** les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-233-016 du 21 août 2009 portant composition de la commission départementale d'aide sociale sont abrogées.

**ARTICLE 4. :** La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le trésorier payeur général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

Le préfet,

  
Dominique LAURIOUX



**PREFECTURE DE LA LOZERE**  
Bureau de la coordination des politiques publiques

Arrêté n° 2010039-11 du 08 *février* 2010

**autorisant la fermeture exceptionnelle au public du service des Impôts des particuliers ( SIP ) du Centre des finances publiques de SAINT CHELY D'APCHER du 17 au 19 février 2010.**

Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole

Vu les articles 1 et 3 du décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat,

Vu le décret n° 71-72 du 26 janvier 1971 portant abrogation des articles 632 et 644 du Code Général des Impôts,

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu les articles 5 et 6 du décret n° 95-866 du 2 août 1995 fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu l'article 2 du décret n°2000-738 du 1<sup>er</sup> août 2000 relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des impôts,

Vu les propositions de Monsieur le directeur des services fiscaux ;

ARRETE

**ARTICLE 1**

Le Service des Impôts des Particuliers ( SIP ) du centre des finances publiques de SAINT CHELY D'APCHER, sera exceptionnellement fermé au public **du mercredi 17 février au vendredi 19 février 2010 inclus**, afin d'opérer une réorganisation de ses services.

**ARTICLE 2**

La secrétaire générale et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 3**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

  
**Dominique LACROIX**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

Arrêté n° 2010039-01 du 08 février 2010  
portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie de  
la commune de Badaroux vers la commune de Mende.

**Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 18 décembre 2009, présentée par Monsieur Henri MEISSONNIER, visant à transférer sur la commune de Mende la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie appartenant à Monsieur Michel BROS, située au bar « Chez Mitch », sur la commune de Badaroux ;

VU l'avis favorable en date du 4 janvier 2010 du maire de Badaroux ;

VU l'avis favorable du 2 février 2010 du maire de Mende ;

**Considérant** que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Badaroux ;

**SUR proposition** de la secrétaire générale ;

#### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée au bar « Chez Mitch », commune de Badaroux, vers la commune de Mende, pour une exploitation dans les locaux situés 13, rue Basse.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale, le commissaire principal, directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Henri MEISSONNIER,
- Monsieur le maire de Badaroux,
- Monsieur le maire de Mende,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,**

  
**Catherine LABUSSIÈRE**

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Pôle juridique

ARRETE n° 2010\_046\_02 du 15 février 2010  
Commune de St Sauveur de Peyre.

Mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable.

- enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ;
- enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes ;
- enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Le préfet,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement notamment, ses articles L.210-1 à L.214-16 et 215-13 ;  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et R.1321-6 et R.1321-7 ;  
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L. 11-1 à L. 11-8 et R. 11-1 à R. 11-31 ;  
Vu la loi du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;  
Vu le décret n° 64-153 du 15 février 1964 pris pour l'application de la loi n° 62-904 du 4 août 1962 ;  
Vu la délibération du 20 mars 2007 par laquelle le conseil municipal de la commune de St Sauveur de Peyre sollicite, dans le cadre de la régularisation des captages publics d'alimentation en eau potable de « Befarat 1, 2, 3, 4 et 5, Croze, Tendèche, et Chapchiniès 1 et 2 », l'ouverture des enquêtes : enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise des périmètres de protection immédiate ; enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et des ouvrages annexes ; enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection ;  
Vu les pièces du dossier ;  
Vu le courrier de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 5 janvier 2010, reçu en préfecture le 12 janvier 2010, déclarant le dossier complet,  
Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur établie par la commission départementale de la Lozère le 3 décembre 2009 ;  
Vu la décision n° E10000012/48 du 3 février 2010 du président du tribunal administratif de Nîmes désignant un commissaire-enquêteur ;  
Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

### ARRETE :

**Article 1er.** – Il sera procédé sur le territoire des communes St Sauveur de Peyre et St Léger de Peyre,  
1°) à une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et de l'acquisition foncière de l'emprise de périmètres de protection immédiate ;  
2°) à une enquête parcellaire destinée à déterminer les périmètres de protection autour des captages et ouvrages annexes ;  
3°) à une enquête sur les servitudes afférentes aux périmètres de protection.

Ces enquêtes se dérouleront pendant 32 jours consécutifs : du lundi 15 mars 2010 au jeudi 15 avril 2010 inclus

Elles portent sur la mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable de la commune de St Sauveur de Peyre (« Befarat 1, 2, 3, 4 et 5, Croze, Tendèche, et Chapchiniès 1 et 2 »).

**Article 2.** – M. Hubert CAYREL, retraité de la fonction publique territoriale, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de St Sauveur de Peyre (siège des enquêtes publiques) où il recevra, en personne, les observations du public aux jours et heures ci-après :

- le lundi 15 mars 2010, de 9h à 12h,
- le jeudi 1<sup>er</sup> avril 2010, de 14h à 17h,
- le jeudi 15 avril 2010, de 14h à 17h.

### ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

**Article 3.** - Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de St Sauveur de Peyre et St Léger de Peyre pendant le délai fixé à l'article 1, afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Les intéressés pourront formuler leurs observations :

- en les portant sur les registres d'enquête déposés en mairies de St Sauveur de Peyre (siège des enquêtes) et St Léger de Peyre,
- en les adressant, par écrit, à la mairie de St Sauveur de Peyre (à l'attention de M. le commissaire-enquêteur – "enquêtes de mise en conformité des captages publics d'alimentation en eau potable") ;
- en les présentant verbalement au commissaire-enquêteur au cours de ses permanences à la mairie de St Sauveur de Peyre, aux jours et heures indiqués à l'article 2.

**Article 4.** – Le commissaire enquêteur établira son rapport et rédigera ses conclusions en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération, ou encore favorables assorties de réserves ou de conditions et les transmettra au préfet avec le registre et le dossier dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête publique.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, le conseil municipal de la commune de St Sauveur de Peyre sera appelé à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée qui sera transmise au préfet.

### ENQUETE PARCELLAIRE

**Article 5.** – Le plan et l'état parcellaires ainsi qu'un registre d'enquête parcellaire, seront également déposés en mairies de St Sauveur de Peyre et St Léger de Peyre, pendant le délai fixé à l'article 1, aux jours et heures habituels d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre ou les adresser, par écrit, au commissaire-enquêteur qui les joindra au registre.

**Article 6.** – Notification individuelle indiquant que le dossier d'enquête parcellaire est déposé en mairie de St Sauveur de Peyre sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par le maire de la commune de St Sauveur de Peyre, à chacun des propriétaires concernés par les périmètres de protection immédiate et rapprochée, sous pli recommandé, avec avis de réception.

La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application de l'article L. 13-2 du code de l'expropriation ci-après reproduit :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

*Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE 2 rue de la Rovère 48005 MENDE cedex*

*Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00*

*La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*

"Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnités".

**Article 7.** - Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal des opérations.

### ENQUETE DE SERVITUDES POUR LES PERIMETRES DE PROTECTION

**Article 8** - Les pièces correspondantes ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés en mairies de St Sauveur de Peyre et St Léger de Peyre dans les mêmes conditions de consultation et de déposition des observations que pour l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

**Article 9** - L'ouverture de cette enquête fera également l'objet d'une notification individuelle comprise dans le courrier relatif à l'enquête parcellaire.

**Article 10** - Le commissaire enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet, dans le délai fixé à l'article 4, accompagné de son avis.

### DISPOSITIONS GENERALES

**Article 11.** - Un avis au public relatif à l'ouverture de ces enquêtes sera inséré, par les soins du préfet, en caractères apparents, dans les journaux "Midi Libre" et "Lozère Nouvelle" d'une part, 8 jours minimum avant le début des enquêtes soit avant le 8 mars 2010, d'autre part dans les huit premiers jours soit entre le 15 et le 22 avril 2010.

Il sera en outre affiché avant le 8 mars 2010 et pendant toute la durée des enquêtes en mairies de St Sauveur de Peyre et St Léger de Peyre. L'accomplissement de cette formalité sera justifiée par un certificat établi par chacun des maires des communes précitées.

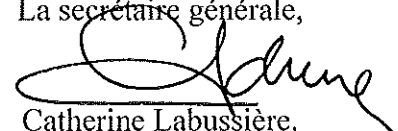
A l'expiration du délai d'enquête fixé à l'article 1, les registres d'enquêtes seront clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt quatre heures, au commissaire-enquêteur.

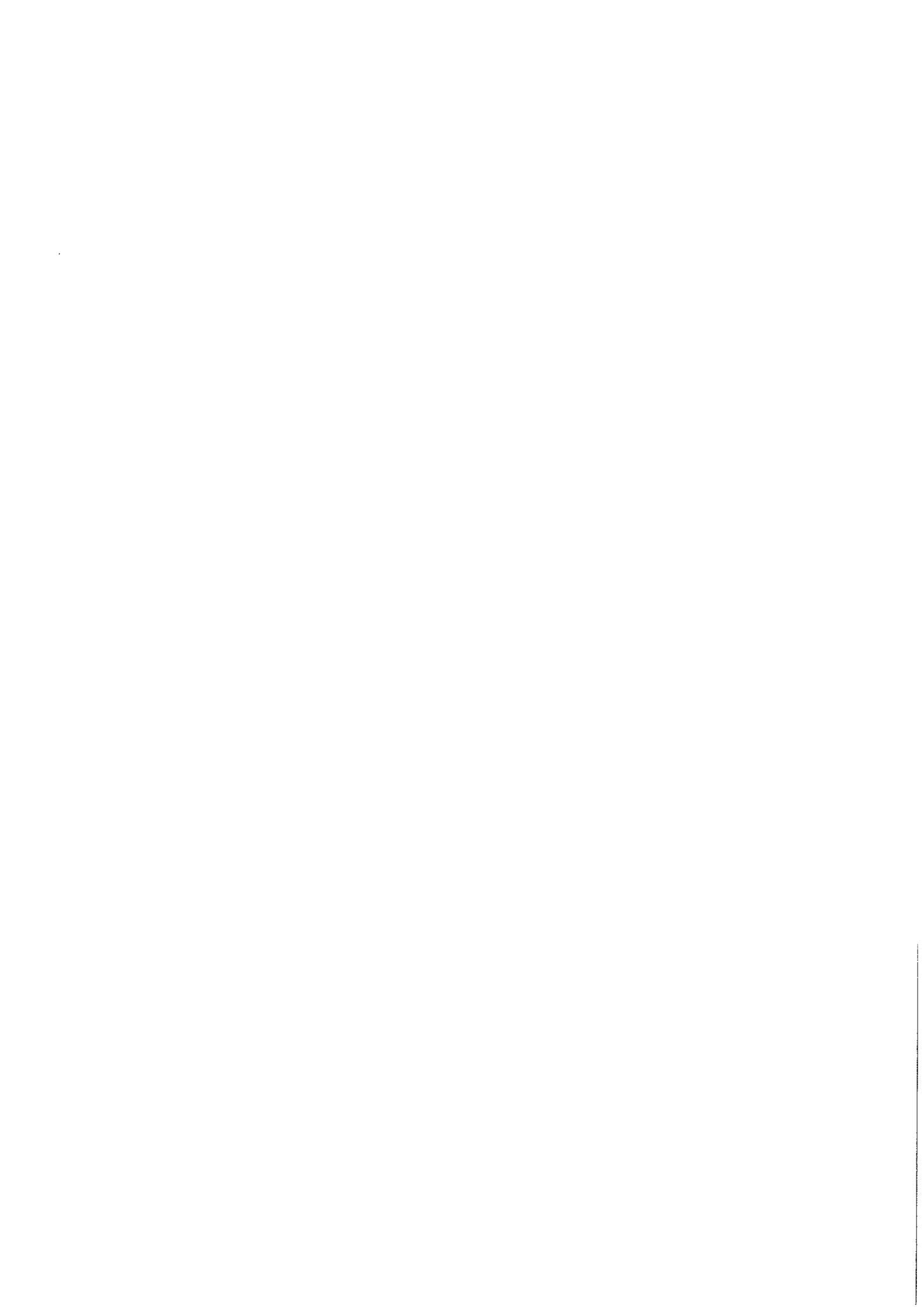
**Article 12** - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée, par les soins du préfet, au président du tribunal administratif de Nîmes et déposée à la préfecture de la Lozère (direction des libertés publiques et des collectivités locales - Pôle Juridique) et en mairies de St Sauveur de Peyre et St Léger de Peyre pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de réception.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir communication du rapport et des conclusions dans les conditions prévues au titre 1<sup>er</sup> de la loi du 17 juillet 1978 modifiée.

**Article 14.** - La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, les maires des communes de St Sauveur de Peyre, St Léger de Peyre et le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

  
Catherine Labussière.





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Arrêté n° 2010048-01 du 17 février 2010**  
**portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie de la commune de Le Malzieu-Ville vers la commune de Naussac.**

**Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 9 octobre 2009 présentée par Monsieur Alain BERTRAND, en sa qualité de président de la Fédération de pêche de la Lozère, visant à transférer, sur la commune de Naussac, la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie appartenant à Monsieur Philippe MOREAU, située hôtel l'Entracte - commune de Le Malzieu-Ville ;

VU les statuts, en date du 15 janvier 2010, portant création de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) créée pour la gestion commerciale des accueils des pêcheurs des lacs de Lozère ;

VU l'avis favorable du 31 octobre 2009 du maire de Le Malzieu-Ville ;

VU l'avis favorable du 7 décembre 2009 du maire de Naussac ;

**Considérant** que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Le Malzieu-Ville ;

*SUR proposition* de la secrétaire générale ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée hôtel l'Entracte, commune de Le Malzieu-Ville, vers la commune de Naussac, pour une exploitation à l'accueil des pêcheurs du lac de Naussac.

**ARTICLE 2** : La secrétaire générale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Alain BERTRAND, président de la Fédération de pêche de la Lozère,
- Monsieur le maire de Le Malzieu-Ville,
- Monsieur le maire de Naussac,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,**

  
**Catherine LABUSSIÈRE**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**Arrêté n° 2010048-02 du 17 février 2010**  
**portant autorisation de transfert d'une licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie de la commune de Châteauneuf de Randon vers la commune de Villefort.**

**Le préfet de la Lozère,  
officier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'article 24 de la loi 2007-1787 du 21 décembre 2007 portant modification de l'article L3332-11 du Code de la Santé Publique, relatif aux conditions de transfert d'un débit de boissons à l'intérieur d'un même département,

VU la demande en date du 9 octobre 2009 présentée par Monsieur Alain BERTRAND, en sa qualité de président de la Fédération de pêche de la Lozère, visant à transférer, sur la commune de Villefort, la licence de débit de boissons à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie appartenant à Madame Jeanine GALTIER, située hôtel Roche - commune de Châteauneuf de Randon ;

VU les statuts, en date du 15 janvier 2010, portant création de la société par actions simplifiée unipersonnelle (SASU) créée pour la gestion commerciale des accueils des pêcheurs des lacs de Lozère ;

VU l'avis favorable du 30 octobre 2009 du maire de Châteauneuf de Randon ;

VU l'avis favorable du 6 novembre 2009 du maire de Villefort ;

Considérant que la licence concernée n'est pas la dernière de la commune de Châteauneuf de Randon ;

*SUR proposition* de la secrétaire générale ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est autorisé le transfert de la licence de débit de boisson à consommer sur place de 4<sup>ème</sup> catégorie précédemment exploitée hôtel Roche, commune de Châteauneuf de Randon, vers la commune de Villefort, pour une exploitation à l'accueil des pêcheurs du lac de Villefort.

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Lozère et le maire de Villefort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Des copies seront également adressées à :

- Monsieur Alain BERTRAND, président de la Fédération de pêche de la Lozère,
- Monsieur le maire de Châteauneuf de Randon,
- Monsieur le maire de Villefort,
- Monsieur le président du Conseil Général de la Lozère,
- Monsieur le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Lozère,
- Monsieur le président de l'Union des Métiers et des Industries de l'Hôtellerie de Lozère,
- Monsieur le procureur de la République, près le tribunal de grande instance de Mende,
- Monsieur le receveur principal des Douanes de Mende.

**Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,**

  
**Catherine LABUSSIÈRE**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections,  
de la réglementation et des polices administratives

Arrêté n° 20.10039-14 du 8 février 2010  
portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 et spécialement son article 7, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-306-008 du 2 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU la liste des objets inscrits par arrêtés préfectoraux, sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés ;
- VU les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 16 décembre 2009 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale ;

**- A R R Ê T E -**

**Article 1<sup>er</sup>** : sont inscrits au titre des monuments historiques, les objets mobiliers désignés en annexe ci-jointe.

**Article 2** : les mesures d'inscription précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires concernés.

**Article 3** : la secrétaire générale, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture et de la communication, au conservateur régional des monuments historiques, à la conservatrice des antiquités et objets d'art et aux maires concernés.

  
Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

*La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*

Annexe à l'arrêté n° 2010039-14 du 8 février 2010

portant inscription au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Commune de Mende

- Cathédrale – dépôt à la maison diocésaine- Mende

6 chapes ; 1 étole pastorale. Lampas sur fond or. Décor floral. XVIIIe siècle.

5 chapes. Lampas tissé au fil d'or sur fond blanc. Décor : A.M. Fin XVIIIe siècle ou début XIXe siècle.

5 chapes. Lampas tissé au fil d'or sur fond blanc. Décor : I.H.S. Début XIXe siècle.

4 dalmatiques ; 2 étoles ; 1 étole de diacre ; 3 manipules ; 1 voile de calice ; 6 chapes. Velours rouge. Doublure bougran rouge. Début XIXe siècle.

2 chapes. Damas rouge. Décor : triangle de la Trinité. Fin XVIIIe siècle ou début XIXe siècle

2 chapes. Damas rouge. XVIIIe siècle ; réparation du XIXe siècle

2 dalmatiques ; 2 manipules ; étole. Damas rouge. Décor : symboles eucharistiques. Fin XVIIIe siècle ou début XIXe siècle.

Chape. Velours rouge. XVIIIe siècle.

Commune de Saint-Chély-d'Apcher - - Chapelle du cimetière

Ornement violet (dalmatique ; étole de diacre ; 2 manipules). Damas, violet, galon au fil d'argent. Fin XVIIIe siècle

Bannière de procession. Saint Roch et sainte Anne et la Vierge. Début XIXe siècle.

Ornement or (chasuble ; bourse de corporal ; manipule ; 2 manipules de diacre ; étole ; 2 dalmatiques ; chape ; étole de diacre). Lampas au fil d'or sur fond or. 1ère moitié XIXe siècle.

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice, manipule, bourse de corporal). Lampas tissé aux fils d'argent et or sur fond rouge. Décor : croix. Début XIXe siècle.

2 chapes. Lampas tissé aux fils de couleur sur fond or. Décor floral. Fin XVIIIe siècle ou début XIXe siècle.

Drap mortuaire avec le catafalque en bois polychrome. Confrérie des Pénitents. Velours brodé. 2ème moitié XIXe siècle.

Commune de Cassagnas - Temple

Chaire pastorale ; 4 sièges liturgiques protestants ; autel ; ensemble des bancs de la nef. XIXe siècle

Commune d'Esclanèdes - Eglise paroissiale

Croix de procession. Bois doré. XIXe siècle.

Commune de Julianges - Eglise paroissiale

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice, manipule, bourse de corporal). Soie façonnée. Décor : I.H.S. et triangle de la Trinité. Début XIXe siècle.

Commune du Monastier-Pin-Moriès

- Eglise paroissiale Saint-Nicolas

Ornement rouge (chasuble, étole, voile de calice, manipule, bourse de corporal). Lampas tissé aux fils d'argent et or sur fond rouge. Décor : agneau mystique. Début XIXe siècle.

Chape violette. Lampas tissé aux fils de couleur sur soie violette. Doublure bougran violette. 2e moitié XVIIIe siècle.

4 pentes de dais de procession. Moire blanche. Décor brodé aux fils d'or et d'argent. 1ère moitié XIXe siècle.

- Eglise de Moriès

Ornement noir (chasuble, étole, manipule, bourse de corporal, voile de calice). Velours damassé. Décor : agneau mystique. 1ère moitié XIXe siècle.

Commune de Palhers

- Eglise paroissiale

Étole pastorale réversible (rouge et vert). Début XIXe siècle.

Etole pastorale. Lampas tissé aux fils de couleur sur fond de satin or. 1ère moitié XIXe siècle.

2 pales. Décor : A.M., brodé au fil d'or. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Décor : cœur douloureux de Marie, brodé aux fils de couleur. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Fond soie violette. Décor : triangle de la Trinité. 1ère moitié XIXe siècle.

Pale. Décor : sacré cœur, brodé aux fils de couleur. 1ère moitié XIXe siècle.

Drap mortuaire. Velours noir et blanc, à décor de larmes. 1ère moitié XIXe siècle.

Pentes de dais de procession (4). Soie. 1ère moitié XIXe siècle.

- Eglise paroissiale de Brugers

Autel-tombeau ; tabernacle. Bois polychrome et doré. 1ère moitié XIXe siècle.

Commune de Saint-Germain-du-Teil - Dépôt à la maison diocésaine - Mende

Calice. Orfèvre non identifié. XVIII<sup>e</sup> siècle.

Commune de Saint-Léger-du-Malzieu - Dépôt à la maison diocésaine - Mende

Calice. Orfèvre non identifié. XVIIIe siècle

Calice et patène et boîte. Orfèvre parisien : F.J. Bertrand-Paraud. Œuvre datée : 1814-1819.

Commune de Saint-Pierre-des-Tripiers - Eglise du Truel

Peinture sur toile et son cadre : « Crucifixion », XIXe siècle.

Christ en croix. Bois polychrome. XVIIe siècle ?

Armoire de sacristie. Noyer. 2e moitié XVIIIe siècle ou début XIXe siècle.

Commune de Sainte-Croix-Vallée-Française - Eglise paroissiale

Peinture sur toile : « La sainte Famille », Paul Chevandier de Valdrôme (1817-1877).

Ciboire. Orfèvre parisien : Nicolas-Théodore Caillez. Œuvre datée entre 1800 et 1809.

Commune de Sainte-Enimie - Dépôt à la maison diocésaine - Mende

Calice. Orfèvre : Jean-François Mézard. Objet daté par poinçon entre 1809 et 1819.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques  
et des collectivités locales  
Bureau des élections,  
de la réglementation et des polices administratives

Arrêté n° 2010039-15 du 8 février 2010  
portant inscription d'objets mobiliers au titre des monuments historiques

**Le préfet,**  
officier de l'ordre national du Mérite  
officier du Mérite agricole

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques ;
- VU la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 71-858 du 19 octobre 1971 pris pour l'application de la loi n° 70-1219 du 23 décembre 1970 et spécialement son article 7, modifié par le décret n° 94-83 du 19 janvier 1994 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-306-008 du 2 novembre 2009 portant renouvellement de la commission départementale des objets mobiliers ;
- VU la liste des objets inscrits par arrêtés préfectoraux, sur l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés ;
- VU les avis émis par la commission départementale des objets mobiliers dans sa séance du 16 décembre 2009 ;
- SUR proposition de la secrétaire générale ;

### - A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : sont inscrits au titre des monuments historiques, les objets mobiliers désignés en annexe ci-jointe.

**Article 2** : les mesures d'inscription précitées seront notifiées individuellement aux maires, aux propriétaires, aux gestionnaires, aux détenteurs, aux affectataires et aux dépositaires concernés.

**Article 3** : la secrétaire générale, les maires concernés, la conservatrice des antiquités et objets d'art de la Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée au ministère de la culture et de la communication, au conservateur régional des monuments historiques, à la conservatrice des antiquités et objets d'art et aux maires concernés.

Le préfet

  
Dominique LACROIX

Adresse postale : PREFECTURE DE LA LOZERE – 2 rue de la Rovère – 48005 MENDE cedex  
Téléphone : 04.66.49.60.00 – Télécopie : 04.66.49.17.23 – Site Internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)  
Horaires d'ouverture : Bureaux 9h00 – 11h45 et 14h15 – 17h00 / Guichets 8h30 – 11h45 et 13h30 – 16h00

*La préfecture de la Lozère contribue au développement durable en utilisant du papier 100 % recyclé*

Annexe à l'arrêté n° 2010 039-15 du 8 février 2010

portant inscription au titre des monuments historiques les objets mobiliers suivants :

Association diocésaine - Maison diocésaine à Mende

Calice, patène et boîte à calice. Argent fondu et ciselé. Orfèvre non identifié. Daté : 1666.  
Appartenait au grand Séminaire.

Calice. Argent fondu et ciselé. Orfèvre de Montpellier : Pierre Dartis (1681- 1719).

Ciboire. Argent fondu, ciselé et doré. Orfèvre lyonnais : Jean Vazel (1629-1661).

Livre : sainte Bible. Imprimeur : Mathias HUS. Incunable : 1494.

Calice. Argent fondu et ciselé. Nœud et pied datés par inscription, 1667, et portant les armoiries de l'évêque Serroni (1661-1676). Coupe réalisée par un orfèvre mendois : Jean Marcé (1744-1790).

---

## Autre

### **Arrêté n° 1000071 du 2 février 2010 de la DRASS LR - calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de la régularisation des services tutelaires**

**Administration** : Prefecture de la Lozere

**Bureau** : BCPP

**Résumé** : Arrêté n° 1000071 du 2 février 2010 de la DRASS LR - calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de la régularisation des services tutelaires



PREFECTURE DE LA REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON

**Direction régionale  
des affaires sanitaires et sociales**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier National de l'Ordre du Mérite**

**Arrêté n° : 10 007 1**

**Objet :** calendrier fixant une période de dépôt de dossiers en vue de la régularisation des services tutélares.

- Vu** le code de la santé publique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L312-1 modifié par la loi du 5 mars 2007 ;
- Vu** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs ;
- Vu** le décret n° 2008-1504 du 30 décembre 2008 relatif à l'autorisation et au règlement de fonctionnement des services mentionnés au 14° et 15° de l'article L312-1 ;

**Considérant** l'obligation d'ouvrir au moins une fenêtre de dépôt des dossiers de demande d'autorisation des services tutélares ;

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU  
LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

---

**Arrête**

---

**Article 1<sup>er</sup>**

La période de dépôt et le calendrier d'examen des demandes d'autorisation des services tutélares au titre des 14° et 15° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée en annexe.

**Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratif devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3**

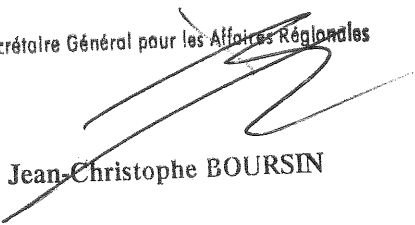
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales par intérim du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux Conseils généraux pour publication.

Fait à Montpellier, le

 le Préfet,

**- 2 FEV. 2010**

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

  
**Jean-Christophe BOURSIN**

**Calendrier pour une période concernant le dépôt et examen par le CROSMS des dossiers en vue de la régularisation des services tutélaire.**

Catégorie d'établissements ou services sociaux et médico-sociaux	Périodes de dépôt des demandes	Date limite de dépôt des rapports	Dates des réunions du CROSMS	Dates limite de notification des décisions
<p align="center"><b>Pour personnes handicapées et enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire</b></p> <p>14° - services mettant en œuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;</p> <p>15° - services mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.</p>	<p align="center">du 15 février 2010 au 15 mai 2010</p>	<p align="center">19 août 2010</p>	<p align="center">jeudi 9 sept. 2010</p>	<p align="center">15 novembre 2010</p>

---

## Autre

### **Arrete n° 10-0277 du 8 février 2010 conjoint président du conseil general de la Lozere/préfet de la Lozere portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le departement de la Lozere**

**Administration** : Prefecture de la Lozere

**Bureau** : BCPP

**Résumé** : Arrete n° 10-0277 du 8 février 2010 conjoint président du conseil general de la Lozere/préfet de la Lozere portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le departement de la Lozere

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA LOZERE  
-----

DEPARTEMENT DE LA LOZERE  
-----

Le Préfet du département de la Lozère

Le Président du Conseil Général de la Lozère

**Arrêté n° 10-0277 portant nomination des membres de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la Lozère.**

VU la Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;  
VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles ;  
VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;  
VU les propositions de Monsieur le Président du Conseil général de la Lozère ;  
VU les propositions de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion social et de la protection de la population ;  
VU les propositions de Monsieur l'Inspecteur d'Académie de la Lozère, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;  
VU les propositions de Monsieur le Directeur de l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
VU les propositions de Monsieur le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et du chef de service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1 :** La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées pour le département de la LOZERE est constituée ainsi qu'il suit :

1°) Représentants du département désignés par le Président du Conseil Général

a) Titulaires :

- Jean-Paul POURQUIER, Président du Conseil Général ;
- Jean-Paul BONHOMME, Vice-Président du Conseil Général ;
- Pierre HUGON, Conseiller Général ;
- Francis COURTES, Conseiller Général.

b) Suppléants :

- Alain ASTRUC, Conseiller Général ;
- Philippe ROCHOUX, Conseiller Général ;
- Jean-Noël BRUGERON, Conseiller Général ;
- Gérard SOUCHON, Conseiller Général ;
- Jean-Pierre RIQUOIR, Directeur-adjoint de la DSD ;
- Rachel OLIVIER, chef de service ASE ;
- Marie-Claude CHAMPETIER, référente administrative ASE ;
- Joëlle BROUDIC, chef de service de l'autonomie.

## 2°) Représentants de l'État

- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.
- Le Directeur de l'unité territoriale Lozère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant.
- L'Inspecteur d'Académie de la Lozère, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale ou son représentant.
- Madame Carole GRANDEMANGE, médecin.

## 3°) Représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales

Titulaire : Monsieur André BLANC, représentant de la CCSS ;  
Suppléant : Monsieur Jean-Pierre JACQUES, représentant de la CCSS.

Titulaire : Monsieur Guy GALTIER, représentant de la MSA ;  
Suppléant : Monsieur Alain CREGUT, représentant de la MSA.

## 4°) Représentants des organisations syndicales

Titulaire : Monsieur Bernard CHAPTAL, représentant du MEDEF ;  
Suppléants : Monsieur Christian MAGNE, représentant de la FDSEA ; Monsieur Emmanuel TUZET, représentant de la CGPME ; Monsieur Pierre GIRAUD, représentant du MEDEF.

Titulaire : Monsieur Christian BOUQUET, représentant de FO ;  
Suppléants : Madame Ginette GERBAL, représentant de FO ; Monsieur Philippe GIBELIN, représentant de la CGT, Monsieur Michel GUIRAL, représentant de FO.

## 5°) Représentant des associations parents d'élèves

## 6°) Représentants des associations des personnes handicapées et de leurs familles

Titulaire : Monsieur Roger AMOUROUX, représentant de l'UNAFAM ;  
Suppléants : Monsieur Daniel MAURINES, Madame Marie-Claude CHABALIER, représentants de l'UNAFAM.

Titulaire : Madame Maryse SEVAJOLS, représentante de l'APEFAO ;  
Suppléante : Madame Colette BADUEL, représentante de l'APEFAO.

Titulaire : Madame Hélène BAUDRY, représentante de l'APF ;  
Suppléants : Madame Joëlle CHANCENOTTE, Monsieur Jean-Michel GUY, Monsieur Christian ALMERAS, représentants de l'APF.

Titulaire : Madame Jeannette LAFON, représentante de l'AFEH des PTT ;  
Suppléant : Monsieur André ALIBERT, représentant de l'AFEH des PTT.

Titulaire : Madame Marie-Chantal BRUNEL, représentante de VOIR ENSEMBLE  
Suppléants : Monsieur Serge BERBON, Catherine BLOND, Daniel BRUNEL, représentants de VOIR ENSEMBLE.

Titulaire : Madame Josette BOISSIER, représentante de l'ADAPEI de Lozère.  
Suppléante : Madame Brigitte ARAUJO, représentante de l'ADAPEI de Lozère

Titulaire : Monsieur Dominique PARAPEL, représentant de la FNATH  
Suppléants : Monsieur Claude VINCENT, Monsieur Raymond CHALMETON, représentants de la FNATH

7°) Représentant du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées

8°) Représentants des organismes gestionnaires d'établissement ou de service pour personnes handicapées

Titulaire : Monsieur Arnaud ROCABOY, représentant de l'association les Résidences Lozériennes d'Olt ;  
Suppléants : Monsieur Jean-Jacques LEBOIS, Monsieur Gérald MENRAS, Madame Valérie RAYNAL, représentants de l'association les Résidences Lozériennes d'Olt.

Titulaire : Monsieur Bernard VAN DER BEKEN, représentant de l'association Le Clos du Nid;  
Suppléants : Monsieur Luc PECHER, Madame Claire LANDRE, Madame Josiane BOCARD, représentants de l'association Le Clos du Nid.

**ARTICLE 2 :** Les membres titulaires et suppléants, à l'exception des représentants de l'État, sont désignés pour une durée de quatre ans.


**ARTICLE 3 :** Un membre, titulaire ou suppléant, ne peut appartenir ni à l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L.146-8 du code de l'action sociale et des familles, ni être nommé à plusieurs titres dans la même commission.

**ARTICLE 4 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame la Secrétaire générale de la préfecture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Celui-ci est notifié aux personnes concernées et publié au recueil des actes administratifs du département et de la préfecture.

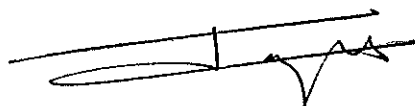
Mende , le 8 février 2010

Le préfet du département



**Dominique LACROIX**

Le président du Conseil Général



**Jean Paul POURQUIER**

---

Autre

**Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) du 4 février 2010**

**Administration** : Prefecture de la Lozere

**Bureau** : BCPP

**Résumé** : Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon (DREAL) du 4 février 2010



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## **Subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon**

\*\*\*\*\*

### **La Directrice régionale de la Direction de Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon**

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté interministériel n° 0602386 du 20 décembre 2006 désignant les services de police des eaux marines compétents en Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté ministériel n° 0930573 A du 4 janvier 2010 nommant Mme Mauricette STEINFELDER, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du LANGUEDOC-ROUSSILLON ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010029-05 de M. Le Préfet de la Lozère donnant délégation de signature à Mme Mauricette STEINFELDER, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Languedoc-Roussillon, au titre de sol et sous-sol, des contrôles techniques, de l'énergie (gaz et électricité) et de l'environnement; au titre de la protection des espèces de faune et de flore sauvage

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

Subdélégation permanente de signature est donnée aux agents ci-après dans la limite de leurs attributions respectives et pour les matières limitativement énumérées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.

#### **I. AU TITRE DE L'INDUSTRIE**

##### **1 - SOL ET SOUS-SOL**

- M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
- M. Christian PINEDE, Chef de l'Unité Territoriale Gard et Lozère
- M. Jean-Philippe PELOUX, Chef de la subdivision Lozère

##### **2 - CONTROLES TECHNIQUES**

- M. Patrick BURTE, Chef du service Infrastructures et Transports Multimodaux



- M. Jean-Claude MEGNY, Chef de la division Régulation et Contrôles des Transports Terrestres, Adjoint du chef de service Infrastructures et Transports Multimodaux
- M. Christian PINEDE, Chef de l'Unité Territoriale Gard et Lozère
- M. Robert QUISSAC, Chef de subdivision de contrôles techniques

### **3 - ENERGIE (Gaz et électricité)**

- M. Philippe FRICOU, Chef du service Energie, Climat et Ecotechnologies
- M. Christian PINEDE, Chef de l'Unité Territoriale Gard et Lozère

### **4 - ENVIRONNEMENT**

- M. David PARLONGUE, Chef du service Risques Naturels et Technologiques
- M. Patrick HEMAR, Chef de l'unité Risques Technologiques Chroniques
- M. Christian PINEDE, Chef de l'Unité Territoriale Gard et Lozère

### **III. PROTECTION DES ESPECES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES**

- M. Jacques REGAD, chef du service Biodiversité, Eau Paysage
- Mme Zoé BAUCHET, Adjointe du chef de service Biodiversité, Eau et Paysage

#### **ARTICLE 2 :**

Subdélégation de signature est donnée de façon permanente aux agents ci-après :

- M. Francis CHARPENTIER, Directeur Adjoint
- M. Daniel FAUVRE, Directeur Adjoint
- M. Alain VALLETTE-VIALLARD, Adjoint à la Directrice
- M. Michel GAUTIER, Adjoint à la Directrice

#### **ARTICLE 3 :**

Demeure réservées à la signature de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon ou des Directeurs Adjoint, les correspondances dont l'objet ou l'importance le justifie, adressées :

- aux administrations centrales,
- au préfet de la région Languedoc-Roussillon,
- aux maires et aux présidents d'établissements publics locaux.

#### **ARTICLE 4 :**

Les Directeurs adjoints et les adjoints à la Directrice, les chefs de services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Montpellier, le 04 FEV. 2010

Pour M. Le préfet et par délégation,

La Directrice Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement du  
Languedoc-Roussillon

  
Mauricette STEINFELDER



PREFECTURE DE LA LOZERE

**Cabinet**

**Arrêté n° 2010050-06 du 19 février 2010**  
**conférant l'honorariat à M. Bernard PAUC,**  
**ancien maire de la commune de Grèzes**

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier de l'ordre du Mérite agricole,

VU l'article L.2122-35 du code général des collectivités territoriales,

VU la demande en date du 21 janvier 2010 de M. Bernard PAUC,

SUR proposition de la directrice des services du cabinet,


ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Bernard PAUC, ancien maire de la commune de Grèzes, est nommé maire honoraire.

ARTICLE 2 :

La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à l'intéressé.

  
Dominique LACROIX

SOUS-PREFECTURE DE FLORAC

Arrêté N° 20100 39 17 du 8 Février 2010  
portant création  
de l'association foncière pastorale (A.F.P.)  
autorisée de Montbrun

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

- VU l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU les articles L.135-1 et suivants et R.135-2 et suivants du code rural ;
- VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 précitée ;
- VU le projet de statuts tendant à la création de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun ;
- VU les délibérations du conseil municipal de Montbrun en date des 16 avril, du 12 juin, du 6 novembre 2009 et du 23 janvier 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-209-018 du 28 juillet 2009, portant projet de création de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun ;

CONSIDERANT le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT l'avis du conseil municipal de la commune de Montbrun du 6 novembre 2009, l'avis de Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de la Lozère du 21 janvier 2010 et l'avis de Monsieur le Directeur du Parc national des Cévennes du 27 janvier 2010 ;

CONSIDERANT le résultat de la consultation des propriétaires selon lequel le total de la superficie des terrains dont les propriétaires ont donné un avis favorable à la création de l'association ou n'ont pas répondu (avis considérés comme favorables) représente 81,95 % des surfaces des terrains inclus dans le périmètre envisagé (la superficie des terrains dont les propriétaires ont donné un avis favorable à l'association représente 50,76 % des surfaces des terrains inclus dans le périmètre envisagé, celle dont les propriétaires n'ont pas répondu représente 31,19 %, celle dont les propriétaires ont donné un avis défavorable représente 18,05 %) ;

CONSIDERANT que la condition de majorité est remplie dans la mesure où la commune de Montbrun, propriétaire dans le périmètre de l'association et les autres propriétaires ayant apporté de manière expresse ou tacite leur adhésion à l'association possèdent au moins la moitié de la superficie des terres incluses dans le périmètre ;

CONSIDERANT la nécessité d'intégrer dans le périmètre de l'association les terrains de deux propriétaires ayant donné un avis défavorable, en raison du développement d'une production maraîchère, constituant la base du projet agricole et conditionnant sa viabilité (les terrains des propriétaires ayant donné un avis favorable et les terrains des propriétaires n'ayant pas répondu, comptant comme avis favorables, n'étant pas suffisants pour la viabilité du projet) ;

CONSIDERANT que les terrains ainsi intégrés concernent uniquement ceux situés dans la plaine alluvionnaire du Tarn, destinés à développer une activité maraîchère, pour lesquels les propriétaires n'ont pas fait valoir d'utilisation privative à usage de loisirs, l'utilisation privative prenant en considération la présence d'une habitation ou d'une construction viabilisée sur le terrain concerné (soit 6 parcelles d'une superficie de 0 ha 70 a 15 ca appartenant à Mme ARNAL Isabelle et 3 parcelles d'une superficie 0 ha 56 a 00 ca appartenant à M. BLENET Eric, nu-propriétaire et à Mme BLENET Georgette, usufruitière) ;

CONSIDERANT la décision de Monsieur le Trésorier payeur général de la Lozère du 26 janvier 2010, désignant le trésorier de l'association ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet de Florac ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1** : Il est créé, sur le territoire de la commune de Montbrun, l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun conformément au projet de statuts élaboré et compris dans le dossier d'enquête publique. L'association est constituée par les propriétaires des terrains dont les noms figurent sur la liste jointe aux statuts (voir annexe).

**ARTICLE 2** : L'association a pour objet de contribuer à la mise en valeur agricole et pastorale des fonds se situant dans son périmètre. A titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, l'association peut autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

**ARTICLE 3** : Le siège de l'association foncière pastorale autorisée de Montbrun est fixé à la mairie de Montbrun.

**ARTICLE 4** : Madame Ginette BERTAUX, propriétaire, est désignée en qualité d'administratrice provisoire de l'association. Elle est chargée de convoquer la première assemblée des propriétaires dans les conditions prévues aux articles 18 et 19 du décret susvisé, et de la présider. Au cours de cette première réunion, qui doit se tenir dans les deux mois à compter de la date du présent arrêté, il sera procédé à l'élection des membres du syndicat et de leurs suppléants. A l'issue de l'assemblée des propriétaires, les syndics ainsi désignés se réuniront à l'effet d'élire un président et un vice-président.


**ARTICLE 5** : Les fonctions de receveur de l'association sont exercées par le Trésorier de La Canourgue.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté ainsi que les statuts de l'association seront affichés à la mairie de la commune de Montbrun, sur le territoire de laquelle s'étend le périmètre de l'association, dans le délai de 15 jours à compter de la date de sa publication.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Sous-Préfet de Florac, Madame le Maire de Montbrun et Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque propriétaire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

*Le Préfet,*

  
*Dominique LACROIX*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation  
GA

ARRETE n° 2010 039-12 du - 8 FEV. 2010

*Elections des membres assesseurs des Tribunaux paritaires des Baux ruraux  
et des membres de la Commission consultative paritaire départementale des baux  
ruraux*

*- Scrutin de janvier 2010 -*

**LISTES DE CANDIDATS ELUS**

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU le Code Electoral,

VU le Code rural, notamment le livre IV, titre IX, article R 492-16

VU la circulaire du 22 juin 2009 de M. le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche relative à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des représentants des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs membres des commissions consultatives paritaires départementales des baux ruraux,

VU les opérations des dépouillement et de recensement des votes effectuées par la commission d'organisation des élections dans sa séance du 4 février 2010,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 –**

Les listes des membres élus des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux et des membres élus de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux sont arrêtées ainsi qu'il suit :

**A) Elections des assesseurs du Tribunal Paritaire des Baux Ruraux de MENDE**

**1) Catégorie Bailleurs**

**TITULAIRES :**

- FONTUGNE épouse BRUGES Raymonde
- BENEL Michel

**SUPPLEANTS :**

- GELY Guy
- BARGES Maurice

**2) Catégorie Preneurs**

**TITULAIRES :**

- MAYRAND Robert
- MAGNE Christian

**SUPPLEANTS :**

- VELAY Christophe
- BERGOUNHE Jean-Luc

**B) Elections des membres de la Commission Consultative Paritaire Départementale des  
Baux Ruraux de MENDE**

**1) Catégorie Bailleurs**

**TITULAIRES :**

- *VERNHET Pierre*
- *BENEL Michel*
- *JAFFUEL Guy*
- *CAYROCHE Joseph*
- *PAULET Jean*
- *BARGES Maurice*

**SUPPLEANTS :**

- *GIBELIN Louis*
- *GELY Guy*
- *FONTUGNE épouse BRUGES Raymonde*
- *TOIRON Yves*

**2) Catégorie Preneurs**

**TITULAIRES :**

- *MAYRAND Robert*
- *MICHEL Laurent*
- *PAULET Gilles*
- *LAFOURCADE Noël*
- *BRINGER Jean Marc*
- *MAGNE Christian*

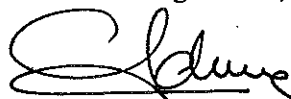
**SUPPLEANTS :**

- *ATGER Thierry*
- *PALMIER Thierry*
- *VALENTIN Denis*
- *VELAY Christophe*
- *SAPET Hervé*
- *BERGOUNHE Jean-Luc*

**ARTICLE 2** –

La secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Labussiere', written in a cursive style.

Catherine LABUSSIÈRE



Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE** n° 2010 049 -01 du 11 FEV. 2010  
modifiant l'arrêté n° 2009-224-002 du 12 août 2009 portant implantation  
et répartition des bureaux de vote dans les communes du département  
de la Lozère

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral, notamment les articles L.17, R.40, D. 56-1,

VU la circulaire NOR/INT/A/07/00122/C du 20 décembre 2007 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-224-002 du 12 août 2009, déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département,

VU le courrier du maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole en date du 9 février 2010 sollicitant le transfert du bureau de vote de la salle de la mairie à la salle polyvalente, en raison des travaux de restructuration de la mairie devant débuter le 15 février 2010 jusqu'à la fin de l'année 2010,

SUR proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** – L'article 2 de l'arrêté n° 2009-224-002 du 12 août 2009 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	MAIRIE - PLACE DU BREUIL - SALLE DE REUNIONS	Commune

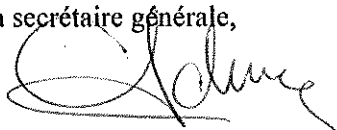
Lire :

Commune	Bureau de vote	Périmètre
SAINT ALBAN SUR LIMAGNOLE	SALLE POLYVALENTE – Proche de la mairie	Commune

Le reste sans changement.

**ARTICLE 5** - La secrétaire générale, le maire de la commune de Saint-Alban-sur-Limagnole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Catherine LABUSSIÈRE

---

## Arrêté n°2010042-04

### **portant interdiction des transports scolaires**

**Administration** : Prefecture de la Lozere

**Signataire** : Prefet de la lozere

**Date de signature** : 11 Février 2010

**Résumé** : Interdication des transports scolaires le 12 février 2010 sur une partie du département (cf. article 1er)

PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n°

portant interdiction des transports scolaires dans le département de la Lozère

Le préfet,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
officier du Mérite agricole.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2215.1 ;

VU le code de la route, notamment son article R.53-2 ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, notamment son article 1 ;

VU la proposition d'arrêt des transports scolaires sur une partie du département, formulée par le président du conseil général de la Lozère le 11 février 2010 ;

VU l'avis favorable émis par l'inspecteur d'Académie le 11 février 2010 ;

**CONSIDERANT** les conditions météorologiques défavorables entraînant la formation de verglas et de congères principalement sur la partie nord-ouest du département ;

**CONSIDERANT** les risques que peuvent encourir les élèves de l'ensemble du secteur susmentionné empruntant les transports scolaires ;

**SUR** proposition de la directrice des services du cabinet ;

**ARRETE**

**Article 1er.** : les transports scolaires quotidiens, y compris les déplacements effectués au titre de sorties scolaires ou de rencontres sportives scolaires, sont interdits le 12 février 2010 dans les cantons suivants:

- |                 |                             |
|-----------------|-----------------------------|
| - Aumont-Aubrac | - Le Malzieu                |
| - Nasbinals     | - Saint-Alban sur Limagnole |
| - Fournels      | - Saint-Chély d'Apcher      |
| - Saint-Amans   |                             |

Cette interdiction ne s'applique pas aux lignes de transports d'internes.

Elle s'applique aux lignes de transport scolaire circulant dans leur totalité de ces cantons et aux parties de lignes situées dans ces cantons.

Enfin, il est rappelé que l'opportunité d'effectuer le transport dans les cantons où il reste autorisé est, dans tous les cas, laissée à l'appréciation des conditions de circulation par le transporteur.

Article 2 : la secrétaire générale, la directrice des services du cabinet, le président du conseil général, l'inspecteur d'Académie, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur des services d'incendie et de secours et le directeur départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au directeur interdépartemental des routes du Massif-Central.

Fait à Mende, le 11 février 2010

  
Dominique LACROIX

PREFECTURE DE LA LOZERE

CABINET

-----  
*Service interministériel  
de défense  
et de protection civiles*  
-----

Arrêté n° 2010046-01 du 15 février 2010  
portant organisation d'une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite agricole,

VU le code du sport et notamment son article L 212-1 ;

VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 5 septembre 1979, portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté du 26 juin 1991, relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

VU la circulaire n° 82-88 du 11 juin 1982 modifiée par la circulaire 268/C du 5 octobre 1994, relative au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU la demande présentée par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet :

**ARRETE**

**Article 1er :** Une session d'examen pour l'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (B.N.S.S.A.) se déroulera le vendredi 26 février 2010 à la piscine Atlantie de SAINT-CHELY-D'APCHER.

**Article 2. :** La composition du jury est fixée comme suit :

Président :

Le préfet, représenté par Monsieur Jean FABRE, conseiller technique et pédagogique supérieur, adjoint au chef de service "politique locale sports, jeunesse, accueil de loisirs et formation" de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) ;

Membres :

- Monsieur le Docteur Olivier COSTE, médecin inspecteur régional de la jeunesse et des sports ;
- Monsieur le Docteur Fred RIQUET ;
- Mademoiselle Elsa LHOMBART, Madame Jocelyne ROUPIOZ, Messieurs Marc FABRE, André AUBERT, professeurs d'éducation physique et sportive (DDCSPP) ;

- Madame Brigitte LE COZ, Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles (SIDPC) de la préfecture ;

- Les maîtres-nageurs-sauveteurs désignés sur proposition du directeur départemental de la jeunesse et des sports par intérim:

Madame Evelyne VIDAL  
Monsieur Régis DELORT  
Monsieur Eric GENEST  
Madame Agnès GALIANA  
Monsieur Arnaud ROCHE  
Madame Mylène BORDAS  
Monsieur Jean-Baptiste ROGER

- Un représentant des organismes formateurs :

Messieurs Gilles MICHEL, de la fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs (F.N.M.N.S.) et Joël CHASSAGNE, de la fédération française de sauvetage et de secourisme (F.F.S.S.)

- Les représentants des organismes habilités ayant assuré la formation complémentaire aux premiers secours :

Monsieur le lieutenant Alain COEUR, instructeur national des premiers secours  
Monsieur le sergent-chef Christophe MOLIMARD, moniteur national des premiers secours  
Monsieur le sergent Arnaud CASTANIE, moniteur national des premiers secours  
Monsieur l'adjutant Pierre COMBES, moniteur national des premiers secours  
Madame Sylvie VALARIER monitrice nationale des premiers secours  
Madame Marie-Christine COEUR monitrice nationale des premiers secours

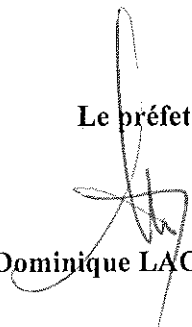
**Article 3.** : Les membres du jury seront convoqués individuellement par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**Article 4.** : Le jury ne peut valablement délibérer qu'avec la participation d'au moins trois des membres désignés dont un médecin. Les délibérations sont secrètes. Chaque examen donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal dont l'original est conservé par le service interministériel de défense et de protection civiles et une copie transmise à la direction départementale de la jeunesse et des sports ainsi qu'aux services concernés.

**Article 5.** : La liste des candidats reçus sera publiée au recueil des actes administratifs.

**Article 6.** : La directrice des services du cabinet et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux membres du jury.

**Le préfet**

  
**Dominique LACROIX**



## PREFECTURE DE LA LOZERE

-----

### Cabinet

#### Arrêté n° 2010050-04 du 19 février 2010 portant composition et rôle du pôle de compétence sécurité routière

Le préfet,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration, notamment ses articles 11 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Considérant la nouvelle organisation des services de l'Etat dans le département découlant de la révision générale des politiques publiques ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le pôle de compétence sécurité routière, placé sous la présidence du préfet ou de son représentant est composé comme suit :

- le président du conseil général ou son représentant,
- le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- le directeur interdépartemental des routes Méditerranée,
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Lozère,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le directeur départemental des territoires,
- l'inspecteur d'Académie, directeur départemental des services de l'éducation nationale,
- le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,
- le directeur départemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
- le directeur de l'unité territoriale de la DIRRECT48,
- le coordinateur sécurité routière.

**Article 2** : Ce pôle de compétences a pour mission :

- de faire reculer l'insécurité routière dans le département,
- de favoriser l'échange d'information entre les services,
- d'analyser les statistiques de l'accidentologie locale en concertation avec l'observatoire départemental de la sécurité routière,
- d'élaborer et mettre en oeuvre les actions de sécurité routière initiées par les services de l'Etat,
- de proposer les axes prioritaires à la définition de la politique locale de sécurité routière.

**Article 3** : Le procureur de la République ou son représentant est associé au pôle de compétence.

**Article 4** : Le directeur des services du cabinet de la préfecture, chef de projet sécurité routière, anime ce pôle, dont le secrétariat est assuré par le coordinateur sécurité routière.

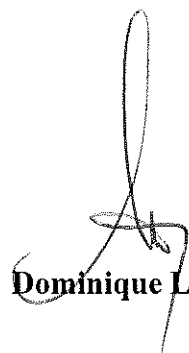
**Article 5** : Le pôle de compétence se réunit autant que de besoin et au moins une fois par trimestre.

**Article 6** : Le pôle de compétence tient au moins une réunion annuelle en présence du préfet, pour faire le bilan de son action sur l'exercice écoulé et arrêter les objectifs pour l'année à venir.

**Article 7** : D'autres participants peuvent être associés à titre d'expert ou de membre occasionnel.

**Article 8** : L'arrêté n° 2007-009-004 du 9 janvier 2007 portant sur la composition et le rôle du pôle de compétence sécurité routière est abrogé.

**Article 9** : Le directeur des services du cabinet, chef de projet sécurité routière et les chefs de services de l'Etat concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.



**Dominique LACROIX**





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des  
collectivités locales  
Bureau des élections, des polices  
administratives et de la réglementation

ARRETE n° 2010050\_07 du 19 FEV. 2010

**ELECTION CANTONALE DE SAINTE ENIMIE**

**21 ET 28 MARS 2010**

*Tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux*

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

VU le code électoral et notamment ses articles L. 355, L. 356, R.30 et R.39 .

VU l'arrêté n° 2010047-04 du 16 février 2010 modifié, portant convocation des électeurs pour l'élection cantonale de Sainte-Enimie ;

VU le courrier en date du 16 février 2010 du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations relatif aux propositions de tarifs de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour l'élection cantonale de Sainte-Enimie des 21 et 28 mars 2010 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

**ARRETE** :

**ARTICLE 1** - Les tarifs maxima devant servir de base pour le remboursement par l'Etat, des dépenses d'impression et d'affichage des documents de propagande des candidats à l'élection cantonale de Sainte-Enimie des 21 et 28 mars 2010, qui auront obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés, sont fixés ainsi qu'il suit :

**1) Circulaires 210 x 297 mm**

Recto

- le premier mille commencé.....	139.21 €
- le mille suivant .....	34.45 €

Recto-verso

- le premier mille commencé.....	209.11 €
- le mille suivant .....	35.69 €

**2) Bulletins de vote 105 X 148 mm**

- le premier mille commencé.....	84.75 €
- le mille supplémentaire .....	8.41 €

### 3) Affiches 594 x 841mm

- les 10 premières.....	331.00 €
- l'exemplaire suivant .....	0.33 €

### 4) Affiches 297 x 420mm

- les 10 premières.....	82.66 €
- l'exemplaire suivant .....	0.14 €

### 5) Tarifs d'affichage

- par affiche 594 x 841.....	1.42 €
- par affiche 297 x 420.....	0.61 €

Les tarifs ci-dessus s'entendent hors taxes.

#### ARTICLE 2 –

Pour donner droit à remboursement, les **circulaires et les bulletins de vote** des candidats à l'élection cantonale de Sainte-Enimie des 21 et 28 mars 2010 sont imprimés sur du papier de qualité écologique qui remplit l'une des deux conditions suivantes :

- papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées au sens de la norme ISO 14021 ou équivalent ;
- papier bénéficiant d'une certification de gestion durable des forêts délivrée par les systèmes FSC, PEFC ou équivalent.

Les tarifs mentionnés à l'article 1 ne s'appliquent qu'à des documents présentant les caractéristiques suivantes, fixées par le code électoral, excluant tous travaux de photogravure.

#### 1 Circulaires :

Les déclarations sont imprimées sur papier blanc ou de couleur dont le grammage est compris entre 60 et 80 g au m2. La combinaison des trois couleurs (bleu, blanc et rouge) à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique, est interdite. Le format est de 210 X 297 mm.

#### 2 Bulletins de vote :

Les bulletins sont imprimés en une seule couleur (caractères, illustrations, emblème éventuel, etc..) et exclusivement sur papier blanc dont le grammage est compris entre 60 et 80 g au m2. Le format est de 105 X 148 mm.

#### 3 Affiches :

Les affiches imprimées sur papier blanc sont interdites (sauf lorsqu'elles sont recouvertes de caractères ou d'illustration de couleur) de même que celles comprenant une combinaison des couleurs bleu, blanc et rouge, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique.

#### ARTICLE 3 –

Tous les tarifs visés au présent arrêté doivent inclure les prestations obligatoires qui ne peuvent donner lieu à remboursement supplémentaire (achat du papier et de l'encre, composition, montage, corrections d'auteurs, façonnage, massicotage, empaquetage, pliage, transport, livraison).

#### ARTICLE 4 –

Le remboursement des frais d'impression s'effectue dans la limite du tarif le moins élevé entre le département du lieu d'impression et le département de la préfecture qui assure le remboursement.


**ARTICLE 5 –**

Le remboursement aux candidats s'effectuera sur présentation des pièces justificatives suivantes :

- les factures correspondant aux impressions des déclarations, bulletins de vote et affiches, libellées au nom du candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de la Lozère;
- les factures correspondant à l'affichage, libellées au nom d'un candidat et accompagnées d'un relevé d'identité bancaire et d'une éventuelle subrogation sont à adresser à la préfecture de la Lozère.

**ARTICLE 6 –**

La secrétaire générale, le sous-préfet de Florac sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Dominique LACROIX



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives  
et de la réglementation

**ARRETE N° 2010055 - 09**

*fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur la demande d'extension du magasin de bricolage à SAINT CHELY D'APCHER*

Le Préfet  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de commerce, et notamment ses articles L750-1 à L7552-26 et R751-1 à R752-54 ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 102 ;

VU le décret n° 2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-078-001 du 19 mars 2009 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère ;

VU le dossier de demande d'extension de la surface de vente du magasin de bricolage sous nouvelle enseigne « WELDOM » situé : boulevard Guérin d'Apcher 48200 SAINT CHELY D'APCHER, déposé le 7 décembre 2009 par la SAS Constant St Chély en qualité d'exploitant complété le 4 février 2010 et enregistré le 4 février 2010 sous le n° 48-10-001 ;

SUR proposition de la secrétaire générale,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur le dossier susvisé est fixée ainsi qu'il suit :

a) **Six élus locaux :**

- le maire de Saint Chély d'Apcher, ou son représentant ;
- le maire de la commune de Saint Alban sur Limagnole désigné pour remplacer le président de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, ou son représentant ;
- le maire de Mende, ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant (*ce représentant ne peut être un élu de la commune de Saint Chély d'Apcher, ni un élu de la commune de Mende*)
- un adjoint au maire de la commune de Saint Chély d'Apcher (*à défaut d'établissement public compétent en matière de schéma de cohérence territoriale*)
- le maire de Loubaresse, (*commune du département du Cantal, située dans la zone de chalandise interdépartementale*)

**b) Quatre personnalités qualifiées :**

**1°/ en matière de consommation :**

- Mme Marie-Chantal BRUNEL, représentante de l'UDAF, 39 avenue Jean Monestier 48400 Florac,  
En cas d'empêchement de Mme BRUNEL, Mme Marie-Elisabeth COMBES, représentante de la CLCV, 10 cité Usine 48200 Saint Chély d'Apcher, pourra être appelée à siéger.

**2°/ en matière de développement durable :**

- M. Patrick AUMASSON, directeur de Sup Agro Florac, 9 rue Célestin Freinet 48400 FLORAC,  
En cas d'empêchement de M. AUMASSON, M Bruno RIGHETTI, directeur adjoint de Sup Agro Florac, 9 rue Célestin Freinet 48400 FLORAC, pourra être appelé à siéger.

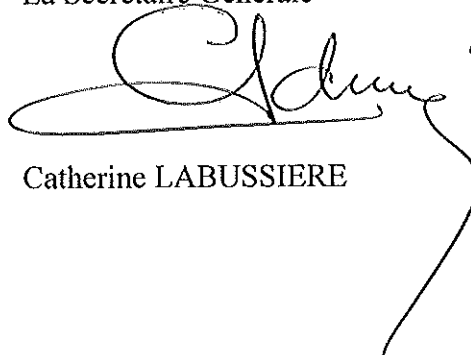
**3°/ en matière d'aménagement du territoire :**

- M. Roger CHAPLIN, retraité des eaux et forêts, Le Villaret 48000 Balsièges,  
En cas d'empêchement de M. CHAPLIN, M. Henri TOURNIE, ingénieur T.P.E. de l'équipement, retraité, 9 rue Mascoussel 48100 Marvejols, pourra être appelé à siéger.
- M. Vincent TRINH, architecte, 7 rue du Breuil 15100 Saint Flour .

**ARTICLE 2 :** La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et au demandeur et annexé au procès-verbal de réunion de la commission.

Fait à MENDE, le **24 FEV. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale



Catherine LABUSSIÈRE



## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

Arrêté n°2010 055-10 du 24 FEV. 2010  
portant sur la dénomination de commune touristique

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Officier du Mérite agricole

- VU le code du tourisme ;
  - VU la loi n°2006-437 du 14 avril 2006 portant diverses dispositions relatives au tourisme ,
  - VU le décret n°2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
  - VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées de tourisme,
  - VU l'arrêté du Préfet de la Lozère du 29 décembre 2005 classant l'office de tourisme de Saint Chely d'Apcher,
  - VU la délibération en date du 15 février 2010 du conseil municipal de la commune de Saint Chely d'Apcher autorisant le maire à solliciter la dénomination de commune touristique,
- CONSIDERANT que la commune de Saint Chely d'Apcher remplit les conditions pour être dénommée commune touristique,
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

A compter de la date du présent arrêté, la commune de SAINT CHELY D'APCHER est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans.

#### ARTICLE 2 :

Les documents produits à l'appui de la délibération annexée au présent arrêté sont consultables à la préfecture du département de la Lozère.

#### ARTICLE 3 :

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'une contestation devant le Tribunal Administratif de NIMES.

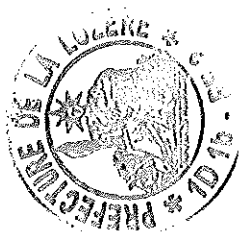
.../...

ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture et le maire de Saint Chely d'Apcher sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Dominique LACROIX



## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des élections, des polices administratives et de la réglementation

ARRETE N° 2010 055 - 11

Abroge et remplace l'arrêté N° 2010 013 - 28 du 13 janvier 2010  
portant classement de meublé de tourisme appartenant à Monsieur Denis BRASSAC  
commune de LE BUISSON

Le préfet de la Lozère,  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU les dispositions du code du tourisme ;
- VU la demande de classement formulée par Monsieur Denis BRASSAC,
- VU le certificat de visite établi par le comité départemental du tourisme ;
- VU l'avis de la commission départementale de l'action touristique du 08 décembre 2009
- SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 :

L'appartement meublé appartenant à *Monsieur Denis BRASSAC*, situé *Le Bourg commune de LE BUISSON*, est classé en qualité de meublé de tourisme selon les caractéristiques suivantes :

Numéro d'identification	Catégorie de classement	Capacité (nombre de couchages autorisés)
032 / 10 / 001 - 2 / 006	2 *	6

#### ARTICLE 2 :

La durée de validité du présent arrêté est fixée à 5 ans.

#### ARTICLE 3 :

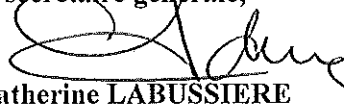
La présente décision sera notifiée à Monsieur Denis BRASSAC par le maire de la commune de LE BUISSON et affichée dans le meublé concerné.

#### ARTICLE 4 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Mende le 24 FEV. 2010

Pour le Préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,

  
Catherine LABUSSIÈRE





## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°201005703 du 26 février 2010**  
**fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels**  
**handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale du ministère**  
**de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales**  
**Session 2010**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

#### Article 1 :

La présidence du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des secrétaires administratifs de classe normale du ministère de l'intérieur, à la préfecture de la Lozère, organisé au titre de l'année 2010, est assurée par le secrétaire général, ou son représentant.

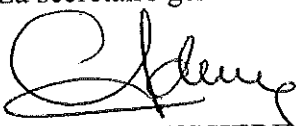
#### Article 2 : Sont nommés en qualité de membre de jury :

- Monsieur Gérard CIROTTE, directeur des libertés publiques et des collectivités locales, ou son représentant,
- Monsieur Claude LAFFONT, chef du bureau des élections, de la police administrative et de la réglementation, ou son représentant,

- Mademoiselle Geneviève ITIER, chef du bureau des ressources humaines , ou son représentant,
- Monsieur Max BOURRET, médecin de prévention de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,
- Madame Caroline BONNET MONTEL, assistante de service social de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,
- Madame Mireille PAUCOD-FONTUGNE, chef du service départemental d'action sociale, en tant que correspondant handicap et secrétaire du jury,

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire général



Catherine LABUSSIÈRE



## PRÉFECTURE DE LA LOZÈRE

### SECRETARIAT GENERAL

Bureau des ressources humaines

**Arrêté n°201005704 du 26 février 2010**  
**fixant la composition du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels**  
**handicapés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication du**  
**ministère de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales**  
**Session 2010**

**Le préfet de la Lozère,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 8 ;

Sur la proposition du secrétaire général ;

### ARRETE

#### Article 1 :

La présidence du jury professionnel pour la titularisation des agents contractuels handicapés dans le corps des agents des systèmes d'information et de communication 3<sup>ème</sup> groupe, spécialité standardiste à la préfecture de la Lozère, organisé au titre de l'année 2010, est assurée par le secrétaire général, ou son représentant.

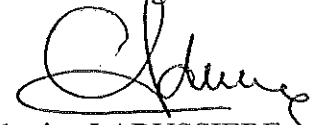
#### Article 2 : Sont nommés en qualité de membre de jury :

- Monsieur Philippe MARTY, chef du bureau des réseaux, de l'informatique et des télécommunications, ou son représentant,
- Mademoiselle Geneviève ITIER, chef du bureau des ressources humaines, ou son représentant,

- Monsieur Max BOURRET, médecin de prévention de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,
- Madame Caroline BONNET MONTEL, assistante de service social de la préfecture de la Lozère, en tant que personne qualifiée,
- Madame Mireille PAUCOD-FONTUGNE, chef du service départemental d'action sociale, en tant que correspondant handicap et secrétaire du jury,

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale



Catherine LABUSSIÈRE

---

## Décision

### **Extrait de la décision de la CDAC du 1er février 2010 concernant l'extension de la surface de vente du supermarché 'INTERMARCHE' à LANGOGNE**

**Administration** : Prefecture de la Lozere

**Auteur** : Florence FRAYSSINET

**Signataire** : Secetaire general

**Date de signature** : 15 Février 2010

EXTRAIT DE LA DECISION DE LA CDAC du 1<sup>er</sup> février 2010 A PUBLIER

Réunie le 1<sup>er</sup> février 2010, la commission départementale d'aménagement commercial de la Lozère a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI HENIGE, agissant en qualité d'exploitant et de propriétaire du foncier et des constructions concernées par le projet, d'extension de la surface de vente du supermarché « INTERMARCHÉ », situé avenue Jean Moulin à Langogne, dans les conditions suivantes :

- surface de vente actuelle = 1850 m<sup>2</sup>
- surface de vente projetée = 2778 m<sup>2</sup>, soit + 928 m<sup>2</sup>
- nature de l'activité : supermarché à dominante alimentaire.

Le texte de la décision sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Langogne.

Pour le préfet ,  
la secrétaire générale,  
présidente de la commission départementale  
d'aménagement commercial

  
Catherine LABUSSIÈRE



Corps Départemental  
de Sapeurs-Pompiers

ARRETE portant nomination de  
Monsieur DELLA-VEDOVA Jérémie en qualité  
d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires

ARRETE N° 2010055-12

Le Préfet de la Lozère,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Officier du Mérite Agricole,

Le Président du Conseil d'Administration du SDIS,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU la loi n° 2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la Sécurité Civile,
- VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des Services d'Incendie et de Secours,
- VU le décret n° 99-1039 en date du 10 décembre 1999, modifié, relatif aux sapeurs pompiers volontaires,
- VU la demande d'engagement de Monsieur DELLA-VEDOVA Jérémie en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires,
- VU l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs Pompiers Volontaires en date du 24 février 2010,
- SUR proposition du Chef de Corps Départemental,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er - Monsieur DELLA-VEDOVA Jérémie, né le 19 octobre 1988 à Mende(48), est engagé au Corps Départemental en qualité d'infirmier de sapeurs pompiers volontaires, membre du service de santé et de secours médical.

ARTICLE 2 – Cette décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 2010.

ARTICLE 3 - Conformément aux articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, la juridiction peut être saisie par voie de recours formé contre la présente décision dans les deux mois à partir de sa notification à l'intéressé ou de la publication de la décision attaquée. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi. Le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Nîmes.

Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur des Services du Cabinet du Préfet et Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Lozère, Chef de Corps Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et inséré au recueil des actes administratifs.

Le Président du C.A.S.D.I.S,



Jean ROUJON

MENDE, le 24 FEV. 2010

Le Préfet de la Lozère,



Dominique LACROIX

Notifié le  
Signature de l'intéressé